Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- [ ] Coloured covers/ Couverture de couleur
- [ ] Covers damaged/ Couverture endommagée
- [ ] Covers restored and/or laminated/ Couverture restaurée et/ou pelliculée
- [ ] Cover title missing/ Le titre de couverture manque
- [ ] Coloured maps/ Cartes géographiques en couleur
- [ ] Coloured ink (i.e. other than blue or black)/ Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- [ ] Coloured plates and/or illustrations/ Planches et/ou illustrations en couleur
- [ ] Bound with other material/ Relié avec d'autres documents
- [x] Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/ La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- [ ] Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/ Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

- [ ] Coloured pages/ Pages de couleur
- [ ] Pages damaged/ Pages endommagées
- [ ] Pages restored and/or laminated/ Pages restaurées et/ou pelliculées
- [x] Pages discoloured, stained or foxed/ Pages décolorées, tachetées ou piquées
- [ ] Pages detached/ Pages détachées
- [x] Showthrough/ Transparence
- [ ] Quality of print varies/ Qualité inégale de l'impression
- [ ] Continuous pagination/ Pagination continue
- [ ] Includes index(es)/ Comprend un (des) index

Title on header taken from:/ Le titre de l'en-tête provient:

- [ ] Title page of issue/ Page de titre de la livraison
- [ ] Caption of issue/ Titre de départ de la livraison
- [ ] Masthead/ Générique (périodiques) de la livraison

- [x] Additional comments:/ Commentaires supplémentaires: Comprend du texte en latin.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X		12X		14X		16X		18X		20X		22X		24X		26X		28X		30X		32X
													✓									

LE
CODE DE DROIT CANONIQUE

LE

Code de Droit Canonique

SES

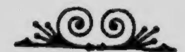
Canons les plus pratiques pour le ministère

AVEC

Références à la discipline locale

PAR

Mgr J.-M. EMARD



VALLEYFIELD
Bureaux de la chancellerie
1918

LETTRE

DE

Mgr l'Evêque de Valleyfield

AU

CLERGÉ DE SON DIOCÈSE

LE CODE DE DROIT CANONIQUE

Evêché de Valleyfield,
20 novembre 1917.

Mes chers collaborateurs,

Le nouveau Code de droit canon, promulgué naguère par Notre Très Saint-Père le pape Benoît XV, a été publié dans les Acta apostolicae sedis, *et forme toute la seconde partie du volume neuvième de ce périodique officiel. Nous aurons bientôt les éditions diverses destinées au grand public. Vous vous empresserez de vous procurer cet ouvrage, absolument indispensable pour le clergé.*

Avant même de l'avoir sous les yeux, peut-être vous sera-t-il agréable que je vous en donne un aperçu sommaire.

Le droit canon est l'ensemble des lois constituant la discipline extérieure de l'Eglise universelle.

On distingue le droit écrit et le droit coutumier ; le droit ancien et le droit nouveau; le droit public et le droit privé, et enfin le droit interne et le droit externe. Ces différents termes parlent par eux-mêmes.

L'Eglise, société parfaite, complète et indépendante, jouit, de par sa constitution divine, de l'autorité incontestable nécessaire pour faire des lois propres au but que lui a assigné Jésus-Christ, son fondateur, et pour assurer leur exécution par des sanctions convenables.

Ces lois, elle les a édictées selon que les circonstances le demandaient.

Elles ont été ensuite recueillies, groupées, collectionnées, et leur assemblage, sous des titres divers, formait ce qu'on était convenu d'appeler le Corpus juris canonici. *En conséquence, à part les collections antérieures formant le droit ancien et n'ayant qu'un intérêt historique, il y avait, pour constituer le droit nouveau: 1o le Décret de Gratien; 2o les Dé-*

crétales de Grégoire IX; 3o le Sexte ou sixième livre: Décrétales de Grégoire IX à Boniface VIII ; 4o les Clémentines; 5o les Décrétales de Jean XXII dites Extravagantes ; *6o les* Extravagantes *communes.* (Extravagantes, *c'est-à-dire des pièces éparses, et tirées de diverses sources.*)

Outre ces recueils, il faut mentionner les 88 Règles du droit, les décrets des conciles, notamment ceux de Trente et du Vatican, les Actes pontificaux, les réponses des diverses congrégations romaines qui, bien qu'ayant force de loi, n'avaient pas encore été classés dans la collection générale,et ne faisaient point directement partie du Corpus juris canonici.

On conçoit les difficultés que devaient rencontrer les professeurs de droit canonique eux-mêmes, dans l'enseignement d'une science dont l'objet se diversifie et s'augmente sans cesse, et dont les matériaux restaient épars en vingt endroits différents.

Ces difficultés devenaient plus grandes encore pour ceux qui, sans en faire une spécialité, devaient cependant, à l'occasion, étudier la législation de l'Eglise pour répondre à des nécessités passagères, ou à des exigences de situation.

De nombreux juristes, il est vrai, avaient par des travaux personnels condensé la substance des lois

ecclésiastiques, et ramené, par une division communément admise, l'ensemble du droit sous quelques chefs principaux. Et nous avions par le fait nos auteurs de droit canonique, les uns, manuels pour l'enseignement dans les classes, les autres plus étendus pour les recherches et les consultations, et qu'on ne trouvait guère que dans les grandes bibliothèques.

Ces ouvrages, plus ou moins considérables, étaient assurément très utiles et facilitaient grandement l'étude du droit canonique.

Mais c'étaient toujours des travaux individuels, et leur autorité se mesurait sur la valeur reconnue de l'écrivain, la précision de ses textes, ou la justesse de ses conclusions.

Une refonte s'imposait donc depuis longtemps. L'idée en avait été exprimée au Concile du Vatican, et avait reçu un essai d'exécution à Rome, il y a une vingtaine d'années.

Le Souverain-Pontife Pie X, de pieuse mémoire, l'entreprit, et commencée par lui, sous les meilleurs auspices, elle fut menée à bonne fin, après treize années de labeur incessant, par Notre Saint-Père le pape glorieusement régnant, Benoît XV.

Le Motu proprio *de Pie X, du 19 mars 1904, instituait la commission chargée du travail de refonte.*

L'allocution consistoriale de Sa Sainteté Benoît XV, du 4 décembre 1916, annonçait la promulgation prochaine du nouveau Code.

La Constitution pontificale de la Pentecôte 1917, promulguait solennellement le Codex juris canonici, *et décrétait que ce nouveau code, contenant désormais la législation de l'Eglise universelle, aura partout force de loi à partir de la Pentecôte prochaine, c'est-à-dire le 19 mai 1918.*

Le 7 août 1917, la Congrégation des séminaires et des universités ordonne l'emploi du nouveau Code, comme livre de texte pour les professeurs et les élèves des établissements catholiques dans le monde entier.

Un décret de Notre Saint-Père le pape, du 20 août 1917, ordonne la mise en vigueur immédiate d'un certain nombre de canons du nouveau code. Enfin, par un décret du 15 septembre 1917, une commission a été spécialement établie, à l'instar de la Congrégation du concile, pour interpréter authentiquement le nouveau Code, et résoudre avec autorité exclusive, toutes les questions et dirimer toutes les controverses qui pourraient se soulever à son sujet, et peu de temps après, les premiers titulaires de cette commission étaient nommés par le Saint-Père.

Tels sont les principaux documents émanés du Saint-Siège, qui tracent la marche lumineuse de ce travail gigantesque, dont le mérite revient en très grande partie à Son Eminence le cardinal Gasparri, l'âme dirigeante de la commission de codification, dès son origine et jusqu'à la fin de ses travaux.

* * *

Avant d'aller plus loin, quelques observations sont nécessaires.

Et d'abord, un certain nombre de lois étaient devenues surannées ; leur utilité avait cessé avec les circonstances qui leur avaient donné lieu. D'autres, nécessaires ou utiles dans leur substance, demandaient à être modifiées et mises à jour, par suite de changements notables effectués dans le monde religieux. C'est en effet une chose admirable que, durant que l'Eglise reste toujours immuable dans sa doctrine et sa morale, et qu'elle garde sans y rien changer la constitution qui lui a été donnée par Jésus-Christ lui-même, elle peut cependant s'adapter merveilleusement par sa flexibilité disciplinaire à tous les temps, à tous les pays, et à toutes les organisations sociales. C'est, en vérité, la mise en acte permanente de la parole divine : Allez par le monde

entier, prêchez l'Evangile à toute créature, et voici que je suis avec vous jusqu'à la consommation des siècles.

C'est donc à dire que, si le nouveau Code contient la législation de l'Eglise universelle pour le temps présent, il n'est point cependant tellement absolu et définitif qu'il ne faille tenir compte des privilèges, et des changements toujours possibles et qui dépendent de la seule volonté de l'autorité suprême de l'Eglise.

Un second point à observer, c'est qu'il appartient à chacun de prendre, par soi-même, connaissance de la loi, dont l'ignorance n'est pas admise comme excuse, lorsqu'elle a été dûment promulguée, selon cette règle: Ignorantia facti non iuris excusat.

Personne n'a le droit d'attendre et d'exiger que d'autres, même des supérieurs, viennent lui signaler les points particuliers qui peuvent avoir un intérêt ou une portée pratique. Il importe donc, même au point de vue de la conscience, et pour écarter toute infraction coupable, de bien connaître par soi-même, non seulement dans l'ensemble, mais encore dans les détails, des lois qui précisément sont faites pour nous, et que nous devons être les premiers à observer strictement.

Enfin, je dois faire remarquer que le nouveau Code contient la législation de l'Eglise universelle, mais qu'il ne supprime en aucune façon les lois particulières qui ne lui sont point opposées, et qui, au contraire, la plupart du temps, sont l'application des lois générales à des circonstances spéciales. Par conséquent, toute notre discipline locale reste intacte, sauf en ce qui peut avoir été positivement modifié par le nouveau Code, ce dont il vous sera donné connaissance en temps opportun. Il reste donc que nous avons toujours pour diriger notre conduite, et comme règle disciplinaire dans les particularités qui nous concernent, le Concile plénier de Québec, le Concile de Montréal et les prescriptions diocésaines, que l'on doit garder en mémoire pour les mettre au besoin en regard des lois générales.

• • •

Le nouveau Code contient 2,414 canons, lesquels sont répartis en cinq livres. Le premier donne les règles générales *et tout ce qui concerne la nature et l'objet des lois ecclésiastiques, la coutume, la manière de compter le temps légal et canonique, les rescrits, les privilèges et les dispenses. Ce premier livre établit les bases mêmes du droit, il importe de*

le connaître parfaitement, surtout en ce qui touche notre situation actuelle, en tant qu'il pose les principes d'après lesquels cette situation peut être ou non, affectée par le Code.

Le second livre traite des personnes, c'est-à-dire: 1o des clercs à tous les degrés de la hiérarchie, depuis le pape jusqu'au simple tonsuré ; 2o des religieux ; 3o des laïques et des associations ou confraternités des fidèles.

Le troisième livre traite des choses (de rebus). D'abord de chacun des sacrements ; en second lieu, des lieux et des temps sacrés ; 3o du culte divin ; 4o du magistère ecclésiastique, prédication, catéchisme ; 5o des bénéfices ecclésiastiques ; et 6o des biens temporels de l'Eglise, et de leur administration.

Le quatrième livre parle des procès et de la procédure ; d'abord dans les causes ordinaires, puis ensuite, dans les causes de béatification et de canonisation des serviteurs de Dieu et des bienheureux.

Enfin, le cinquième livre parle des délits, et des peines, d'abord en général,puis de celles portées spécialement contre certains crimes plus odieux.

Cette nomenclature suffit à faire voir qu'il y a dans le nouveau Code de droit canonique ample

matière pour une étude utile et intéressante à la fois, et touchant en réalité à toutes les branches de la science ecclésiastique.

Je compte donc que vous l'aurez tous entre les mains aussitôt que possible.

Il semblerait avantageux que, par l'initiative de messieurs les vicaires forains, on fît des canons qui touchent de plus près à l'exercice de notre ministère, un sujet supplémentaire d'étude et de discussion dans les conférences ecclésiastiques. Ce serait un excellent moyen de connaître bientôt le Code, au moins dans les parties qui nous intéressent davantage.

Je suis bien véritablement,

Mes chers collaborateurs,

Votre tout dévoué en N.-S.,

✠ JOSEPH-MEDARD,

Evêque de Valleyfield.

ARTICLES

IMMÉDIATEMENT EN VIGUEUR

Dans l'audience donnée le 19 août 1917 au cardinal-secrétaire d'Etat, le Souverain-Pontife, sur la prière de plusieurs évêques et autres ordinaires, sans attendre la Pentecôte prochaine, date fixée pour l'ensemble du Code, a rendu immédiatement obligatoires, un certain nombre de canons. Ce sont les suivants:

1o Le canon 859, § 2;

2o Le canon 1108, § 3 ;

3o Le canon 1247;

4o Les canons 1250 à 1254.

LE

CODE DE DROIT CANONIQUE

SES CANONS LES PLUS PRATIQUES POUR LE MINISTÈRE

AVEC RÉFÉRENCES À LA DISCIPLINE LOCALE

PRÉAMBULE

Le volume *Codex juris canonici* s'ouvre par une préface de Son Eminence le cardinal Gasparri, résumant toute l'histoire du droit canonique.

On y voit entre autres choses, qu'à l'occasion du Concile du Vatican, l'épiscopat canadien, c'est-à-dire, les évêques des deux provinces de Québec et d'Halifax, avaient, de même qu'un grand nombre de collègues, adressé à Pie IX, une supplique demandant la codification des lois ecclésiastiques; et cela pour des motifs qui furent précisément allégués plus tard par Pie X, quand ce pontife de pieuse mémoire créait la commission chargée de faire cet important et immense travail.

Vient ensuite la bulle de promulgation de Sa Sainteté Benoît XV publiée le jour de la Pentecôte 1917.

Enfin la profession de foi catholique dite de saint Pie V avec les additions autorisées par Pie IX. Cette profession de foi est celle qui doit être faite en certaines circonstances par les personnes appelées à certains offices, ou revêtus de certaines dignités.

LIVRE PREMIER

RÈGLES GÉNÉRALES

Le premier livre du Code canonique donne d'abord en 7 canons les ***règles générales,*** qui se résument comme suit:

1o Il s'agit uniquement de l'Eglise latine à moins que la nature des choses atteigne l'Eglise orientale;

2o Les lois liturgiques contenues dans des livres et recueils spéciaux: Pontifical, Missel, Rituel, Décrets et Décisions, demeurent toutes en vigueur à moins d'être expressément corrigées;

3o Les concordats entre le Saint-Siège et divers pays ne sont aucunement modifiés;

4o Les droits acquis, les privilèges, et les indults accordés antérieurement par le Saint-Siège, à des personnes physiques ou morales, c'est-à-dire à des associations juridiques, continuent selon leur teneur à moins d'une révocation expresse;

5o Les coutumes, soit universelles soit particulières, alors même qu'elles seraient immémoriales, si elles sont expressément réprouvées dans le nouveau Code, doivent être considérées désormais comme une corruption du Droit; il est interdit de les faire revivre. Les autres coutumes centenaires ou immémoriales opposées aux canons,

peuvent être tolérées avec l'autorisation de l'ordinaire, autrement elles demeurent supprimées;

6o Le Code maintient dans l'ensemble la discipline actuelle avec les changements jugés opportuns. Il s'ensuit que:

a) Toutes les lois, universelles, ou particulières, opposées aux prescriptions du Code sont abrogées à moins de mention spéciale pour certaines lois particulières;

b) Les canons qui reproduisent intégralement le droit ancien, conservent toute l'autorité de ce droit lui-même, et doivent être interprétés d'après elle et selon les meilleurs auteurs;

c) Les canons qui ont une partie conforme au droit ancien doivent pour cette partie subir la même loi de l'interprétation, et la partie nouvelle a son sens par elle-même;

d) Dans le doute, il faut s'en tenir plutôt au droit ancien ;

e) Doivent être considérées comme abrogées les peines dont le Code ne fait point mention. Que ces peines soient spirituelles ou temporelles, médicinales ou vindicatives, *latae vel ferendae sententiae;*

f) En dehors des lois liturgiques et de celles qui sont de droit divin soit positif soit naturel, il faut considérer comme abrogées les lois disciplinaires qui pouvaient exister jusqu'à présent, mais qui ne sont contenues ni explicitement ni implicitement dans le nouveau Code;

7o Sous le nom de Siège Apostolique ou de Saint-Siège dans le nouveau Code, il faut entendre, à moins

que le contexte ou la nature des choses n'indiquent le contraire, non seulement le pontife romain, mais encore les congrégations, les tribunaux, et les offices par lesquels le pontife romain a coutume d'expédier les affaires de l'Église universelle.

TITRE I

DES LOIS ECCLÉSIASTIQUES

Le titre premier, *De legibus ecclesiasticis*, contient 24 canons, lesquels se trouvent à résumer en formules nettes et précises le traité de la théologie morale : *De legibus*, avec quelques spécifications strictement canoniques.

Les lois portées par le Siège Apostolique sont promulguées dans une édition des *Acta*, périodique officiel. Cependant, il peut y avoir des cas particuliers où la promulgation se fait, par ordre, d'une autre manière. Une loi promulguée par les *Acta* n'entre en vigueur que trois mois après la date que porte ce numéro, excepté toutefois que la nature des choses exige l'application immédiate, ou que dans la loi elle-même on indique expressément un délai plus bref ou plus long. (C. 9)

Les lois ecclésiastiques ne lient que ceux qui sont baptisés, qui ont suffisamment l'usage de la raison et qui ont sept ans accomplis, à moins d'une indication contraire expresse. (C. 12) (C. 859) (C. 906).

Ce qui par ailleurs sous ce même titre concerne les différentes sortes de lois, et les diverses classes de personnes qu'elles peuvent obliger, et aussi bien le temps et le territoire dans lesquels on doit s'y soumettre, se trouve déjà longuement expliqué dans la théologie morale. Il faut

savoir distinguer entre les résidents, les étrangers de passage, et les *vagi* qui n'ont nulle part domicile ou quasi-domicile.

De même entre les lois irritantes qui regardent les actes et les lois *inhabilitantes* qui s'appliquent aux personnes. Il faut ajouter la notion précise du doute et de l'ignorance touchant le droit ou le fait; il serait donc très à propos de revoir en détail la théologie en regard des canons qui s'y rapportent.

Il y a lieu de signaler particulièrement le canon 17 touchant l'interprétation authentique des lois. Il importe d'être bien fixé sur ce point. L'interprétation authentique d'une loi ne peut être faite que par le législateur, son successeur, et celui à qui ils en ont donné le pouvoir. L'interprétation authentique donnée sous forme de loi a la même autorité que la loi elle-même.

Si elle est simplement déclaratoire elle ne demande aucune promulgation et vaut pour le passé. Si au contraire elle restreint ou étend la loi, ou si elle explique une loi douteuse, elle n'a point d'effet rétroactif et demande promulgation..

L'interprétation donnée sous forme de sentence judiciaire ou de rescrit dans un cas particulier n'a point force de loi, et ne lie que les personnes, et n'affecte que les choses pour lesquelles elle a été donnée.

Tout ceci regarde l'interprétation authentique faite par l'autorité du législateur. En dehors de là, il faut s'en tenir aux principes ordinaires de la théologie, et dans l'application des lois, en bien connaître le texte, le contexte, et aussi le sentiment des docteurs les plus autorisés.

TITRE II

DE LA COUTUME

Le titre deuxième traite de la coutume, *De consuetudine.*

Dans l'Eglise une coutume ne peut obtenir force de loi que par le consentement du supérieur compétent (C. 25).

Cette règle fondamentale est à retenir.

Contre le droit divin, naturel ou positif, on ne peut admettre aucune coutume. Contre le droit ecclésiastique une coutume raisonnable et légitime peut s'établir après quarante années non interrompues. Mais si la loi avait une clause proscrivant des coutumes contraires, une telle coutume ne pourrait prévaloir à moins d'être centenaire ou immémoriale. (C. 27).

Une coutume n'est pas raisonnable, au sens légal, quand elle est expressément réprouvée par le droit.

La coutume dûment introduite constitue le droit coutumier, et si elle implique des obligations intentionnellement contractées, elle a force de loi. (C. 28).

La coutume est le meilleur interprète des lois ellesmêmes.

TITRE III

DE LA SUPPUTATION DU TEMPS

Le jour, de 24 heures, commence à minuit.

La semaine compte 7 jours.

Le mois veut d[illegible] 30 jours.

Et l'année 365 jours à moins que la loi ne réfère au calendrier. (C. 32).

Pour compter les heures, il faut suivre l'usage local. Mais pour la célébration privée de la messe, la récitation privée du Bréviaire, la sainte communion à recevoir,pour l'observance du jeûne et de l'abstinence, quelque soit l'usage de l'endroit, chacun peut suivre le temps local vrai ou moyen, ou le temps légal, régional ou autre. (C., 33).

Quand le mois ou l'année sont désignés par leur propre nom, on les prend tels qu'ils sont au calendrier.

TITRE IV

DES RESCRITS

Sous le nom de rescrit il faut entendre d'une façon générale les communications authentiques faites par le Saint-Siège, ou par les autres ordinaires, et comportant des décisions en matière de justice, ou des faveurs spéciales accordées *motu proprio* ou en réponse à des pétitions, faites sous forme de suppliques. Par exemple les dispenses, les facultés spéciales, les faveurs personnelles sont accordées au moyen de rescrits..

Il y a lieu d'attirer l'attention sur l'importance d'exprimer exactement la vérité en exposant les motifs d'une demande, et de bien se rendre compte de la mesure dans laquelle le *vice d'obreption* par l'énoncé de choses fausses, ou de *subreption* en cachant des choses vraies, peut nuire à la validité d'un rescrit. Le canon 44 demande une attention particulière.

Notons bien ce qui suit :

Personne ne doit demander à un autre ordinaire un faveur déjà refusée par son propre ordinaire, et san faire mention de ce refus. Cette mention étant faite, l'or dinaire ne doit pas accorder la faveur, sans avoir reçu de l'autre les motifs de son refus.

De même une faveur demandée au vicaire-général et refusée par lui, et que l'on demande ensuite à l'évêque sans fai[illegible]ntion de ce refus, est invalide.

Enfin une faveur refusée par l'évêque ne peut sans son consentement, même si on faisait mention de son refus, être ensuite accordée validement par le vicaire-général. (C. 44).

Pendant la vacance du Saint-Siège ou celle du siège épiscopal diocésain, un rescrit accordé précédemment n'est point pour cela périmé à moins que ce soit marqué expressément, ou encore à moins que le rescrit n'ait désigné quelqu'un pour accorder directement la faveur, et que la chose n'ait point reçu un commencement d'exécution. (C. 61).

TITRE V

DES PRIVILÈGES

Le privilège est une faveur constante et permanente accordée *contra vel praeter legem communem* à certaines personnes ou à certaines dignités.

Les privilèges peuvent s'acquérir non seulement par une concession directe de l'autorité compétente et par communication, mais encore par une coutume légitime, et par la prescription. (C. 63).

A moins qu'un privilège n'ait été accordé en considération de la personne, ou qu'il soit expressément indiqué autrement, les facultés habituellement accordées à l'évêque par le Saint-Siège, ne cessent point avec le droit personnel de celui à qui elles ont été accordées même s'il en avait déjà usé; mais elles passent au successeur en office. De même les facultés accordées à l'évêque appartiennent aussi au vicaire-général. (C. 66).

Voici encore un point d'importance pratique:

Les privilèges, obtenus de vive voix du Saint-Siège, valent au for de la conscience; mais personne ne peut en réclamer l'usage contre autrui à moins de fournir la preuve légitime que ce privilège lui a bien été accordé. (C. 79).

TITRE VI

DES DISPENSES

La dispense est un relâchement de la loi dans un cas particulier. Elle ne peut être accordée que par le législateur, son successeur, son supérieur, et aussi celui à qui en a été donnée par eux la faculté. (C. 80).

La dispense des lois générales de l'Eglise ne peut être accordée, même dans un cas particulier, que par le Saint-Siège, à moins de délégation explicite ou implicite, ou encore à moins que le recours au Saint-Siège ne soit difficile, et qu'il y ait grave péril en demeure, et qu'il s'agisse d'une dispense que le Saint-Siège a coutume d'accorder. (C. 81).

Les évêques et autres ordinaires locaux peuvent dispenser des lois diocésaines, et aussi dans les cas particu-

liers et pour de justes motifs, des lois portées par l
conciles provinciaux ou pléniers. (C. 29).

Mais ils ne le peuvent point pour les lois portées sp-
cialement par le Souverain-Pontife pour leur territoi
particulier. (C. 82)

Les curés ne peuvent dispenser, ni d'une loi général
ni d'une loi particulière, à moins d'en avoir reçu expres
sément la faculté. (C. 83).

Les facultés de dispenser et les dispenses elles-mêmes
allant à l'encontre de la loi, relèv... de l'interpréta
tion stricte. (C. 86).

* * *

Les *Normae generales* inscrites en tête du nouveau Code, sont donc des notions préliminaires exposant les principes généraux au moyen desquels on peut ensuite plus aisément étudier dans ses détails toute la législation canonique. C'est le portique qui donne entrée dans l'édifice proprement dit. Nous allons parcourir celui-ci dans toutes ses parties, nous appliquant à retenir les endroits qui nous paraîtront les plus pratiques pour nous-mêmes ou pour notre ministère.

LIVRE DEUXIÈME

DES PERSONNES

Le livre second, des personnes, *De personis,* divisé en trois parties, traite des clercs, des religieux et des laïcs.

La première partie, partagée elle-même en deux sections, parle dans la première des clercs en général, et dans la seconde des clercs en particulier.

Dans un préambule de 20 canons on donne certaines règles fondamentales s'appliquant à toutes les catégories et pour toutes les circonstances.

Voici les plus pratiques :

Dans l'Eglise du Christ, la personne est constituée par le baptême, avec tous les droits et les devoirs de chrétiens, sauf, en ce qui concerne les droits, l'existence d'un obstacle, ou d'une censure portée par l'Eglise. (C. 87). Il est donc établi que tout chrétien est, par son titre même, enfant de l'Eglise et soumis à ses lois.

On est majeur à 21 ans accomplis.

L'âge de la puberté est 14 ans pour les garçons, 12 ans pour les filles. Nous verrons toutefois au C. 1067 que, pour la réception valide du sacrement de mariage, l'âge est de 16 ans pour les garçons et de 14 ans pour les filles.

Ce qui modifie la notion théologique admise jusqu'aujourd'hui sur ce point.

Après 7 ans accomplis et non avant, l'enfant est cen
avoir l'usage de raison. Ceux qui sont privés de l'usa
de la raison sont assimilés aux enfants. (C. 88).
majeur a le plein exercice de ses droits; le mineur
soumis à l'autorité de ses parents ou tuteurs, sauf da
les cas où le droit l'en exempte. (C. 89).

On acquiert domicile en demeurant, avec l'intenti
d'y demeurer toujours, dans une paroisse, ou un diocès
ou encore par un séjour qui s'est étendu à dix années.

Le quasi-domicile s'acquiert par le fait du séjour joi
à l'intention de demeurer, ou au fait de demeurer
même lieu durant la plus grande partie de l'année. (
92). On peut donc avoir maintenant un domicile *dioc
sain*.

Le domicile *diocésain* introduit un changement ass
notable, et qui a son application sur plus d'un point
discipline. Bien que l'on n'ait aucune résidence fix
dans une paroisse ou dans une autre, pourvu que l'o
séjourne dans les limites du diocèse, selon les condition
ordinaires du domicile ou du quasi-domicile, on a par
fait, sa paroisse et son pasteur, là où on se trouve actue
lement.

La femme, non séparée légitimement de son mari, gard
nécessairement le domicile de celui-ci. L'aliéné a le dom
cile de son curateur, et le mineur le domicile de celui don
il dépend. Cependant le mineur, qui n'est plus enfant
peut acquérir son propre quasi-domicile, et il en est d
même de la femme non séparée légitimement de son mar
(C. 93).

Chacun relève du curé et de l'ordinaire, soit de so
domicile, soit de son quasi-domicile.

Et ceux qui n'ont qu'un domicile ou quasi-domicile diocésain ont pour propre curé, celui de la paroisse où ils demeurent actuellement. (C. 94).

L'affinité nait du mariage valide *sive rato tantum, sive rato et consummato.* (C. 97). Ceci a pour conséquence des changements notables dans la question de l'empêchement d'affinité pour le mariage.

Puisque l'affinité ne peut venir que du mariage validement contracté, la notion de l'affinité illicite se trouve modifiée, en conséquence, en tant qu'elle s'applique à l'empêchement dirimant de mariage.

L'Eglise catholique et le Siège Apostolique ont, de droit divin, le caractère de personne morale. Les autres personnes morales inférieures dans l'Eglise, le sont ou par une prescription du droit, ou par une concession spéciale du supérieur ecclésiastique compétent, faite par un décret formel, dans un but religieux ou charitable. (C. 100).

Dans l'Eglise, de droit divin, les clercs sont distincts des laïcs, bien que tous les clercs ne soient pas de droit divin. Clercs et laïcs peuvent être des religieux. (C. 107). Les autres décrets de ce préambule regardent surtout les personnes morales: leurs droits, leurs actes, et leurs relations réciproques.

PREMIÈRE PARTIE

DES CLERCS

SECTION PREMIÈRE

DES CLERCS EN GÉNÉRAL

De droit divin, la hiérarchie sacrée, quant à *l'ordr* comprend : les évêques, les prêtres et les autres ministre et quant à la juridiction, elle consiste dans le pontific suprême et l'épiscopat subordonné ; le droit ecclésiastiqu a ajouté les autres degrés. (C. 108).

TITRE I

DU PROPRE DIOCÈSE DES CLERCS

Tout clerc appartient nécessairement à un diocèse dé terminé, ou à un institut religieux (C. 111). Un clerc pour de justes motifs, peut être détaché de son propre dio cèse et attaché à un autre au moyen de lettres *d'excardi nation* et *d'incardination*, données sous forme perpé tuelle et absolue par les ordinaires respectifs. Ceci tou tefois ne peut être fait par le vicaire-général, à moins d'un mandat spécial, ni par le vicaire-capitulaire avant une année écoulée depuis la vacance du siège épiscopal, et du consentement du chapitre. (C. 112, 113).

Il y a *excardination* et *incardination* par le fait qu'un clerc, avec le consentement écrit de son ordinaire, ou

avec la permission écrite de s'éloigner pour toujours du diocèse, a obtenu ensuite un bénéfice résidentiel de l'ordinaire d'un autre diocèse. (C. 114).

Par le fait de la profession religieuse, un clerc est excardiné de son propre diocèse. (C. 115).

L'excardination ne prend effet que lorsque le clerc a prêté serment de stabilité devant l'ordinaire ou son délégué pour son nouveau diocèse. (C. 116-117).

TITRE II

DES DROITS ET PRIVILÈGES DES CLERCS

Seuls les clercs peuvent obtenir des pouvoirs d'ordre et de juridiction, des bénéfices et pensions ecclésiastiques. (C. 118).

Les clercs, à tout degré, ont le privilège du for. Les cardinaux, les légats du Saint-Siège, les évêques, les abbés, les supérieurs suprêmes des instituts de droit pontifical, et les officiers majeurs de la curie romaine, ne peuvent être cités et comparaître devant un juge laïc sans la permission du Siège Apostolique. Pour les autres, il faut la permission de l'ordinaire du lieu où s'instruit la cause. (C. 120).

Par le privilège du for acquis avec l'entrée dans la cléricature, les clercs à tous degrés sont de droit commun ecclésiastique, soustraits à la juridiction des tribunaux civils, et soumis aux tribunaux ecclésiastiques. Ce principe fondamental devait être nécessairement rappelé et maintenu dans le nouveau Code. Mais comme l'état actuel de la société ne permet guère son application dans un très grand nombre de pays, une encyclique du Saint-

Office du 23 janvier 1886, et un *Motu proprio* de Pie X du 9 octobre 1911, déterminaient les règles à suivre pour la comparution des clercs devant les tribunaux civils. Ces règles sont maintenant fixées par le canon ci-dessus, qui désormais fait loi par toute l'Eglise. Nous verrons plus loin (C. 2341) comment les sanctions ont été modifiées.

Tous les clercs sont exempts du service militaire, ainsi que des charges et emplois publics civils étrangers à leur état. (C. 121).

A ces privilèges un clerc n'a pas le droit de renoncer. Mais il les perd s'il revient à l'état laïc ou s'il est frappé de la privation perpétuelle du droit de porter l'habit ecclésiastique. Il les recouvre s'il rentre dans les rangs. (C. 123).

TITRE III

DES OBLIGATIONS DES CLERCS

L'ordinaire du lieu doit veiller à ce que tous les clercs s'approchent fréquemment du tribunal de la pénitence, fassent chaque jour l'oraison mentale, la visite au très Saint-Sacrement, la récitation du chapelet, et l'examen de conscience (C. 125).

A moins d'empêchement légitime, chacun doit accepter et remplir fidèlement la charge qui lui est assignée par l'évêque. (C. 128).

Les clercs, même revêtus du sacerdoce, doivent continuer leurs études ecclésiastiques (C. 129).

Dans la ville épiscopale et dans chacun des vicariats

forains doivent se tenir fréquemment des conférences sur des sujets théologiques. A ces conférences sont tenus d'assister, à moins d'exemption accordée par l'ordinaire, tous les prêtres séculiers, les religieux même exempts ayant charge d'âmes, et aussi les religieux qui ont obtenu de l'ordinaire la faculté d'entendre les confessions. A défaut d'assistance aux conférences on doit faire les travaux par écrit et les adresser à l'évêque. (C. 131).

Sur ce point particulier des conférences ecclésiastiques, les Conciles de Québec et de Montréal, et la discipline diocésaine contiennent des règlements très précis qui sont maintenus en vigueur.

Les clercs dans les ordres sacrés sont tenus à la récitation intégrale des heures canoniques avec leur bréviaire propre et approuvé (C. 135). C'est la première fois que l'on voit énoncer dans le droit cette obligation traditionnelle comme objet d'une loi formelle et générale.

L'habit ecclésiastique, celui du diocèse, doit être fidèlement porté ainsi que la tonsure.

Les clercs mineurs qui, de leur propre autorité et sans cause légitime ne portent point l'habit ecclésiastique et la tonsure et qui, avertis par l'ordinaire, ne s'amendent point dans l'espace d'un mois, sont de droit déchus de l'état clérical (C. 136). Les ecclésiastiques en vacances doivent observer fidèlement ce point de discipline.

Il est défendu aux clercs de se porter caution même sur leurs propres biens. (C. 137).

Le Concile plénier de Québec interdit très spécialement aux clercs les spéculations de Bourse. Décret 223.

De même il est défendu aux clercs d'assumer l'admi-

nistration de biens appartenant à des laïcs ou d'accepter des emplois séculiers entraînant l'obligation de rendre des comptes. (C. 139).

Le Concile plénier de Québec défend particulièrement d'accepter, sans la permission de l'évêque, la charge d'exécuteur testamentaire pour les laïcs; un office ou une charge quelconque du gouvernement, ou une fonction administrative comportant une responsabilité financière dans les sociétés laïques: Décret 224.

Nous passons sous silence beaucoup de choses signalées encore comme contraires ou étrangères à la dignité ecclésiastique, mais auxquelles nos habitudes et les circonstances ne nous exposent guère en ce pays.

Les clercs ne doivent pas embrasser volontairement la milice séculière, si ce n'est avec la permission de leur ordinaire et pour s'en libérer plus tôt. Le clerc mineur qui spontanément, et sans cette permission, s'enrôle dans la milice est, de plein droit, déchu de l'état clérical (C. 141).

Nous avons naguère, dans une lettre au clergé, taché d'établir les titres canoniques et historiques des clercs de tous degrés, à l'exemption pure et simple du service militaire comme tel. Le nouveau Code apporte des sanctions spéciales qui font comprendre tout le prix que l'Eglise attache à cette partie de l'immunité personnelle des clercs. Si elle cède devant la nécessité,elle s'oppose toutefois à ce que ceux qui font partie de sa milice sacrée, aillent d'eux-mêmes volontairement concourir à la violation de ses lois.
Le clerc, qui, avec la permission de son ordinaire, mais sans avoir de lettres d'excardination, est passé dans un autre diocèse, peut en être rappelé pour un juste motif et en observant l'équité naturelle. De même, l'ordinaire de

ce diocèse étranger peut pour un juste motif lui refuser de prolonger davantage son séjour à moins qu'il ne lui ait accordé un bénéfice (C. 144).

TITRE IV

DES FONCTIONS ECCLÉSIASTIQUES

Dans le sens large une fonction ecclésiastique est une charge quelconque, exercée légitimement pour une fin spirituelle. Dans un sens plus strict, tel qu'il faut l'entendre ici couramment, sauf exception, c'est une charge permanente établie par le droit divin ou ecclésiastique, conférée selon les saints canons, et comportant avec elle une participation de la puissance ecclésiastique d'ordre ou de juridiction (C. 145).

CHAPITRE I

De la provision des offices ecclésiastiques

Une fonction ecclésiastique ne peut être obtenue validement que par la provision canonique, c'est-à-dire par la concession faite par l'autorité ecclésiastique compétente selon la règle des saints canons (C. 147).

Les différents modes de provision sont : la libre collation par le supérieur légitime ; l'institution ; la confirmation et l'élection, selon les circonstances et dans des conditions définies (C. 148).

La provision d'une fonction non vacante est nulle par le fait ; la promesse elle-même n'a aucun effet juridique (C. 150).

Article premier

Sauf exception dans le droit, l'ordinaire du lieu a le droit de pourvoir aux fonctions ecclésiastiques dans son propre territoire; mais le vicaire-général ne possède pas ce pouvoir à moins d'un mandat spécial (C. 152).

Aux prêtres seuls peuvent être conférées les fonctions entraînant charge d'âmes au for externe ou interne (C. 154).

L'ordinaire qui a accepté une démission ou porté une sentence de privation d'une fonction ecclésiastique, ne peut ensuite la conférer validement ni à ses parents par consanguinité ou affinité jusqu'au second degré inclusivement, ni à ceux du clerc déchargé (C. 157).

Toute provision d'office doit être faite par écrit (C. 159).

L'article deuxième, *de electione*, et l'article troisième *de postulatione*, n'ont guère d'application pour nous, et nous pouvons les omettre simplement.

CHAPITRE II

De la perte des offices ecclésiastiques

Un office ecclésiastique se perd par la renonciation, la privation, le retrait, la translation et l'échéance de la date prédéfinie (C. 183).

Pour être valable, la renonciation doit être faite à celui qui doit l'accepter, ou s'il n'y a pas besoin d'acceptation, à celui qui avait conféré l'office ou qui tient sa place (C. 187).

Il y a renonciation tacite, et vacance de plein droit de l'office, en certains cas énumérés au canon 188.

TITRE V

DU POUVOIR ORDINAIRE ET DU POUVOIR DÉLÉGUÉ

Le pouvoir de juridiction ou de gouvernement, établi dans l'Eglise de droit divin, est de for externe ou de for interne, sacramentel ou extra-sacramentel (C. 196).

Le pouvoir de juridiction ordinaire est celui qui est par le droit lui-même attaché à l'office; le pouvoir délégué est celui qui est commis à une personne. Le pouvoir ordinaire peut être propre ou vicarial.

Dans le droit sous le nom d'ordinaire on comprend, sauf indication contraire expresse: outre le Pontife Romain, tout évêque résidentiel, tout abbé ou prélat *nullius* et leur vicaire-général; tout administrateur, vicaire et préfet apostolique, ceux qui les suppléent dans le gouvernement, selon les règles du droit ou les constitutions approuvées, et aussi pour leurs sujets, les supérieurs majeurs des ordres religieux exempts.

Sous le nom d'ordinaire du lieu sont compris les mêmes que ci-dessus, excepté les supérieurs religieux (C. 198).

On appelle abbé, ou prélat *nullius* celui qui possède juridiction administrative sur un territoire formant comme un diocèse distinct et ne dépendant d'aucun autre, tel par exemple l'abbé du Mont-Cassin.

Celui qui possède le pouvoir ordinaire peut le déléguer en tout ou en partie, sauf exception dans le droit (C. 189)

Tout le reste de ce titre concerne la délégation et la subdélégation des pouvoirs, et regarde surtout ceux qui les détiennent.

TITRE VI

DU RETOUR DES CLERCS À L'ÉTAT LAÏQUE

Le clerc mineur retourne à l'état laïc soit par sa propre volonté, soit par une sentence de l'ordinaire estimant dans sa prudence que ce clerc ne devra pas être promu aux ordres majeurs (C. 211).

Le clerc mineur qui est retourné à l'état laïc ne peut ensuite rentrer dans la cléricature que sur la permission de l'ordinaire du diocèse auquel il était attaché par l'ordination, et l'ordinaire lui-même doit suivre certaines règles spécifiées (C. 212).

SECTION DEUXIÈME

DES CLERCS EN PARTICULIER

Il appartient à la seule autorité suprême de l'Eglise d'ériger des provinces ecclésiastiques, des diocèses, des abbayes ou des prélatures *nullius*, des vicariats ou des préfectures apostoliques, comme aussi de les circonscrire, de les diviser, de les unir, et de les supprimer (C. 215).

Il n'est pas permis sans un indult apostolique spécial, de constituer dans la même ville ou sur le même territoire des paroisses pour la diversité de langage ou de nationalité des fidèles, ni des paroisses purement familiales ou personnelles. Quant à celles qui existent il ne faut rien innover sans consulter le Saint-Siège. (C. 216).

L'évêque doit régulièrement partager son diocèse en districts sous le nom de vicariats forains... (C. 217).

TITRE VII

DE LA PUISSANCE SUPRÊME ET DE CEUX QUI Y PARTICIPENT DE DROIT ECCLÉSIASTIQUE

CHAPITRE I

Du Pontife Romain

Le Pontife Romain successeur de saint Pierre dans la primauté, a non seulement la primauté d'honneur, mais encore la suprême et pleine puissance de juridiction dans l'Eglise universelle, dans les choses qui regardent la foi et les moeurs et dans celles qui appartiennent à la discipline et au gouvernement de l'Eglise répandue par le monde entier.

Cette puissance est vraiment épiscopale, ordinaire et immédiate, tant sur toutes les églises et chacune d'entre elles, que sur tous et chacun des pasteurs et des fidèles, et elle est indépendante de toute autorité humaine (C. 218).

Le Pontife Romain, légitimement élu, du moment qu'il a accepté son élection, obtient de droit divin la pleine puissance de la suprême juridiction (C. 219).

CHAPITRE II

Du Concile oecuménique

Il appartient au Pontife Romain de convoquer un concile oecuménique, de le présider par soi-même ou par d'autres, de régler et de désigner les choses à traiter et l'ordre à suivre, de transférer le Concile, de le suspendre, de le dissoudre, et de confirmer ses décrets (C. 222).

Les décrets du Concile n'ont de force obligatoire définitive que lorsqu'ils ont été confirmés par le Pontife Romain et promulgués par son ordre (C. 227).

Le concile oecuménique jouit de l'autorité suprême dans l'Eglise universelle, mais il ne peut pas y avoir d'appel d'une sentence du Pontife Romain au Concile oecuménique (C. 228).

Il y a eu dix-neuf Conciles oecuméniques. Le dernier en date est celui du Vatican, commencé le 8 décembre 1869, et prorogé le 20 octobre 1870.

CHAPITRE III

Des cardinaux de la sainte Eglise romaine

Les Cardinaux constituent le Sénat du Pontife Romain et l'assistent en qualité de conseillers principaux et d'auxiliaires dans le gouvernement de l'Eglise (C. 230).

Le Sacré Collège est partagé en trois ordres: l'ordre épiscopal auquel appartiennent, seuls, les six cardinaux préposés aux diocèses suburbicaires: Ostie, Albano, Frascati, Palestrina, Porto et Santa-Rufina, Sabine, Velletri.

L'ordre presbytéral compte cinquante cardinaux et l'ordre des diacres quatorze, chacun ayant à Rome une église titulaire de son ordre, laquelle lui est assignée par le Souverain Pontife. (L'église tituaire de son Eminence le cardinal Bégin est celle de Saint-Vital.)

Les cardinaux sont choisis librement par le Pontife Romain. Il les prend où il veut. Ils doivent être au moins prêtres (C. 232).

Ils sont créés et publiés par le Pontife Romain en Consistoire, et par le fait même possèdent, outre de nombreux privilèges, le droit de prendre part à l'élection du Pontife Romain.

Si cependant le Pontife Romain annonce au Consistoire la création d'un cardinal, dont il réserve en lui-même le nom (*in pectore*), celui qui est ainsi promu ne jouit, pour *l'interim*, d'aucun des droits et privilèges des cardinaux, mais, lorsque son nom aura été publié par le Pontife Romain, il commencera alors à jouir de ces mêmes droits et privilèges, et son droit de préséance se retracera au moment de la réserve *in pectore* (C. 233).

Ce fait se reproduit assez fréquemment, et il n'est pas sans intérêt, surtout pour les membres du clergé d'être exactement renseignés sur ce qui se rapporte à la plus haute sphère administrative dans l'Eglise.

CHAPITRE IV

De la Curie romaine

La Curie romaine se compose d'un certain nombre de congrégations de tribunaux, et d'offices (C. 242).

Par la constitution pontificale *Sapienti consilio* du 29 juin 1908, Pie X a réformé les anciennes congrégations existant depuis Sixte V, et en a créé de nouvelles. Le nouveau Code donne comme suit les attributions de chacune:

La Congrégation du Saint-Office, à laquelle préside le Souverain Pontife, protège la doctrine de la foi et des moeurs;

Elle juge de certains délits qui lui sont déférés;

Elle prononce sur tout ce qui se rapporte au privilège paulin, et aux empêchements de disparité de culte et de religion mixte;

Il lui appartient de prohiber les livres jugés condamnables et d'accorder la dispense pour les lire (C. 247). Cette Congrégation du Saint-Office a absorbé celle qui était naguère connue sous le nom de l'Index.

Dans son allocution consistoriale du 22 mars 1917, Sa Sainteté Benoit XV supprimait la Congrégation de l'Index et par le *Motu Proprio* du 25 mars de la même année transférait au Saint-Office les attributions de l'Index.

Par les mêmes documents, ce qui regarde les Indulgences était enlevé au Saint-Office pour être transféré au tribunal de la Pénitencerie, réserve faite toutefois pour ce qui regarde la doctrine touchant les prières et dévotions nouvelles.

La Congrégation Consistoriale a pour Préfet le Pontife Romain. C'est à elle qu'il appartient de préparer la matière des Consistoires. En outre, en dehors des lieux soumis à la Propagande elle érige les diocèses, les provinces, les chapitres ; propose la nomination des évêques et des administrateurs apostoliques ; procède aux enquêtes canoniques ;

D'elle dépend tout ce qui tient à la constitution, la conservation, l'état des diocèses ; prend connaissance des rapports diocésains et détermine les visites apostoliques (C. 248).

La congrégation de la discipline des Sacrements

s'occupe des sacrements au point de vue disciplinaire, et plus particulièrement des questions qui touchent les dispenses de mariage et la validité de la réception du sacrement de l'Ordre (C. 249).

La Congrégation du *Concile* a pour objet tout ce qui regarde la discipline universelle du clergé séculier et du peuple chrétien: les lois générales de l'Eglise, et la faculté d'en dispenser ; les fonctions pastorales, les confréries, les legs et les œuvres pies ; les honoraires de messes, les bénéfices, offices et biens ecclésiastiques ; les tributs diocésains relèvent de cette Congrégation ; de même que les immunités ecclésiastiques, la célébration des Conciles et la reconnaissance de leurs décrets (C. 250).

La Congrégation des Religieux s'occupe du gouvernement, de la discipline, des études, des biens et des privilèges de toutes les communautés religieuses de l'un et de l'autre sexe (C. 251).

La Congrégation de la Propagande étend sa juridiction sur tous les pays dits de missions, parce que la hiérarchie sacrée n'y est pas encore constituée ou qu'elle est encore à ses débuts, et aussi sur les sociétés ecclésiastiques et les séminaires établis pour fournir des missionnaires à ces mêmes pays (C. 252) ;

Elle pourvoit d'une façon générale à tout ce qui regarde l'exercice et la discipline de la Religion. Elle est le véritable centre de l'évangélisation étrangère.

Le Canada était jusqu'à ces derniers temps soumis à la Propagande. Il a été soustrait à sa juridiction en l'année 1908, alors que Pie X, ayant fait une refonte des *Dicastères*, a soumis le Canada avec toute l'Amérique du Nord au Régime commun des pays où la hiérarchie est régulièrement et définitivement organisée.

La Congrégation des Rites a le droit de voir et de régler tout ce qui regarde strictement les Rites et les cérémonies de l'Eglise latine: la célébration de la Messe, l'administration des Sacrements, et le culte. A elle revient aussi la charge de tout ce qui appartient à la béatification et à la canonisation des saints, et aussi des saintes reliques. (C. 253.)

La Congrégation du Cérémonial s'occupe de la Chapelle et de la Cour Pontificales ; des fonctions liturgiques des cardinaux et des questions de préséance pour eux et pour les Légats du Saint-Siège dans les divers pays. (C. 254).

La Congrégation des affaires ecclésiastiques extraordinaires traite, quand il y a lieu, avec les gouvernements civils pour l'érection, la division, et la provision épiscopale des diocèses, et en général, des choses qui ont quelque rapport avec les lois civiles et qui se rattachent aux Concordats. Ces affaires sont habituellement soumises au Souverain Pontife par le Cardinal secrétaire d'état. (C. 255).

La Congrégation des Séminaires et Universités veille sur tout ce qui appartient au régime, à la discipline, à l'administration temporelle et aux études des séminaires, sauf réserve du droit de la Propagande ;

Elle approuve les Universités et les Facultés catholiques, donne le pouvoir de conférer les grades académiques et règle les conditions pour les obtenir. (C. 256).

La Congrégation pour l'Eglise Orientale, comme son nom l'indique, a pour son domaine les personnes, la discipline, les rites des Eglises d'Orient. (C. 257.)

ARTICLE II

Des tribunaux de la Curie Romaine

Le tribunal de la Sacrée Pénitencerie pour le for de la conscience seulement accorde les grâces, les absolutions, les dispenses, les commutations, les *sanations* et les condonations, et décide les cas de conscience qu'on lui soumet. Il prononce comme nous l'avons vu sur ce qui regarde l'usage et la concession des Indulgences, réserve faite du droit du Saint-Office touchant la doctrine dogmatique (C. 258).

Les autres causes requièrant l'ordre judiciaire sont traitées soit par le Tribunal de la Rote, soit par celui de la Signature apostolique (C. 259).

ARTICLE III

Des offices de la Curie Romaine

La Chancellerie Apostolique expédie les Bulles Consistoriales (C. 260).

La Daterie Apostolique donne les lettres apostoliques pour les choses qui ne relèvent point de la Consistoriale (C. 261).

La Chambre Apostolique administre les biens et surveille les droits temporels du Saint-Siège (C. 262).

La Secrétairerie d'Etat comprend trois parties: la première pour les affaires ecclésiastiques extraordinaires ; la deuxième pour les affaires ordinaires ; et la troisième pour l'expédition des Brefs Apostoliques (C. 263).

CHAPITRE V

Des Légats du Pontife Romain

Le Pontife Romain possède le droit d'envoyer dans n'importe quelle partie du monde des Légats, avec ou sans juridiction ecclésiastique, et ce droit est indépendant de toute puissance civile. (C. 265.)

Il y a les Légats *a latere*, les nonces, les internonces, et les Délégués Apostoliques, tous ont préséance sur les Ordinaires qui ne sont point cardinaux.

Les Délégués Apostoliques au Canada ont été: NN. SS. Conroy, Smeulders, Merry del Val, Falconio, Sbarretti et P. F. Stagni.

Son Em. le Card. V. Vannutelli est venu en qualité de Légat Pontifical au Congrès Eucharistique de Montréal.

CHAPITRE VI

Des Patriarches, Primats et Métropolitains

Sauf certains cas spéciaux les titres de Patriarches et de Primats sont simplement honorifiques et ne comportent guère que le droit de préséance. (C. 271.)

Le Métropolitain est le chef d'une province laquelle peut comprendre plusieurs diocèses outre celui de la Métropole. Le mot Archidiocèse est un terme impropre qui n'est guère français, et qui ne désigne aucune réalité objective.

Tous les diocèses sont égaux devant le droit mais il y a le siège métropolitain, et l'Archevêque qui l'occupe. Les prérogatives principales du Métropolitain

sont de donner par toute la province l'indulgence de 100 jours, de faire éventuellement la visite canonique et de recevoir certains appels ; de porter le *Pallium* et de faire porter la Croix devant lui dans les cérémonies.

Le nom d'Evêque suffragant vient de ce que les Evêques de la province élisaient autrefois l'Archevêque ou confirmaient son élection, et aussi de ce qu'ils portaient leurs suffrages dans un concile provincial.

Le pallium est une bande de laine blanche, garnie de plusieurs croix de laine noire, qui fait un tour sur les épaules, à laquelle il y a deux bouts pendants l'un en avant l'autre en arrière, et ces deux bouts sont garnis de plomb pour leur donner de la consistance.

Le pallium est accordé par le Pape en consistoire. Il ne peut être prêté, il ne passe point au successeur, mais doit être enseveli avec la dépouille mortelle du prélat décédé. (C. 279.)

CHAPITRE VII

Des Conciles pléniers et provinciaux

Les Ordinaires de plusieurs provinces ecclésiastiques peuvent se réunir en concile plénier avec la permission du Pontife Romain qui désigne son Légat pour convoquer et présider ce Concile. (C. 281.)

C'est ainsi que nous avons eu le concile plénier de Québec du 19 septembre au 1er novembre 1909 présidé par Mgr D. Sbarretti.

Dans chaque province ecclésiastique, il devrait se tenir un concile provincial tous les vingt ans. (C. 283.)

Sept Conciles provinciaux ont été célébrés à Québec, le dernier l'année 1886, sous Mgr Taschereau.

Nous avons eu de même le Concile de Montréal, du 29 septembre au 9 octobre 1895, présidé par Mgr Fabre.

Le Concile, plénier ou provincial, étant terminé, le président en transmet les actes et décrets au Saint-Siège ; il ne doivent pas être promulgués avant d'avoir été examinés et reconnus par la Sainte Congrégation du Concile. Les Pères du Concile désignent eux-mêmes le mode de promulgation des décrets et le temps où ils deviendront obligatoires.

Les décrets du Concile plénier ou provincial une fois promulgués obligent par tout leur territoire respectif, et les Ordinaires des lieux ne peuvent en dispenser que dans des cas particuliers et pour une juste cause. (C. 291.)

CHAPITRE VIII

Des Vicaires et Préfets Apostoliques

Les territoires, non encore érigés en diocèses, sont régis par des Vicaires ou des Préfets Apostoliques, nommés exclusivement par le Saint-Siège. (C. 293.)

Ils jouissent sur leurs territoires des mêmes droits et facultés que les Evêques résidentiels dans leurs propres diocèses, à moins que le siège apostolique n'ait fait quelque réserve.

Même s'ils n'ont point le caractère épiscopal, ils peuvent, dans les limites de leur territoire et pour tout le temps que dure leur office, donner toutes les bénédic-

tions réservées aux évêques, excepté la bénédiction pontificale proprement dite.

Ils peuvent consacrer, avec les Saintes Huiles bénites par un évêque, les calices, les patènes, et les autels portatifs ; Ils peuvent aussi accorder cinquante jours d'indulgence, et enfin conférer la confirmation, la tonsure et les ordres moindres, en suivant les règles ordinaires du droit qui seront expliquées plus loin. (C. 294.)

Les Vicaires Apostoliques sont comme les évêques résidentiels tenus à faire leur visite *ad limina apostolorum*. En cas d'empêchement grave, ils peuvent remplir cette obligation par l'entremise d'un procureur même résidant à Rome. (C. 299.)

S'ils sont revêtus du caractère épiscopal les Vicaires et Préfets Apostoliques ont droit aux mêmes privilèges honorifiques que les évêques titulaires ; dans le cas contraire, ils ont, leur charge durant et sur leur propre territoire, les insignes et privilèges des Protonotaires Apostoliques *participants*.

Au Canada, dans toutes les provinces actuelles, des Préfectures ou Vicariats Apostoliques ont précédé l'érection des diocèses proprement dits. C'est ainsi que nous avions encore tout récemment les vicariats de Pontiac et de Témiscamingue, devenus les diocèses de Pembrooke et d'Haileybury. Le vicariat du Golfe St-Laurent, dont Mgr Chiasson est le titulaire a remplacé la préfecture du Labrador. Mentionnons aussi les vicariats du Mackenzie, du Keewatin, d'Athabaska, et la préfecture apostolique du Yukon.

CHAPITRE IX

Des Administrateurs Apostoliques

Parfois le Souverain Pontife pour des causes graves et spéciales confie à un administrateur apostolique, à perpétuité ou temporairement, le gouvernement d'un diocèse canoniquement érigé, que le siège soit occupé ou vacant. (C. 312.)

Il s'agit, comme on le voit, dans ce chapitre de cas exceptionnels.

Les droits, offices et privilèges de l'administrateur apostolique sont spécifiés dans leurs lettres de nomination. (C. 314.)

CHAPITRE X

Des Prélats inférieurs

Les Prélats qui président un territoire propre, séparé de tout diocèse, avec clergé et peuple, s'appellent Abbés ou Prélats *nullius* c'est-à-dire d'aucun diocèse.

L'abbaye ou la préfecture *nullius*, qui n'a pas au moins trois paroisses, est régie par un droit particulier. (C. 319.)

L'Abbé ou le Prélat *nullius* a les mêmes facultés ordinaires et les mêmes obligations avec les mêmes sanctions que les évêques résidentiels dans leur propre diocèse. (C. 323.)

L'Abbé ou Prélat *nullius*, même privé du caractère épiscopal, se sert sur son propre territoire des insignes pontificaux avec trône et baldaquin et du droit d'y cé-

lébrer pontificalement ; il peut même hors de son territoire porter la croix pectorale, l'anneau avec pierre précieuse et la calotte violette. (C. 325.)

TITRE VIII

DE LA PUISSANCE ÉPISCOPALE ET DE CEUX QUI Y PARTICIPENT

CHAPITRE I

Des évêques

Les Evêques sont les successeurs des Apôtres. et sont préposés de par institution divine, à des églises particulières, qu'ils régissent avec puissance ordinaire sous l'autorité du Pontife Romain. (C. 329.)

Voilà l'énoncé, en quatre propositions très précises, de la doctrine catholique touchant l'épiscopat.

Le Pontife Romain nomme librement les évêques ; de même qu'il lui appartient de constater, d'après les règles déterminées par lui-même, l'idonéité du sujet. (C. 330.)

Outre d'autres conditions requises pour l'épiscopat, à retenir celles-ci, qu'il faut avoir au moins trente ans d'âge et cinq ans de prêtrise. (C. 331.)

La provision canonique ou l'institution proprement dite de l'Evêque ne peut être faite que par le Pontife Romain seul ; alors même que, par suite d'un concordat, l'élection, la présentation ou la désignation du sujet viendrait même du gouvernement civil. (C. 332.)

A moins d'empêchement légitime, celui qui a été

promu à l'épiscopat, même s'il est cardinal doit, dans les trois mois de la réception des lettres apostoliques, recevoir la consécration épiscopale, et dans les quatre mois se rendre dans son diocèse, sauf pour les cardinaux les réserves de droit marquées plus haut au C. 238. (C. 333.)

Les Evêques résidentiels sont les pasteurs ordinaires et immédiats des diocèses qui leur sont confiés. Toutefois ils ne peuvent à aucun titre s'ingérer par eux-mêmes ou par d'autres, dans le gouvernement de leur diocèse avant d'en avoir pris canoniquement possession.

Ils prennent possession canonique de leur diocèse par le fait que les Lettres Apostoliques sont montrées, par eux-mêmes ou par procureur, dans le diocèse au chapitre de l'église cathédrale, en présence du secrétaire du chapitre, ou du chancelier de la curie qui en inscrit le procès-verbal dans les registres. (C. 334.)

Ils ont le droit et le devoir de gouverner leur diocèse, au spirituel et au temporel, avec autorité législative, judiciaire et coactive, et cette autorité doit être exercée selon la règle des Saints Canons.

Les lois épiscopales, à moins d'indication contraire, obligent dès le moment de leur promulgation ; et le mode de promulgation est déterminé par l'Evêque lui-même. (C. 335.)

Les Evêques doivent urger l'observance des lois ecclésiastiques ; ils ne peuvent dispenser du droit commun à moins d'indult, ou encore si le recours au Saint-Siège est difficile, qu'il y ait péril en demeure, qu'il s'agisse d'un cas particulier, et d'une dispense que le Saint-Siège a coutume d'accorder. (C. 336. C. 81.)

Ils doivent veiller à écarter l'introduction des abus dans la discipline ecclésiastique, surtout dans l'administration des sacrements et des sacramentaux, le culte de Dieu et des Saints, la prédication de la parole de Dieu, les Saintes Indulgences, l'exécution des legs pieux ; ils doivent prendre soin de la conservation de la pureté de la foi et des mœurs dans le clergé et le peuple, de la prédication de la doctrine chrétienne aux fidèles, surtout aux enfants et aux ignorants, et de l'enseignement de cette même doctrine dans les écoles et autres maison d'éducation. (C. 336.)

Ils sont d'ailleurs tenus de prêcher par eux-mêmes l'Evangile à moins d'empêchement légitime. Cette obligation fera plus loin l'objet de règles spéciales et très détaillées.

Dans tout son diocèse, sans en excepter même les lieux exempts, l'Evêque peut officier pontificalement. Hors de son diocèse, il ne peut le faire qu'avec le consentement présumé de l'Ordinaire du lieu, et s'il s'agit d'une église exempte, du consentement du supérieur religieux.

Officier pontificalement, dans le droit, c'est faire les fonctions sacrées qui, selon les lois liturgiques, requièrent les insignes pontificaux, c'est-à-dire la crosse et la mitre.

L'Evêque, accordant la permission de célébrer pontificalement sur son territoire, peut aussi permettre le trône avec baldaquin. (C. 337.)

Même s'il a un Coadjuteur, l'Evêque est tenu à la résidence personnelle dans son diocèse.

A moins d'une cause grave et urgente, il ne doit pas s'absenter de son église cathédrale au temps de l'Avent

et du Carême, aux fêtes de Noël, de Pâques, de la Pentecôte et de la Fête-Dieu. (C. 338.)

Après la prise de possession de son siège, l'Evêque doit appliquer la messe pour son peuple tous les dimanches, et tous les jours de fêtes de précepte même supprimées. (C. 339.)

Voici la liste des jours de fêtes où l'évêque doit, outre chaque dimanche, offrir la messe *pro populo:*

Noël, Circoncision, Epiphanie, Pâques et les deux jours suivants, Ascension, Pentecôte avec les deux jours suivants, Sainte-Trinité, Fête Dieu, Invention de la Sainte-Croix, Immaculée-Conception, Purification, Annonciation, Assomption, Nativité de la Sainte-Vierge, Saint-Michel, Saint-Jean-Baptiste, Saints Pierre et Paul, Saint-André, Saint-Jacques, Saint-Jean, Saint-Thomas, Saints Philippe et Jacques, Saint-Barthélemi, Saint-Mathieu, Saints-Simon et Jude, Saint-Mathias, Saint-Etienne, Saints-Innocents, Saint-Laurent, Saint-Sylvestre, Saint-Joseph, Sainte-Anne, Toussaint, un des principaux patron du royaume ou de la province, et enfin un des principaux patrons de la ville, ou de l'endroit selon la coutume.

Il n'y a aucune exception à cette règle, et l'exiguité des revenus elle-même ne serait pas une excuse suffisante. Comme on voit, la loi est plus étendue et plus sévère que pour les autres pasteurs.

Les Evêques sont tenus de faire tous les cinq ans, un rapport au Souverain Pontife sur l'état de leur diocèse, selon une formule donnée par le Siège Apostolique. (C. 340.)

La visite au tombeau des bienheureux Apôtres Pierre et Paul et au Pontife Romain est obligatoire aux mê-

mes époques. Cependant les Evêques qui sont hors de l'Europe peuvent faire ce voyage à Rome tous les dix ans. (C. 341.)

Pour conserver la doctrine saine et orthodoxe, pour protéger les bonnes mœurs, et corriger les mauvaises, pour promouvoir la paix, l'innocence, la piété et la discipline dans le peuple et le clergé, et voir à tout ce qui peut, selon les circonstances, aider au bien de la religion, les Evêques sont tenus de visiter leur diocèse chaque année, en tout ou en partie de telle façon qu'il ait été visité partout au moins tous les cinq ans, par l'Evêque lui-même ou en cas d'empêchement légitime par le Vicaire-Général ou un autre délégué. (C. 343.)

Les Evêques titulaires ne peuvent exercer aucun pouvoir dans leur diocèse, dont ils ne prennent même pas possession. Il convient en charité, mais sans aucune obligation, qu'ils appliquent quelquefois le sacrifice de la messe pour leur diocèse. (C. 348.)

Les Evêques titulaires sont ceux dont les sièges se trouvent dans les pays infidèles, on disait autrefois, *in partibus infidelium.* Ils sont ordinairement évêques démissionnaires, ou coadjuteurs ou auxiliaires, ou vicaires apostoliques, ou bien encore évêques chargés par le Pape d'une mission ou d'une fonction incompatible avec un siège résidentiel.

Par un décret du 3 mars 1882, les Evêques non résidentiels s'appellent Titulaires.

Les Evêques résidentiels ou titulaires, dès la réception de l'annonce authentique de leur provision canonique effectuée, jouissent des privilèges suivants, outre ceux qui peuvent être spécifiés dans leurs titres:

1o de choisir pour eux-mêmes ou pour leurs fami-

liers, le prêtre qui entendra leur confession. Ce prêtre, s'il n'a point juridiction l'obtient de plein droit, même pour ce qui concerne les cas réservés à l'Ordinaire du lieu ;

2o de prêcher la parole de Dieu partout, avec le consentement au moins présumé de l'ordinaire du lieu ;

3o de célébrer, ou de permettre à un autre de célébrer devant eux une messe le Jeudi-Saint, et les trois messes dans la nuit de Noël, pourvu qu'ils ne soient pas tenus de célébrer dans leur cathédrale ;

4o de bénir partout en appliquant toutes les indulgences ordinairement accordées par le Saint-Siège, les rosaires, et les autres chapelets, les croix, les médailles, les statues, et enfin les scapulaires approuvés par le siège apostolique, et de les imposer sans besoin d'inscription, mais en observant pour toutes ces choses les rites prescrits par l'Eglise ;

5o de célébrer sur un autel portatif non seulement dans leur propre demeure, mais partout où ils séjournent, et, de permettre qu'une autre messe soit dite en leur présence ; d'ériger dans les églises et oratoires mêmes privés et autres endroits pieux, les stations du chemin de la Croix, avec toutes les indulgences accordées à ceux qui font ce pieux exercice ; aussi de bénir pour les fidèles qui, pour cause d'infirmité ou autre empêchement légitime, ne peuvent visiter les stations du chemin de la Croix, des images du crucifix avec application de toutes les indulgences attachées par les Pontifes Romains au pieux exercice du chemin de la Croix ;

6o de célébrer en mer avec les précautions requises ;

7o de célébrer dans toutes les églises et oratoires la messe conforme à leur propre calendrier ;

8o de jouir de l'autel privilégié personnel quotidien ;

9o de gagner dans leur propre oratoire les indulgences pour lesquels est prescrite la visite d'une autre église ou chapelle publique de la ville ou du lieu où ils séjournent, et ce privilège s'étend à leurs familiers ;

10o de bénir partout dans la forme épiscopale, ce qui cependant, à Rome, ne doit se faire qu'à l'intérieur des églises, dans les endroits pieux et les réunions de fidèles ;

11o ils ont aussi le droit de porter les insignes épiscopaux conformément aux lois liturgiques ;

12o les Evêques résidentiels, du moment qu'ils ont pris possession de leur siège, ont le droit de percevoir les revenus de la mense épiscopale, d'accorder des indulgences de cinquante jours dans les limites de leur juridiction, et d'avoir dans toutes les églises de leur diocèse, le trône avec baldaquin. (C. 349.)

CHAPITRE II

Des coadjuteurs et auxiliaires des évêques

Il appartient au seul Pontife Romain de constituer un coadjuteur à un évêque.

Le coadjuteur est ordinairement donné à la personne de l'Evêque avec droit de succession ; quelquefois cependant il est donné aussi au siège.

Le coadjuteur, donné à la personne de l'Evêque sans droit de succession, porte le nom spécial d'auxiliaire. (C. 350.)

Mgr Fabre était coadjuteur de Mgr Bourget avec droit de succession. Mgr DeCelles était de même co-

adjuteur de Mgr Moreau à St-Hyacinthe avec droit de future succession.

Le coadjuteur avec droit de succession, aussitôt le siège épiscopal vacant devient Ordinaire du diocèse pour lequel il avait été constitué, pourvu qu'il en ait pris possession légitime selon les règles du droit. (C. 352.)

CHAPITRE III

Du Synode diocésain

Dans tous les diocèses, le synode diocésain doit être tenu au moins tous les dix ans ; on y traite seulement des choses qui concernent les nécessités ou les utilités particulières du clergé et du peuple du diocèse. (C. 356.)

Il appartient à l'Evêque seul de convoquer et de présider ce synode qui doit être régulièrement célébré dans l'église cathédrale. (C. 357.)

La liste de ceux qui ont le droit d'y être convoqués et le devoir d'y assister comprend tous ceux qui ont une dignité ecclésiastique ou une fonction administrative dans le diocèse. L'Evêque peut d'ailleurs augmenter à son gré le nombre des invitations. (C. 358.)

Dans le synode l'Evêque est le seul législateur, les autres n'ayant qu'un vote consultatif ; lui seul souscrit aux constitutions synodales ; et celles-ci obligent par le fait de leur promulgation dans le synode, à moins d'indication contraire expresse. (C. 362.)

Il est facile de voir la différence, même essentielle d'avec les conciles où tous les Evêques participent aux

mêmes titres et avec les mêmes droits, à la confection des lois. Tandis que dans un synode les membres du clergé sont comme les conseillers et les aviseurs de l'évêque, qui garde tout à fait ses droits de législateur unique de son diocèse. Les décrets du synode n'ont pas besoin d'être envoyés à Rome pour être approuvés. Il est pourvu par le concile Plénier de Québec, (D. 147) à ce que la retraite pastorale annuelle puisse suppléer à la tenue du Synode diocésain ; la manière dont cette retraite se fait généralement parmi nous semble bien en effet remplir toutes les intentions de la loi concernant le synode.

CHAPITRE IV

De la Curie diocésaine

La Curie diocésaine se compose des personnes qui aident l'Evêque, ou celui qui tient sa place, dans le gouvernement de tout le diocèse. (C. 363.)

ARTICLE I

Du Vicaire Général

Si le bon gouvernement du diocèse l'exige, l'évêque nomme en toute liberté, un Vicaire-Général pour l'aider avec pouvoirs ordinaires dans tout le territoire.

Il ne doit y en avoir qu'un seul à moins que la diversité des rites ou l'étendue du diocèse n'exige autrement.

Toutefois si le Vicaire-Général est absent ou empêché d'agir, l'évêque peut mettre quelqu'un pour le remplacer. (C. 366.)

Le Vicaire-Général doit être du clergé séculier et âgé d'au moins trente ans, et n'être pas consanguin de l'évêque au premier degré ou du second au premier.

Si le diocèse est confié à une communauté religieuse, le Vicaire-Général peut lui-même appartenir à cette même congrégation. (C. 367.)

En vertu de son office, le Vicaire-Général possède dans tout le diocèse, au spirituel et au temporel, la juridiction qui appartient à l'évêque de droit ordinaire ; excepté pour les choses que l'évêque s'est réservées, ou pour lesquelles le droit lui-même requiert un mandat spécial de l'évêque.

A moins d'indication contraire expresse, le Vicaire-Général peut exécuter les rescrits apostoliques accordés à l'évêque, ou au précédent administrateur du diocèse. De même lui appartiennent également les facultés habituelles accordées à l'Ordinaire du lieu par le Saint-Siège, ainsi qu'il a été dit à l'occasion des Privilèges. (C. 368.) C. 66.)

Même en présence de l'Evêque le Vicaire-Général, soit publiquement, soit privément, a le droit de préséance sur tous les clercs du diocèse, sans excepter les dignités et les chanoines de l'église cathédrale, même au chœur et pour les actes capitulaires, à moins que l'un d'eux ne soit revêtu du caractère épiscopal et que le Vicaire-Général ne soit point lui-même évêque.

Si le Vicaire-Général est évêque, il possède tous les privilèges honorifiques des évêques titulaires ; si non, il a pour la durée de sa charge les privilèges et insignes de protonotaire apostolique titulaire. (C. 370.)

La juridiction du Vicaire-Général expire par sa démission, donnée et acceptée selon les règles p...ées

plus haut, par la révocation à lui intimée par l'Evêque et par la vacance du siège épiscopal. (C. 371.)

Le Concile Plénier de Québec, (D. 114) mentionne la coutume, qui n'a jamais été réprouvée par le Saint-Siège, qui a été au contraire pratiquement reconnue, d'avoir en certains endroits du pays plusieurs vicaires généraux, à cause des grandes distances à parcourir.

ARTICLE II

Du chancelier, des autres notaires et des archives épiscopales

Dans chaque curie épiscopale il doit y avoir un chancelier, nommé par l'Evêque, un prêtre dont la principale charge soit de garder les actes de la curie dans les archives, de les disposer par ordre chronologique et d'en faire la table ou l'index.

Le chancelier est par le fait, notaire ; il peut y avoir aussi un vice-chancelier. (C. 372.)

Le chancelier peut être démis par celui qui l'a nommé, son successeur, ou son supérieur, mais non par le Vicaire-Capitulaire à moins que ce soit du consentement du chapitre. (C. 373.)

Les fonctions du chancelier ne cessent donc point comme celles du Vicaire-Général, à la mort de l'Evêque.

Les autres canons de ce même article contiennent des directions pour la mise en ordre et la conservation des archives.

ARTICLE III

Des examinateurs synodaux et des curés consulteurs

Cet article traite de choses qui sont par elles-mêmes d'ordre complémentaire. Elles supposent un diocèse très grand et un clergé très nombreux. Il est évident que ce rouage administratif cesse d'être nécessaire quand l'Evêque peut par lui-même, ou avec ses collaborateurs immédiats, remplir la charge dévolue par le droit aux examinateurs synodaux. Cette liberté laissée à l'Evêque est d'ailleurs expressément stipulée par le canon 389.

CHAPITRE V

Des chapitres de chanoines

Un chapitre de chanoines soit cathédral soit collégial est un collège de clercs institué dans le but de donner plus de solennité au culte de Dieu dans l'église, et s'il s'agit du chapitre cathédral pour aider, à l'instar d'un sénat et d'un conseil, l'Evêque, selon la règle des saints canons, et aussi le siège étant vacant, pour remplacer l'évêque dans le gouvernement du diocèse. (C. 391.)

Au Siège Apostolique est réservée l'institution, la rénovation ou la suppression de tout chapitre soit cathédral soit collégial. (C. 392.)

Le droit commun exposé sous ce chapitre règle, dans une série de canons, et avec beaucoup de détails tout ce qui concerne le personnel, les fonctions, les droits des chapitres fondés selon toutes les exigences canoni-

ques, et tels qu'ils existent généralement dans les pays catholiques de l'Europe.

Plusieurs diocèses du Canada ont des chapitres possédant des constitutions spéciales dans lesquelles tout est réglé avec précision, conformément aux deux instructions de la Propagande, du 28 septembre 1852, et du 23 avril 1853.

CHAPITRE VI

Des consulteurs diocésains

Dans les diocèses dans lesquels le chapitre cathédral de chanoines n'a pu être constitué ou rétabli, l'Evêque doit instituer, sauf prescription particulière du Saint-Siège, des consulteurs diocésains, c'est-à-dire des prêtres recommandables par leur piété, leur mœurs, leur doctrine et leur prudence. (C. 423.)

Ils doivent être six ou au moins quatre ; et demeurer dans la ville épiscopale ou dans le voisinage.

Avant d'entrer en charge, ils doivent prêter serment de remplir fidèlement leur mandat sans acception de personnes. (C. 425.)

Ils sont nommés pour un triennat, mais peuvent être continués dans leurs fonctions à l'expiration de chaque triennat. Si l'un vient à faire défaut pour une cause quelconque, l'Evêque, de l'avis des autres consulteurs, lui donne un remplaçant et celui-ci demeure en office jusqu'à l'expiration du triennat.

Si le triennat expire pendant la vacance du siège épiscopal, les consulteurs demeurent en office jusqu'à l'arrivée du nouvel évêque qui, dans les six mois

après sa prise de possession, doit pourvoir selon la règle de ce même canon.

Si durant la vacance du siège, un consulteur meurt ou renonce à sa charge, le vicaire capitulaire, du consentement des autres consulteurs, nomme le remplaçant, qui toutefois le siège étant pourvu, aura besoin pour remplir sa charge de la confirmation du nouvel évêque. (C. 426.)

Ces règles sont extraites d'une instruction du 28 septembre 1852.

CHAPITRE VII

Le canon 429 pourvoit à l'administration d'un diocèse dont le siège est temporairement inoccupé. Les causes peuvent être très diverses. L'histoire des persécutions que l'Eglise a subies même en ces temps modernes, nous fait voir trop souvent des évêques enlevés à leur siège, ou mis dans l'impossibilité de gouverner leur diocèse.

Le Siège Episcopal est vacant par la mort de l'Evêque, sa renonciation acceptée par le Pontife Romain, sa translation, ou la privation intimée à l'Evêque. (C. 430.)

Le Siège vacant, le gouvernement du diocèse est dévolu au Chapitre de l'église cathédrale, à moins qu'il n'y ait un administrateur apostolique ou qu'il soit pourvu autrement par le Saint-Siège. (C. 431.)

Le Chapitre procède dans les huit jours à l'élection d'un Vicaire Capitulaire. Celui-ci reçoit par le fait juridiction épiscopale, au spirituel et au temporel, excepté pour les choses strictement prohibées dans le droit.

Pendant la vacance du siège, rien ne doit être innové. (C. 436.)

Le Vicaire Capitulaire doit résider dans le diocèse et appliquer la messe *pro populo* comme l'Evêque résidentiel. (C. 440.)

Sa charge cesse avec la prise de possession du nouvel évêque. (C. 443.)

CHAPITRE VIII

Des Vicaires forains

Le droit, et le devoir, du Vicaire forain est de s'enquérir: 1o si les ecclésiastiques de son district mènent une vie conforme aux saints canons, s'acquittent avec diligence de leurs offices, surtout en ce qui regarde la loi de la résidence, la prédication du Verbe Divin, l'enseignement du catéchisme aux enfants et aux adultes, et l'obligation de visiter les malades.

2o De l'exécution des ordonnances épiscopales, la matière du sacrifice eucharistique, la tenue des églises et du linge sacré, la garde de l'eucharistie et la célébration de la messe ; l'observation des règles liturgiques, l'administration des biens ecclésiastiques, le fidèle acquittement des messes, et leur inscription correcte dans le livre de la paroisse.

Il appartient au Vicaire forain, dès qu'il apprend la maladie grave d'un prêtre de son district, de voir à ce qu'il reçoive les secours spirituels et matériels et aussi advenant sa mort qu'il ait des funérailles convenables. Au Vicaire forain revient le soin d'empêcher que durant la maladie ou après la mort d'un prê-

tre, les livres, documents, objets sacrés, ou autres choses appartenant à l'Eglise ne se perdent ou ne soient transportés ailleurs. (C. 447.)

Le Vicaire forain doit, aux jours désignés par l'Evêque, convoquer les prêtres de son propre district pour les conférences dont il a été question plus haut. (C. 448.)

Autrefois il y avait les archiprêtrés dont les titulaires s'appelaient archiprêtres.

Monseigneur de Laval en avait établi un certain nombre avec des facultés très étendues. Monseigneur Bourget lui-même avait partagé son diocèse en archiprêtrés.

En Europe on connait plutôt les doyennés et les doyens.

Le terme Vicaire forain est désormais fixé par le code lui-même.

CHAPITRE IX

Des Curés

Le Curé est le prêtre, ou la personne morale, à qui a été conférée une paroisse en titre, avec charge d'âmes à exercer sous l'autorité de l'ordinaire du lieu. (C. 451.)

Il faut un Indult apostolique pour unir de plein droit une paroisse à une personne morale, de telle façon que cette personne morale elle-même soit curé. La personne morale, à laquelle une paroisse est unie de plein droit, a seulement la charge habituelle des âmes. (C. 452.)

Elle doit constituer un vicaire qui agisse actuellement en son nom.

Ceux qui sont préposés à l'administration d'une paroisse pour en être les propres recteurs doivent y être stables ; ce qui n'empêche point cependant que tous ne puissent être changés selon la règle du droit.

Mais tous les curés n'ont pas la même stabilité ; les uns sont inamovibles, les autres amovibles.

Les paroisses inamovibles ne peuvent être rendues amovibles sans le consentement apostolique ; les paroisses amovibles peuvent être déclarées inamovibles par l'Evêque. L'Evêque érigeant de nouvelles paroisses doit les rendre inamovibles à moins que, ayant pris l'avis du chapitre, il ne juge prudent, vu les circonstances, de décréter leur amovibilité. Les quasi paroisses sont amovibles.

Les curés appartenant à une famille religieuse sont toujours amovibles, à raison de la personne, à la volonté de l'Ordinaire du lieu, après avis donné au supérieur ; de même qu'à la volonté du supérieur, après avis donné à l'Ordinaire ; sans obligation pour l'un ou l'autre de faire connaître la cause de sa décision, et encore moins de la prouver, sauf recours devolutif au Siège Apostolique. (C. 454.)

Il n'y a actuellement qu'un très petit nombre de paroisses inamovibles au Canada: celles de Notre-Dame de Québec et de Notre-Dame de Montréal ont cette prérogative.

Le droit de nommer et d'instituer les curés appartient à l'Ordinaire du lieu, excepté pour les paroisses réservées au Saint-Siège ; toute coutume contraire étant réprouvée, sauf cependant le privilège d'é-

lection ou de présentation que quelqu'un pourrait posséder. (C. 455.)

L'Ordinaire du lieu a l'obligation grave de conscience de conférer la paroisse vacante à celui qu'il croit apte à la régir, et cela sans aucune acception de personnes. (C. 459.)

Dans une même paroisse il ne peut y avoir qu'un seul curé avec charge actuelle des âmes, toute coutume contraire étant réprouvée, et tout privilège contraire étant révoqué. (C. 460.)

Avant de prendre possession ou en prenant possession, le curé doit émettre la profession de foi. (C. 461.)
Les fonctions réservées au curé, sauf réserves dans le droit, sont:

1o D'administrer solennellement le baptême ;

2o De porter publiquement la Sainte Eucharistie aux malades dans sa paroisse ;

3o De porter publiquement ou privément la Sainte Eucharistie en forme de viatique aux malades, et de leur donner l'Extrême-Onction, réserve faite des droits ailleurs indiqués du Chapitre cathédral, des supérieurs religieux, et aussi excepté les cas d'urgence où tout prêtre peut accomplir ces fonctions ;

4o D'annoncer les Ordinations et les mariages ; d'assister aux mariages et de donner la bénédiction nuptiale ;

5o De présider aux funérailles selon son droit ;

6o De bénir, avec les prières liturgiques, les maisons le Samedi Saint ou un autre jour suivant l'usage local ;

7o De bénir les fonts baptismaux le Samedi-Saint,

de conduire toute procession publique hors de l'église, de donner hors de l'église les bénédictions solennelles. (C. 462.)

Le curé a droit aux prestations que lui attribue la coutume approuvée, ou une taxe légitimement établie.

Alors même qu'un office paroissial est rempli par un autre prêtre, les prestations reviennent au curé, à moins que, pour la partie de la somme qui excède la taxe, la volonté contraire des donateurs ne soit manifeste.

Le curé ne doit pas refuser son ministère gratuit à ceux qui sont incapables de payer. (C. 463.)

Le curé est tenu par son office à exercer la charge d'âmes envers tous ceux de ses paroissiens qui ne sont point légitimement exemptés.

L'évêque peut, pour une cause juste et grave, soustraire aux soins du curé les familles religieuses et les maisons pieuses qui sont sur son territoire et ne sont point exemptées par le droit. (C. 464.)

Le curé est lié par l'obligation de résider dans une maison paroissiale auprès de son église. Il a droit à deux mois d'absence par année, sans compter les jours de retraite pastorale.

Il lui faut cependant, pour une absence plus longue qu'une semaine, la permission écrite de l'Ordinaire et un remplaçant approuvé par l'ordinaire. Et si le curé est religieux, il lui faut en outre le consentement du supérieur, et le remplaçant doit être approuvé à la fois par l'Ordinaire et le Supérieur.

Si le curé est, pour une cause soudaine et grave, forcé de s'absenter pendant plus d'une semaine, il doit au

plus tôt et par écrit informer l'Ordinaire de la cause de son absence, et du nom de son remplaçant, puis se soumettre à ce qu'il décidera.

Même pour une absence moins longue, le curé doit pourvoir aux besoins des fidèles, surtout si les circonstances l'exigent particulièrement. (C. 465.)

Le curé a l'obligation d'appliquer la messe pour le peuple tous les dimanches et les jours de fêtes même supprimées. Il doit dire cette messe autant que possible dans son église paroissiale. Si cependant, il est absent pour une cause légitime, il peut alors ou bien célébrer là où il se trouve la messe pour son peuple, ou bien la faire dire par le prêtre qui le remplace dans sa paroisse. (C. 466.)

Par un Indult du 7 février 1912, accordé par la sainte Congrégation du Concile, les curés du Canada sont dispensés d'appliquer la messe pour le peuple aux fêtes de l'Annonciation, la Fête-Dieu, et Saint-Pierre et Saint-Paul, récemment supprimées et dont la solennité a été renvoyée au dimanche.

Les desservants de quasi-paroisses dans les vicariats ou préfectures apostoliques doivent dire la messe pour le peuple, d'après le même canon ci-dessus, au moins aux solennités de Noël, de l'Epiphanie, de Pâques, de l'Ascension, de la Pentecôte, de la Fête-Dieu, de l'Immaculée-Conception, de l'Assomption de la Sainte Vierge, de saint Joseph, de saint Pierre et saint Paul et de la Toussaint.

Le curé doit célébrer les offices divins, administrer les sacrements aux fidèles toutes les fois qu'ils les demandent légitimement, connaître ses ouailles, corriger prudemment celles qui s'égarent, exercer une paternelle charité envers les pauvres et les malheureux,

et apporter le plus grand soin à l'instruction catholique des enfants.

Les fidèles doivent être avertis que, pour autant que la chose peut se faire commodément, ils doivent fréquemment aller dans leurs églises paroissiales pour y assister aux offices divins et y entendre la parole de Dieu. (C. 467.)

Le code invite le curé à maintenir parmi ses ouailles l'esprit paroissial qui est véritablement l'esprit de l'Eglise. Malheureusement les changements introduits partout dans la vie sociale ont notablement affaibli sur ce point la discipline qui remontait au Concile de Trente, et au moyen de laquelle les groupes paroissiaux se maintenaient compacts.

L'Eglise se montre aujourd'hui un peu moins sévère. Mais elle maintient le principe même de la vie paroissiale en exhortant pasteurs et fidèles à la conserver. En effet c'est elle qui gardera vraiment dans nos familles la foi et les pratiques catholiques.

Le curé doit, avec une charité attentive et dévouée, aller au secours des malades dans sa paroisse, surtout quand approche le moment de la mort, les réconfortant par la réception des sacrements et recommander leurs âmes à Dieu.

Au curé, et à tout prêtre qui assiste les malades, est accordée la faculté de donner la bénédiction apostolique avec l'indulgence plénière à l'article de la mort, dans la forme contenue dans les livres liturgiques approuvés, et il doit avoir soin de ne pas omettre de donner cette bénédiction. (C. 468.)

Le curé doit veiller avec diligence à ce que rien contre la foi et les mœurs ne s'introduise dans sa paroisse, surtout dans les écoles publiques et privées, et

il doit favoriser les œuvres de charité, de propagation de la foi et de piété. (C. 469.)

Le curé doit avoir des livres paroissiaux, c'est-à-dire le livre des baptêmes, confirmations, mariages et sépultures, et le livre de l'état des âmes ; ces livres doivent être tenus selon l'usage approuvé par l'Eglise et les prescriptions ordinaires.

Dans le livre des baptêmes, il faut noter si le baptisé a reçu la confirmation, s'il a contracté mariage (sauf s'il s'agit du *matrimonium conscientiae*), s'il a reçu l'ordre sacré du sous-diaconat, s'il a fait profession religieuse solennelle, et ces notes doivent être données dans les documents pour certifier le baptême. (C. 470.)

Dans cette province de Québec, les régistres paroissiaux sont acceptés par la loi pour l'état civil, ce qui est d'ailleurs absolument conforme à l'esprit de l'Eglise et avantageux des deux côtés. La tenue de ces registres se trouve par là même soumise d'une part aux règles canoniques et de l'autre aux prescriptions de la loi civile. Il est donc de toute façon souverainement important que nos régistres paroissiaux soient tenus avec le plus grand soin.

CHAPITRE X

Des vicaires paroissiaux

Si une paroisse est unie de plein droit à une maison religieuse, à une église capitulaire, ou à une autre personne morale, il doit alors y avoir un vicaire qui ait charge actuelle des âmes et à qui soit assignée une portion congrue des revenus au jugement de l'évêque. (C. 471.)

Si le curé, à cause du trop grand nombre des fidèles, ou pour d'autres raisons au jugement de l'Ordinaire, ne peut gérer convenablement sa paroisse, l'Ordinaire du lieu doit lui donner un ou plusieurs vicaires coopérateurs, en leur assignant une rémunération convenable.

Le vicaire est subordonné au curé qui doit l'instruire paternellement et le diriger dans le soin des âmes.... (C. 476.)

Tout ce qui concerne pratiquement les curés et les vicaires dans l'exercice en commun du ministère pastoral, et leurs relations personnelles, se trouve exposé en détail dans le concile de Montréal et dans le concile plénier de Québec: Tit. III, Cap. VI et VII. La juridiction elle-même est définie dans les lettres de nominations.

CHAPITRE XI

Des recteurs d'églises

Sous le nom de recteurs d'églises il faut entendre des prêtres auxquels est confié le soin d'une église qui n'est ni paroissiale, ni capitulaire, ni attachée à une communauté religieuse qui y célèbre les saints offices. (C. 479.)

Les recteurs sont nommés librement par l'Ordinaire du lieu, ou au moins doivent être approuvés par lui si l'église appartient à un ordre religieux exempt.

Si l'église est unie à un séminaire ou collège dirigé par des clercs, le supérieur du Séminaire ou Collège est en même temps le recteur de l'église, à moins que l'Ordinaire du lieu n'ait décidé autrement. (C. 480.)

Le recteur de l'église ne peut y faire les fonctions paroissiales. (C. 481.)

Mais il peut y célébrer les offices divins en conformité avec les lois légitimes de la fondation, et pourvu que cette célébration ne nuise pas au ministère paroissial. Ce qu'il appartient à l'Ordinaire du lieu d'apprécier et de régler. (C. 482.)

Si l'église, au jugement de l'Ordinaire du lieu, est tellement distante de l'église paroissiale que les paroissiens ne puissent sans grave inconvénient fréquenter l'église paroissiale et y assister aux offices divins, alors:

1o L'Ordinaire du lieu, même sous des peines graves, peut ordonner au recteur de célébrer les offices aux heures plus commodes pour le peuple, d'annoncer aux fidèles les jours de fête et de jeûne, d'enseigner le catéchisme et d'expliquer l'Evangile ;

2o Si avec la permission de l'Ordinaire le T. S. Sacrement est conservé dans cette église, le curé peut l'y prendre pour le porter aux malades. (C. 483.)

La prédication dans ces églises non paroissiales est soumise aux règles communes telles qu'édictées par la Sainte Congrégation Consistoriale le 28 juin 1917.

Sous l'autorité de l'Ordinaire du lieu, le recteur de l'église doit veiller à ce que les offices divins soient célébrés dans l'église, que les charges soient fidèlement acquittées, les biens dûment administrés, que l'église elle-même et les choses qui lui appartiennent soient conservées en bon ordre, et que rien ne se fasse qui soit contraire à la sainteté du lieu ou au respect dû à la présence de Dieu. (C. 485.)

Le recteur de l'église est amovible à volonté.

DEUXIÈME PARTIE

DES RELIGIEUX

La deuxième partie du second livre du code canonique traite des Religieux, en tant que menant la vie commune selon certaines règles déterminées.

Elle est divisée en huit titres, et comprend 295 canons. Tout y est défini, touchant les droits et obligations des religieux personnellement, et des groupes dont ils font partie.

Il suffit de résumer ce qui regarde spécialement les relations extérieures des communautés et de leurs membres avec les autorités ecclésiastiques, et le clergé en général.

Tous doivent honorer l'état religieux, c'est-à-dire cette manière stable de vivre en commun par laquelle des fidèles, outre l'observance des préceptes communs, acceptent celle des conseils évangéliques par le moyen des vœux d'obéissance, de chasteté et de pauvreté. (C. 487.)

Ceci est la définition théologique de l'état religieux, institué immédiatement quand à la substance, par Notre-Seigneur, et qui consiste essentiellement dans la tendance à la perfection.

Dans les canons qui suivent, on nomme:

1o RELIGION, une société approuvée par l'autorité légitime ecclésiastique, et dans laquelle les membres,

selon les lois propres de cette même société, prononcent des vœux publics, perpétuels ou temporaires, mais qui doivent être renouvelés à l'expiration du terme, et tendent ainsi à la perfection évangélique ;

2o ORDRE, une *religion* dans laquelle se font les vœux solennels ; *Congrégation monastique*, la réunion de plusieurs monastères sous un même supérieur ; *Religion exempte* une religion à vœux solennels ou à vœux simples, soustraite à la juridiction de l'Ordinaire du lieu. *Congrégation religieuse* ou simplement *congrégation*, une religion dans laquelle on émet seulement les vœux simples soit perpétuels soit temporaires ;

3o RELIGION DE DROIT PONTIFICAL, la religion qui a obtenu du Saint-Siège soit l'approbation, soit au moins un décret laudatif ; de droit diocésain, celle qui, érigée par les Ordinaires, n'a pas encore obtenu pareil décret ;

4o RELIGION CLÉRICALE, celle dont la plupart des membres sont prêtres, autrement elle est *laïque* ;

5o MAISON RELIGIEUSE, une maison d'une religion quelconque ; *Maison régulière*, maison d'un Ordre ; *Maison formée*, maison dans laquelle demeurent au moins six religieux profès, et dont quatre au moins soient prêtres s'il s'agit d'une maison cléricale ;

6o PROVINCE, la réunion de plusieurs maisons religieuses, sous un même supérieur, constituant une partie d'une même religion ;

7o RELIGIEUX, ceux qui ont fait leurs vœux dans une religion quelconque ; *religieux à vœux simples*, qui ont fait leurs vœux dans une congrégation religieuse ; *réguliers* qui appartiennent à un Ordre ; *Sœurs*, reli-

gieuses à vœux simples ; *moniales*, religieuses à vœux solennels ou, d'une façon générale, les religieuses dont les vœux sont solennels de par l'institut, mais sont simples en certains endroits par prescription du siège apostolique ;

8o SUPÉRIEURS MAJEURS, l'abbé en chef, l'abbé supérieur d'une congrégation monastique, l'abbé d'un monastère ayant sa personnalité juridique bien qu'il appartienne à une congrégation monastique, le supérieur général d'une religion, le supérieur provincial, et leurs vicaires ou suppléants. (C. 488.)

TITRE IX

DE L'ÉRECTION ET DE LA SUPPRESSION D'UNE RELIGION, D'UNE PROVINCE OU D'UNE MAISON

Les Evêques, mais non le vicaire capitulaire ni le vicaire général, peuvent fonder des Congrégations religieuses, mais ils ne doivent le faire ou permettre qu'après avoir consulté le siège apostolique ; et s'il s'agit de Tertiaires vivant en commun, il faut de plus qu'ils soient agrégés à leur "religion" par le supérieur général du premier ordre.

Une Congrégation de droit diocésain, même répandue dans plusieurs diocèses, demeure diocésaine et soumise, selon la règle du droit, à la juridiction des Ordinaires tant qu'elle n'aura pas obtenu l'approbation ou le décret laudatif du Saint-Siège. (C. 492.)

D'après le *Motu proprio* de Pie X, du 16 juillet 1906, aucun évêque ne peut fonder ou laisser établir dans son diocèse, une communauté nouvelle de l'un ou de l'autre sexe sans l'autorisation écrite du Saint-Siège.

Une religion, même de droit diocésain et n'ayant qu'une seule maison, une fois qu'elle a été légitimement établie, ne peut être supprimée que par le Saint-Siège. (C. 493.)

Il appartient au seul Siège Apostolique de diviser en provinces une religion de droit pontifical, d'unir les provinces déjà constituées ou de les circonscrire autrement, d'en établir de nouvelles ou de supprimer celles qui existent, de séparer d'une Congrégation monastique les monastères distincts et de les unir à une autre. (C. 494.)

Une Congrégation religieuse de droit diocésain ne peut établir de maisons dans un autre diocèse sans le consentement de chaque Ordinaire.

Si une Congrégation se propage dans d'autres diocèses, rien ne doit être changé à ses lois sans le consentement de tous les Ordinaires intéressés. (C. 495.)

Aucune maison religieuse ne doit être érigée à moins qu'on ne juge prudemment qu'elle pourra se soutenir par ses propres ressources ou par les aumônes ordinaires, ou qu'il y soit pourvu de quelqu'autre manière. (C. 496.)

Pour ériger une maison religieuse exempte, formée ou non, ou un monastère de moniales, ou même dans les lieux soumis à la propagande, n'importe quelle maison religieuse, il faut la permission du Siège Apostolique et le consentement de l'Ordinaire du lieu donné par écrit ; autrement la permission de l'Ordinaire suffit.

La permission d'établir une nouvelle maison comporte, pour les religions *cléricales* la faculté d'avoir une église ou un oratoire public attaché à la maison,

sauf qu'il faut l'autorisation de l'Ordinaire du lieu pour l'érection de cette église ou oratoire dans un endroit certain et déterminé ; et on peut y exercer le Saint Ministère en observant les règles du droit.

Pour construire et ouvrir une école, un hospice ou autre édifice de même genre, séparé d'une maison même exempte, il faut une permission spéciale par écrit de l'Ordinaire, et elle suffit. (C. 497.)

Une maison religieuse, formée ou non, appartenant à une religion exempte, ne peut être supprimée sans l'autorisation apostolique ; si elle appartient à une Congrégation de droit pontifical non exempte, elle peut être supprimée par le supérieur général du consentement de l'Ordinaire du lieu ; si elle appartient à une congrégation de droit diocésain, l'autorité de l'Ordinaire du lieu suffit après avoir entendu le supérieur de la Congrégation. (C. 498.)

TITRE X

DU GOUVERNEMENT RELIGIEUX

CHAPITRE I

Des Supérieurs et des Chapitres

Tous les religieux sont soumis, même par leur vœu d'obéissance, au Souverain Pontife qui est toujours leur premier supérieur. (C. 499.)

Ils sont aussi soumis à l'Ordinaire du lieu, excepté dans les choses qui constituent le privilège apostolique de l'exemption. (C. 500.)

Dans toute religion cléricale, les Supérieurs ont le droit et le devoir d'administrer, par eux-mêmes ou par un autre, l'Eucharistie en Viatique et l'Extrême-Onction à leurs malades profès et novices, et à tous ceux qui jour et nuit demeurent dans une maison religieuse pour des fins de service, ou d'éducation ou de refuge ou de santé.

Dans une maison de moniales, ce droit et cette obligation appartiennent au confesseur ordinaire et à celui qui le remplace.

Dans une religion laïque, cela regarde le curé du lieu ou le chapelain nommé par l'Evêque. (C. 514.)

Chaque religion d'hommes de droit pontifical, doit avoir un procureur général, désigné selon les constitutions pour traiter auprès du Saint-Siège les affaires de sa propre religion. (C. 517.)

CHAPITRE II

Des confesseurs et chapelains

Il doit y avoir pour chaque maison de religieuses un seul confesseur ordinaire qui entend les confessions sacramentelles de toutes les communautés. A moins que le grand nombre de religieuses, ou quelqu'autre juste cause, n'exige plusieurs confesseurs. (C. 520.)

Il doit y avoir pour chaque communauté religieuse un confesseur extraordinaire qui se présente au couvent, au moins quatre fois par an, et à qui toutes les religieuses doivent se présenter au moins pour recevoir sa bénédiction. (C. 521.)

Les confesseurs de religieuses, soit ordinaires soit extraordinaires ne doivent en aucune manière s'insinuer dans la direction intérieure ou extérieure de la communauté. (C. 524.)

Le confesseur ordinaire de religieuses ne doit pas exercer ces fonctions au-delà de trois ans ; cependant l'Ordinaire peut le continuer pour un second et même pour un troisième triennat, si à cause de la pénurie de prêtres qualifiés pour cet office, il ne peut pourvoir autrement, ou que la majorité des religieuses, par un vote secret auquel prennent part même celles qui n'ont pas droit de suffrage dans les autres affaires, demandent à garder le même confesseur ; mais dans ce cas il faut pourvoir autrement pour les dissidentes si elles le veulent. (C. 526.)

Il doit aussi y avoir un confesseur ordinaire et extraordinaire pour les ordres religieux laics, et s'il s'agit d'un ordre non exempt, il appartient à l'ordinaire du lieu de nommer le prêtre chargé des fonctions sacrées et de la prédication ; pour les ordres exempts cette nomination appartient au Supérieur régulier. (C. 528-529.)

Le célèbre décret "*Quemadmodum*" est reproduit, dans ce chapitre, avec les décisions authentiques qui en donnent l'interprétation. On voit dominer dans ces règles si sages, la préoccupation de concilier les besoins spirituels de chacun, avec le bon ordre nécessaire dans une maison religieuse.

Les confesseurs extraordinaires, pour les Quatre-Temps, doivent considérer qu'il y a pour eux obligation sérieuse et stricte de remplir ponctuellement leurs fonctions.

CHAPITRE III

Des biens temporels et de leur administration

Non seulement un ordre religieux, mais encore une province et une maison sont capables d'acquérir et de posséder des biens temporels avec des revenus stables ou fondés, à moins que cette capacité ne soit exclue ou restreinte par les règles et les constitutions. (C. 531.)

Les biens d'un ordre, d'une province ou d'une maison doivent être administrés selon les constitutions. (C. 532.)

L'administration financière des maisons religieuses est soumise au contrôle de l'Ordinaire du lieu pour tout ce qui se rattache aux œuvres locales, et il faut son consentement pour tous les actes pouvant affecter cette administration.

Un rapport annuel doit être fait par la supérieure à l'Ordinaire, s'il s'agit d'un monastère de Religieuses, même exempt.

Pour toutes les autres maisons religieuses, ce même rapport doit être fait à la demande de l'Ordinaire du lieu. (C. 533-535.)

Il importe de bien distinguer entre le droit essentiel de propriété, qui appartient à la personne morale et regarde la conscience et les formalités légales nécessaires pour l'exercice de ce droit aux regards de la loi civile. Ces formalités sont généralement comprises sous le nom *d'incorporation* ou de *charte*. Même sans elles, une maison religieuse constituée canoniquement dans un diocèse, possède par elle-même et admi-

nistre ses propres biens sous l'autorité de l'Eglise. Voilà pourquoi cette administration est régulièrement soumise par les canons au contrôle de l'Ordinaire du lieu. En un mot, le droit de propriété, pour toute maison religieuse canoniquement formée, entraine pour elle, envers tous, les mêmes droits et les mêmes obligations de justice que pour n'importe quel propriétaire.

TITRE XI

DE L'ADMISSION EN RELIGION

CHAPITRE I

Du Postulat

On peut admettre en religion tout catholique qui ne souffre d'aucun empêchement légitime, est animé d'une intention droite et apte à porter le fardeau de la vie religieuse. (C. 538.)

CHAPITRE II

Du Noviciat

Ne peuvent être admis licitement au Noviciat: les clercs dans les ordres sacrés, si l'Ordinaire du lieu n'a pas été consulté ou s'il s'oppose à raison du grave détriment pour les âmes, qui serait causé par le départ de ces clercs, et qui ne peut être autrement évité. Les débiteurs insolvables, les enfants obligés de secourir leurs parents, père et mère, grand'père et grand'mère qui se trouvent dans un grave besoin. (C. 542.)

Avant d'être admis en religion, les aspirants doivent présenter leur certificat de baptême et de confirmation.

S'il s'agit de religieux, les aspirants doivent en outre avoir des lettres testimoniales de leur Ordinaire d'origine, et aussi de l'Ordinaire de chaque lieu où ils ont pu demeurer plus d'une année continue après leur quatorzième année accomplie ; tout privilège contraire étant supprimé.

S'ils ont passé par un séminaire, un collège, le postulat ou le noviciat d'une autre religion, il leur faut, selon le cas, des lettres testimoniales des supérieurs respectifs sur l'avis de l'Ordinaire du lieu ou du supérieur majeur. (C. 544.)

Ces lettres testimoniales ne sont pas données aux aspirants eux-mêmes, mais aux supérieurs, sous pli scellé, et gratuitement, dans l'espace de trois mois après la demande. (C. 545.)

Dans les monastères de religieuses la postulante doit apporter la dot fixée par les constitutions, ou déterminée par une coutume légitime. Personne ne peut dispenser de cette dot en tout ou en partie, sauf le Saint-Siège pour une religion de droit pontifical, et l'Ordinaire du lieu pour celle de droit diocésain. (C. 547.)

La dot est irrévocablement acquise au monastère ou à la religion par le décès de la religieuse, malgré que celle-ci n'ait fait que des voeux temporaires. (C. 548.)

La supérieure de religieuses même exemptes doit, au moins deux mois auparavant, informer l'Ordinaire du lieu de l'admission prochaine au noviciat, et de la pro-

fession temporaire ou perpétuelle, solennelle ou simple.

L'Ordinaire du lieu, ou à son défaut, un prêtre député par lui, doit, au moins trente jours avant l'admission ou la profession, s'enquérir avec diligence et gratuitement, sans cependant entrer dans la clôture, de la liberté et de la connaissance de la religieuse, et si sa volonté pieuse et libre est bien établie, elle pourra ensuite être admise au noviciat, ou à la profession. (C. 552.)

Le noviciat commence par la prise du saint habit, à moins que les constitutions ne prescrivent autrement. (C. 553.)

Pour la validité du noviciat, il faut qu'il soit fait: après la quinzième année accomplie, durant une année continue, dans la maison même du noviciat. (C. 555.)

Le maître des novices doit être âgé d'au moins trente cinq ans, et compter au moins dix ans de profession. (C. 559.)

CHAPITRE III

De la profession religieuse

Les novices jouissent de tous les privilèges et grâces spirituelles accordés à la religion, et s'ils meurent, ils ont droit aux mêmes suffrages que les profès.

Ils ne doivent point être promus aux ordres durant leur noviciat. (C. 567.)

La profession perpétuelle, solennelle ou simple, doit toujours, pour être valide, avoir été précédée de la profession simple temporaire. (C. 572.)

Celle-ci ne peut être faite avant l'âge de seize ans accomplis. Pour la profession perpétuelle, il faut avoir vingt et un ans. (C. 573.)

Le supérieur qui a reçu une profession solennelle doit en informer qui de droit, afin qu'elle soit inscrite à l'endroit voulu au registre contenant l'acte de baptême de l'intéressé. (C. 576.)

Les profès de vœux temporaires jouissent des mêmes indulgences, privilèges, et grâces spirituelles que les profès à vœux solennels ou perpétuels ; et advenant la mort, ils ont droit aux mêmes suffrages.

Ils ont la même obligation d'observer les règles et constitutions.

Mais ils n'ont voix ni active ni passive, à moins que les constitutions ne le disent expressément. (C. 578.)

Tout profès à vœux simples, perpétuels ou temporaires, conserve la propriété de ses biens et la capacité d'en acquérir d'autres, à moins que ce soit défendu par les constitutions.

Mais l'administration de ces biens et la libre disposition de leur usage et de leur usufruit doivent avoir été confiées avant la profession à une personne de leur choix. (C. 580-569.)

Tout profès à vœux perpétuels, soit simples ou solennels, perd, de plein droit, le diocèse auquel il appartenait comme séculier. (C. 585.)

TITRE XII

DU RÈGLEMENT DES ÉTUDES DANS LES RELIGIONS CLÉRICALES

Les religieux, après avoir suivi le cours ordinaire des études préliminaires, doivent consacrer au moins deux ans à la philosophie et quatre ans à la théologie, et suivre saint Thomas selon les directions du Siège Apostolique. (C. 589.)

Dans chaque maison formée, il doit y avoir au moins une fois par mois, discussion d'un cas de morale ou de liturgie ; si le supérieur le juge à propos, on peut y adjoindre l'exposé d'une question doctrinale, dogmatique ou autre, et tous les clercs profès, qui font ou ont fait leurs études théologiques et qui demeurent dans la maison, sont tenus d'y assister à moins d'être dispensés par les constitutions. (C. 591.)

TITRE XIII

DES OBLIGATIONS ET DES PRIVILÈGES DES RELIGIEUX

CHAPITRE I

Des obligations

Tous les religieux sont liés par les obligations communes aux clers en général. (C. 592.)

Ils doivent tous porter l'habit de leur religion, soit dans la maison soit au dehors, à moins de raison grave au jugement du supérieur. (C. 596.)

Les supérieurs doivent voir à ce que des religieux, par eux désignés, surtout dans les diocèses où ils demeurent, quand leur ministère est requis par les Ordinaires des lieux ou les curés, pour subvenir aux besoins du peuple, soit dans leurs propres églises, soit au dehors, prêtent volontiers leur concours sans détriment pour la discipline religieuse ;

De même les Ordinaires des lieux et les curés doivent volontiers employer les services des religieux, surtout de ceux qui demeurent dans le diocèse, pour le saint ministère et spécialement pour l'administration du sacrement de pénitence. (C. 608.)

Les supérieurs doivent veiller à ce que les offices célébrés dans leur propre église, ne nuisent point à l'enseignement du catéchisme et à la prédication de l'Evangile dans l'église paroissiale ; ceci relève du jugement de l'Ordinaire du lieu. (C. 609.)

Tous les religieux, même exempts, sont tenus d'obéir, quand l'Ordinaire du lieu ordonne pour une cause publique, de sonner les cloches, de faire des prières publiques ou des cérémonies solennelles déterminées, sauf ce qui peut s'y opposer dans les constitutions ou les privilèges de chaque religion. (C. 612.)

CHAPITRE II

Des privilèges

Toute religion jouit des seuls privilèges qui sont contenus dans le présent code, ou qui lui auront été concédés directement par le Saint-Siège ; et toute communication de privilèges est exclue désormais.

Les privilèges accordés à un Ordre régulier appartiennent aussi aux moniales du même ordre, pour autant qu'elles en sont capables. (C. 613.)

Les religieux, mêmes laïcs et novices, jouissent des privilèges des clercs. (C. 614.)

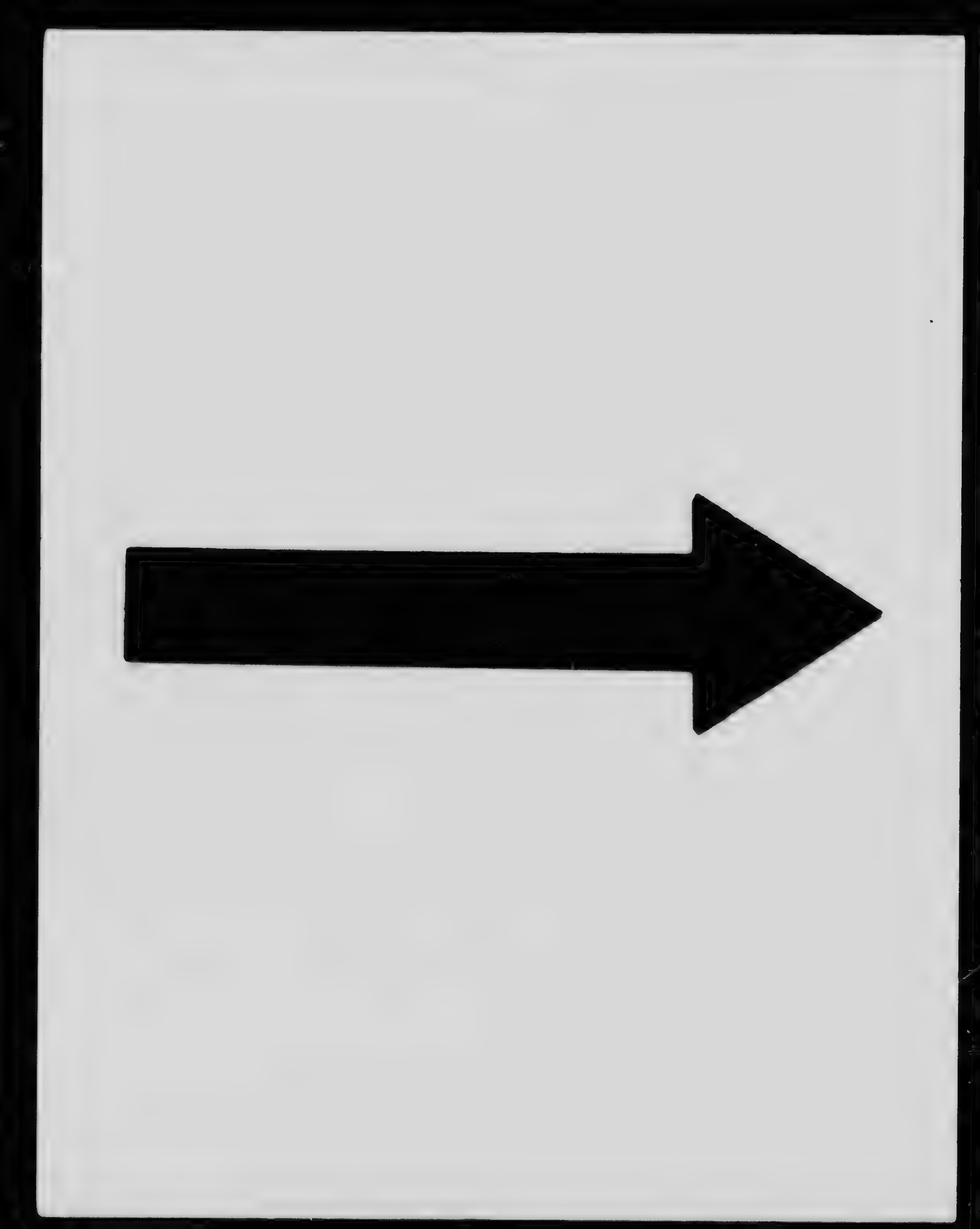
Les réguliers d'un Ordre mendiant peuvent, avec la permission de leur seul supérieur, solliciter des aumônes dans le diocèse où ils sont établis ; pour les autres diocèses, il faut en outre la permission écrite de l'Ordinaire du lieu. (C. 621.)

Un décret de la Sainte-Congrégation des évêques et réguliers, en date du 27 mars 1896, donne, d'une façon détaillée, les règles à suivre par les religieuses qui vont solliciter des aumônes à domicile, et spécialement dans les diocèses étrangers. Ces règles sont résumées dans le décret 267 du Concile plénier de Québec. Elles reviennent surtout à ceci, qu'il faut la permission écrite de chaque évêque, et lui rendre compte des argents collectés, pour l'oeuvre déterminée, qui en avait réellement besoin.

A tous les autres religieux des Congrégations de droit pontifical, il est défendu de solliciter des aumônes sans un privilège particulier du Saint Siège, auquel il faut encore ajouter la permission écrite de l'Ordinaire du lieu, sauf réserve expresse dans le privilège lui-même.

Les religieux des Congrégations de droit diocésain, ne peuvent demander d'aumônes sans la permission écrite de l'Ordinaire du lieu où leur maison est située, et de l'Ordinaire du lieu où ils désirent quêter.

Sans un rescrit authentique et récent de la Sainte Congrégation pour l'Eglise orientale, les Ordinaires



latins ne peuvent permettre a aucun oriental de quêter sur leur territoire, et ils ne peuvent non plus envoyer leurs sujets quêter dans les diocèses orientaux. (C. 622.)

CHAPITRE III

Des obligations et des privilèges d'un religieux promu à une dignité ecclésiastique, ou préposé à la desserte d'une paroisse

Le Religieux nommé cardinal, ou évêque résidentiel ou titulaire, demeure religieux avec les privilèges de sa religion et les obligations de sa profession, sauf en ce qu'il jugera prudemment incompatible avec sa dignité.

Toutefois il est soustrait à l'autorité de ses supérieurs, et par son vœu d'obéissance, soumis au seul Pontife Romain. (C. 627.)

Le religieux qui régit une paroisse, soit à titre de curé, soit à titre de vicaire, demeure lié par l'observance de ses vœux et de ses constitutions, pour autant que cette observance est compatible avec les devoirs de sa charge. (C. 630.)

Ce religieux, curé ou vicaire, bien qu'il exerce son ministère là où ses supérieurs majeurs religieux ont leur siège habituel, est cependant immédiatement et entièrement soumis tout comme les curés séculiers à la juridiction, à la visite et aux ordonnances de l'Ordinaire du lieu ; l'observance religieuse étant seule exceptée. (C. 631.)

TITRE XIV

DU PASSAGE D'UN RELIGIEUX À UNE AUTRE RELIGION

Un religieux ne peut passer à une autre religion même plus sévère, ou d'un monastère indépendant à un autre monastère, sans l'autorisation du Siège Apostolique. (C. 632.)

TITRE XV

DE LA SORTIE DE RELIGION

Un profès à vœux temporaires est libre de sortir à l'expiration de ses vœux ; de même la religion peut, pour de justes et raisonnables causes, refuser de l'admettre à renouveler ses vœux temporaires ou à faire profession perpétuelle. Toutefois la raison de mauvaise santé n'est pas valable à moins qu'il ne soit prouvé d'une manière certaine qu'elle avait été cachée par ruse ou dissimulée avant la profession. (C. 637.)

Un religieux dans les ordres sacrés, et qui n'a pas perdu son propre diocèse, doit y rentrer en sortant de religion, soit à l'expiration de ses vœux temporaires, soit en vertu d'un indult de sécularisation. Dans le cas contraire, il ne doit, hors de sa religion, exercer aucun ordre avant d'être accepté par un Evêque, à moins que le Siège Apostolique n'ait autrement pourvu. (C. 641.)

On a déjà vu plus haut que tout clerc, même simple tonsuré, doit appartenir ou à un diocèse, ou à un institut religieux. Nous avons ici l'application de cette règle absolue.

TITRE XVI

DE L'EXPULSION DES RELIGIEUX

Ce titre divisé en quatre chapitres traite de choses qui intéressent à peu près exclusivement la vie intime des religieux, et leurs relations personnelles avec leurs supérieurs. On y donne, outre les motifs qu'il peut y avoir parfois de procéder dans des cas particuliers et naturellement très rares, les formalités à suivre pour que, en cette matière délicate, la justice et la charité puissent toujours s'accorder et que le bien des âmes y trouve son compte.

TITRE XVII

DES SOCIÉTÉS D'HOMMES OU DE FEMMES VIVANT EN COMMUN SANS PRONONCER DE VŒUX

Ces sociétés organisées comme les congrégations religieuses ont leur supérieur et leurs constitutions approuvées, et les lois qui les gouvernent sont substantiellement les mêmes que pour les ordres religieux.

Leur érection et leur suppression relèvent aussi des mêmes règles.

Parmi ces sociétés, les plus connues sont les Oratoriens fondés par saint Philippe de Néri, les Eudistes, par le Père Eudes, les Sulpiciens, par Monsieur Olier, et les Paulistes, par le Père Hecker.

TROISIÈME PARTIE

DES LAÏCS

La troisième partie du livre second traite des laïcs, en tant que fidèles, c'est-à-dire membres de l'Eglise catholique, et soumis à son autorité.

Elle est partagée en deux titres et comprend quarante trois canons dont les deux premiers sont d'ordre général.

Les laïcs ont le droit de recevoir du clergé, suivant les règles de la discipline ecclésiastique, les biens spirituels, et surtout les secours nécessaires au salut. (C. 682.)

Il n'est point permis aux laïcs de porter l'habit ecclésiastique, sauf aux séminaristes et autres aspirants aux ordres, ou encore aux laïcs légitimement attachés au service d'une église, quand ils sont dans cette église ou encore quand, à l'extérieur, ils prennent part à quelque fonction ecclésiastique. (C. 683.)

TITRE XVIII

DES ASSOCIATIONS DE FIDÈLES EN GÉNÉRAL

Ces associations peuvent être constituées par l'Eglise, soit pour porter leurs membres à une vie chrétienne plus parfaite, soit pour exercer des œuvres de piété

ou de charité, soit pour augmenter le culte public. (C. 685.)

Il s'agit donc sous ce titre, des groupements dont le but est d'attacher plusieurs personnes ensemble par un lien spirituel de fraternité, pour s'aider mutuellement par les prières, les exemples, les conseils, et s'appliquer aux œuvres particulières de piété ou de charité qui leur sont propres.

Ces associations doivent être érigées, ou au moins approuvées par l'autorité légitime, et par le décret d'érection elles acquièrent la qualité de personne juridique. Elles peuvent donc, sauf exception formelle, posséder des biens temporels et les administrer sous l'autorité de l'Ordinaire du lieu, à qui elles doivent rendre compte au moins chaque année. Elles peuvent, selon leurs statuts, recevoir des dons et les employer aux fins pieuses de l'Association en respectant toujours la volonté des donateurs.

Pour solliciter des aumônes, il faut, ou que ce soit permis par les statuts, ou que la nécessité le demande, et le consentement de l'Ordinaire du lieu est toujours indispensable. (C. 686 à 691.)

Ainsi, les biens des confréries érigées ou approuvées par le Saint-Siège ou par l'Ordinaire, sont des biens ecclésiastiques, et comme tels inaliénables sans les formalités prescrites.

Pour jouir des droits, privilèges, indulgences, et autres grâces spirituelles d'une association, il faut, et il suffit, qu'on ait été reçu validement selon les statuts propres de l'association et qu'on n'en ait pas été expulsé légitimement.

Pour constater la réception, il faut l'inscription dans le registre. Cette inscription est même nécessaire pour la validité de la réception si l'association a été érigée en personne morale. (C. 692-694.)

En dehors d'un privilège apostolique formel, la nomination du directeur et du chapelain appartient à l'Ordinaire du lieu, dans les associations érigées ou approuvées par lui ou par le Siège Apostolique, et dans les associations érigées par des religieux en dehors de leurs propres églises.

Le directeur et le chapelain durant leur charge peuvent bénir et imposer l'habit, les insignes et les scapulaires de l'association.

Seule la même autorité, qui a érigé ou approuvé une association, peut la supprimer. (C. 698-699.)

Nous avons dans presque toutes nos paroisses plusieurs confréries ou associations auxquelles s'appliquent les décrets ci-dessus: Congrégation de la Sainte-Vierge, Dames de Ste-Anne, Ligue du Sacré-Cœur, Associations de la Sainte-Famille, du Saint-Rosaire, de Notre-Dame du Mont-Carmel, et l'Union de Prières diocésaine. Il importe, pour l'avantage de ces sociétés et de leurs membres que tout soit fait conformément aux règles canoniques.

TITRE XIX

DES ASSOCIATIONS DE FIDÈLES EN PARTICULIER

Il y a dans l'Eglise trois sortes d'associations, les tiers-ordres séculiers, les confréries et les pieuses unions.

CHAPITRE I

Des Tiers-Ordres séculiers

Les tertiaires séculiers sont ceux qui, dans le siècle, sous la direction d'un ordre, et selon son esprit, s'efforcent de tendre à la perfection chrétienne, d'une façon conforme à la vie séculière, selon les règles approuvées pour eux par le Siège Apostolique.

Pour l'érection valide d'une fraternité de tertiaires, il faut le consentement de l'Ordinaire du lieu.

Il faut aussi son autorisation pour concéder aux fraternités érigées l'usage d'un habit particulier, à porter dans les fonctions publiques. (C. 700-703.)

Celui qui a prononcé des vœux perpétuels ou temporaires dans une religion quelconque, ne peut en même temps appartenir à aucun tiers-ordre, même s'il y avait été agrégé auparavant. Les tertiaires peuvent assister corporativement aux processions publiques, aux funérailles et autres fonctions ecclésiastiques, et s'il le font, ils doivent avoir leurs insignes et leur propre croix. (C. 704-706.)

Le tiers-ordre de saint François compte parmi nous un bon nombre de membres ; pour la plupart ils appartiennent aux fraternités de Montréal. Cependant quelques paroisses ont l'avantage de posséder une faculté régulièrement érigée. Il est bien à souhaiter que selon les recommandations pressantes du Pape, et pour le plus grand bien des fidèles et des paroisses elles-mêmes, le tiers-ordre de saint François se répande encore davantage.

CHAPITRE II

Des confréries et pieuses unions

Les associations de fidèles, érigées pour l'exercice d'une œuvre de piété ou de charité, portent le nom de *pieuses unions* ; si elles sont constituées organiquement en "corporation", on les appelle *sociétés.* (*Sodalitia.*)

Les sociétés érigées pour l'accroissement du culte public portent le nom spécial de *confréries.* (C. 707.)

Les confréries ne peuvent être constituées que par un décret formel d'érection ; pour les pieuses unions, l'approbation de l'Ordinaire suffit. Alors, bien qu'elles ne soient point personne morale, elles sont cependant capables d'obtenir des grâces spirituelles et surtout des indulgences. (C. 708.)

Les membres d'une confrérie ne peuvent prendre part aux fonctions sacrées, à moins de porter l'habit ou les insignes de cette même confrérie. (C. 709.)

Les confréries ou les pieuses unions ne doivent être érigées que dans une église ou un oratoire public ou au moins semi-public. (C. 712.)

Les confréries et pieuses unions, érigées dans leurs propres églises, peuvent y exercer les fonctions paroissiales, *servatis servandis*, indépendamment du curé, pourvu qu'elles ne nuisent point au ministère paroissial dans l'église paroissiale, ce qu'il appartient à l'Ordinaire du lieu d'apprécier. (C. 716.)

Il est facile de voir par ces prescriptions, réitérées à

chaque occasion, que l'Eglise veut que la vie paroissiale soit toujours protégée. Les dévotions, et en général les organisations religieuses, loin d'affaiblir, doivent au contraire fortifier et développer l'esprit paroissial qui est véritablement conforme à celui de l'Eglise.

Le trésor d'une confrérie et pieuse union, érigée dans une église qui n'est pas à elle, ou dont l'église est en même temps l'église paroissiale, doit être séparé des biens de la fabrique ou de la communauté.

Les confréries doivent assister en corps avec leurs insignes et leurs bannières propres, aux processions ordinaires et aux autres commandées par l'Ordinaire, à moins que l'Ordinaire n'ait prescrit autrement. (C. 718.)

Il faut mettre en regard de ces décrets du nouveau code concernant les confréries le décret: *De piis confraternitatibus* du Concile de Montréal et celui du Concile Plénier de Québec.

CHAPITRE III

Des archiconfréries et unions primaires

On appelle archiconfréries ou unions primaires, les sociétés qui jouissent du droit de s'agréger d'autres associations de même espèce, ce qui ne se fait qu'en vertu d'un Indult Apostolique. (C. 720-721.)

Cette agrégation communique, sauf exception mentionnée dans l'Indult Apostolique, toutes les indulgences, les privilèges et autres grâces spirituelles communicables, qui ont été ou qui seront concédées à l'asso-

ciation mère, directement et nommément par le siège apostolique ; mais de cette communication, l'association mère n'acquiert aucun droit sur celle qu'elle s'est agrégée. (C. 722.)

Pour que l'agrégation soit valide, il faut: 1o que l'association ait déjà été érigée canoniquement, et qu'elle ne soit agrégée à aucune autre archiconfrérie ;

2o Le consentement de l'Ordinaire du lieu donné par écrit avec ses lettres testimoniales ;

3o Qu'un diplôme, reconnu par l'Ordinaire du lieu où se trouve le siège de l'Archiconfrérie, et qui doit être remis à la société agrégée, contienne l'énumération des indulgences, privilèges, et autres grâces spirituelles communiquées par l'agrégation ;

4o Que l'agrégation soit faite avec la formule prescrite dans les statuts, et à perpétuité ;

5o Que les lettres d'agrégation soient expédiées absolument *gratis*, à l'exclusion de toute offrande même spontanée, excepté pour les dépenses nécessaires. (C. 723.)

Le Siège Apostolique seul, peut accorder à une association le titre d'archiconfrérie ou d'union primaire. (C. 725.)

Les principales archiconfréries sont: la *Prima primaria* à Rome à laquelle sont communément affiliées nos diverses congrégations de la Sainte Vierge ; celle du Très Saint et Immaculé Cœur de Marie dans l'église de Notre-Dame des Victoires à Paris ; toutes nos paroisses alors existantes lui ont été affiliées en 1893 ; celle de Sainte-Anne de Beaupré et celle du Très Saint-Rosaire, à Saint-Hyacinthe.

Comme il s'agit de la validité même de l'affiliation et de ses conséquences, graves au point de vue spirituel, il sera bon de vérifier si chacune des prescriptions du Canon 723 a été suivie.

Nous avons vu plus haut, au chapitre IIIème, des "Biens Temporels et de leur administration", que les maisons religieuses canoniquement constituées, même si elles sont simplement locales, et dépendent d'une maison-mère, ont leur autonomie financière, indépendamment de toute charte civile.

En effet celle-ci ne peut que donner la valeur *légale* au droit que possède déjà, aux yeux de l'Eglise et de la conscience, toute institution religieuse régulièrement érigée. Celle-ci traite donc ses affaires comme toute autre personne morale, et pour l'administration de ses biens, elle est soumise à l'autorité de l'Ordinaire du lieu.

Ceci est évidemment sans préjudice de l'obligation qui incombe aux maisons locales, disséminées dans les divers diocèses, de contribuer, dans la mesure fixée par les statuts, aux frais généraux de l'administration de la maison provinciale ou générale.

LIVRE TROISIÈME

DES CHOSES

Le livre troisième du Nouveau Code Canonique traite des "*Choses*" qui sont pour l'Eglise les moyens d'atteindre sa fin et dont les unes sont spirituelles, d'autres temporelles, et d'autres mixtes.

Le préambule traite de la simonie dont il expose la notion théologique, distinguant entre la simonie de droit divin et la simonie de droit ecclésiastique.

Le livre lui-même est partagé en six parties:

I Des Sacrements.

II Des lieux et des temps sacrés.

III Du culte divin.

IV Du magistère ecclésiastique.

V Des bénéfices et autres instituts ecclésiastiques.

VI Des biens temporels de l'Eglise.

PREMIÈRE PARTIE

DES SACREMENTS

Exposé général

Comme les sacrements de la Nouvelle Loi, tous institués par le Christ Notre-Seigneur, sont les principaux moyens de sanctification et de salut, il faut apporter un grand soin et un grand respect pour les administrer et les recevoir en temps opportun et selon les règles rituelles. (C. 731.)

Il faut remarquer ici la formule dogmatique absolue, et qui ne laisse place à aucun doute. Tous les sacrements ont été institués par Jésus-Christ.

Il est défendu d'administrer les sacrements de l'Eglise aux hérétiques ou aux schismatiques, même s'ils sont de bonne foi dans l'erreur et qu'ils demandent les sacrements, à moins qu'ils n'aient d'abord renoncé à l'erreur et qu'ils se soient réconciliés avec l'Eglise. (*Idem.*)

Les saintes huiles, pour l'administration des sacrements, doivent avoir été bénites le Jeudi-Saint précédent. (C. 734.)

Elles doivent être demandées par chaque curé à son propre ordinaire. (C. 735.)

La réitération des sacrements de Baptême, de Con-

firmation et d'Ordre, défendue à cause du caractère qu'ils impriment, peut cependant se faire sous condition en certains cas où l'on doute prudemment de leur validité. Les règles pratiques sur ce point sont exposées au long dans la théologie. En ce qui concerne plus particulièrement le Baptême, la direction à suivre est donnée dans nos Conciles de Montréal et de Québec.

TITRE I

DU BAPTÊME

Le Baptême est *solennel* quand il est administré en observant tous les rites et cérémonies prescrits dans les livres rituels. Autrement il est *non solennel* ou *privé*. (C. 737.)

Cette distinction est essentielle en tout ce qui va suivre.

CHAPITRE I

Du Ministre du Baptême

Le ministre ordinaire du Baptême solennel est le prêtre ; mais il est réservé au curé ou à un autre prêtre autorisé par le curé ou par l'Ordinaire du lieu, et cette autorisation est légitimement présumée dans le cas de nécessité.

Même un étranger doit être baptisé solennellement dans sa paroisse par son propre curé, si la chose peut se faire facilement et sans retard ; autrement tout curé peut baptiser solennellement un étranger sur son territoire. (C. 738.)

En territoire étranger, il n'est permis à personne, sans l'autorisation voulue, de conférer le baptême solennel, même aux habitants de son propre lieu. (C. 739.)

Le diacre est ministre extraordinaire du baptême solennel ; il ne doit cependant pas user de ce pouvoir sans la permission de l'Ordinaire du lieu ou du curé ; cette permission, qui s'accorde pour une juste cause est présumée légitimement en cas de nécessité *urgente*. (C. 741.)

Le baptême non solennel qui se donne dans le cas de péril de mort, peut être administré par n'importe quelle personne, pourvu qu'elle observe bien ce qui regarde la matière, la forme et l'intention ; autant que possible on devrait avoir deux témoins ou au moins un afin de pouvoir prouver la collation du baptême. (C. 742.)

Voici une règle de prudence qu'il est facile de donner aux fidèles, et qui écarterait l'anxiété du doute quand on apporte à l'église des enfants qui ont été ondoyés à la maison.

Le curé doit voir à ce que tous les fidèles, et spécialement les sages femmes, les médecins et les chirurgiens apprennent exactement la manière de baptiser pour les cas de nécessité. (C. 743.)

CHAPITRE II

Du sujet du Baptême

Par rapport au baptême, on appelle enfants ceux qui n'ont pas encore l'usage de la raison, et on leur assi-

mile ceux qui ont toujours été depuis l'enfance privés de la raison, quelque soit leur âge ; sont censés adultes ceux qui jouissent de l'usage de la raison ; cela suffit pour qu'on ait le désir personnel du baptême et que, l'ayant demandé, on soit admis à le recevoir. (C. 745).

Les trois canons qui suivent traitent de cas exceptionnels qu'il importe d'expliquer aux sages femmes et aux médecins.

Un enfant né de parents infidèles peut, même contre leur gré, être baptisé licitement s'il est en danger de mort, de telle sorte que l'on prévoit prudemment qu'il mourra avant d'atteindre l'usage de la raison.

Hors ce danger de mort, il peut être encore baptisé licitement, s'il est pourvu à son éducation catholique, et que ses parents ou tuteurs ou au moins l'un d'eux y consente ; ou encore si ses parents, c'est-à-dire, père, mère, grands-pères et grands-mères font défaut, ou ont perdu leur droit sur l'enfant, ou ne peuvent en aucune façon l'exercer.

Ces règles s'appliquent aussi généralement aux enfants nés de deux parents hérétiques ou schismatiques, ou de deux catholiques tombés dans l'apostasie ou le schisme. (C. 750.)

1o Un adulte ne doit pas être baptisé à moins qu'il le sache et le veuille ; de plus il faut l'avertir de se repentir de ses péchés.

2o En danger de mort, s'il ne peut être instruit davantage des principaux mystères de la foi, il suffit pour lui conférer le baptême qu'il marque son consentement, et qu'il promette sérieusement d'observer les préceptes de la religion chrétienne.

3o S'il ne peut pas même demander le baptême, mais si, auparavant ou dans son étant présent il a manifesté, de quelque façon probable, l'intention de le recevoir, on doit le baptiser sous condition ; s'il revient ensuite en convalescence, et que le doute persiste, touchant la validité du baptême, on doit le baptiser de nouveau sous condition. (C. 752.)

1o Les déments et les furieux ne doivent être baptisés que s'ils sont tels depuis leur naissance ou avant d'avoir atteint l'usage de la raison.

2o S'ils ont des intervalles lucides, on en profite pour les baptiser s'ils le veulent.

3o En péril de mort imminent on les baptise si, avant de perdre la raison, ils avaient montré le désir de recevoir le baptême. (C. 754.)

CHAPITRE III

Des rites et des cérémonies du Baptême

Pour une cause grave et raisonnable, l'Ordinaire du lieu peut permettre d'employer pour le baptême des adultes, les cérémonies prescrites pour le baptême des enfants. (C. 755.)

En danger de mort, on peut donner le baptême privément ; si le ministre n'est ni prêtre ni diacre, il ne doit faire que ce qui est nécessaire pour la validité du baptême ; un prêtre ou un diacre, s'il en a le temps, doit observer les cérémonies qui suivent le baptême. (C. 759.)

Les curés doivent voir à ce qu'on donne aux baptisés un nom chrétien ; s'ils ne peuvent faire autrement,

qu'ils ajoutent au nom imposé par les parents le nom de quelque saint ; et qu'ils inscrivent chaque nom dans le livre des baptêmes. (C. 761.)

CHAPITRE IV

Des parrains

Si on le peut facilement on doit avoir un parrain, même dans le baptême privé ; sinon on devra en avoir un quand on suppléera aux cérémonies du baptême, mais dans ce cas il ne contracte aucune parenté spirituelle. (C. 762.)

Quand le baptême est renouvelé sous condition, il faut autant que possible avoir le même parrain que dans le premier baptême ; hors ce cas le parrain n'est pas nécessaire dans le baptême conditionnel.

Le baptême étant réitéré sous condition, ni le parrain du premier baptême, ni celui du second ne contracte parenté spirituelle, à moins que ce soit la même personne dans chaque baptême. (C. 763.)

Pour pouvoir être parrain, il faut:

1o Etre baptisé, avoir l'usage de la raison, et l'intention de remplir la charge ;

2o N'appartenir à aucune secte herétique ou schismatique ; n'avoir encouru par une sentence condamnatoire ou déclaratoire, ni l'excommunication, ni l'infamie juridique, ni l'exclusion des actes légitimes, ni pour un clerc, la déposition ou la dégradation ;

3o N'être ni le père, ni la mère, ni l'époux du baptisé ;

4o Avoir été désigné pour cette charge par le baptisé lui-même ou par ses parents ou tuteurs, ou à leur défaut par le ministre du baptême ;

5o Tenir ou toucher physiquement par soi-même ou par procureur le baptisé dans l'acte du baptême, ou le soulever et le recevoir aussitôt des fonts baptismaux ou des mains de celui qui baptise. (C. 765.)

Les conditions ci-dessus sont tellement exclusives qu'au défaut de l'une ou l'autre d'entre elles, le prétendu parrain ne l'est point au sens du droit, et par conséquent ne contracte aucune parenté spirituelle.

Pour être admis *licitement* comme parrain il faut:

1o Avoir atteint l'âge de 14 ans, à moins d'une cause juste admise par le ministre ;

2o N'avoir point pour un délit notoire encouru, en dehors de toute sentence, l'excommunication, ou l'ex lusion des actes légitimes, où l'infamie juridique ; n'être ni interdit, ou par ailleurs criminel public, ni frappé d'infamie par son fait ;

3o Connaître les éléments de la foi ;

4o N'être ni novice ni profès, dans une religion quelconque, sauf nécessité urgente, et permission expresse au moins du supérieur local ;

5o N'être point dans les ordres sacrés à moins d'avoir la permission expresse de son propre ordinaire.

Contrairement aux précédentes, les conditions ici posées sont purement disciplinaires. Elles obligent en conscience, mais elles n'entrainent point l'invalidité de l'acte lui-même. (C. 766.)

La seule parenté spirituelle contractée par le baptême est avec le baptisé, par celui qui le baptise et par le parrain. (C. 768.)

Ceci est une modification notable de la discipline en vigueur jusqu'à ce jour.

Il n'y a donc plus parenté spirituelle entre les parents du baptisé et le ministre qui baptise, et les parrains.

CHAPITRE V

Du temps et du lieu pour conférer le Baptême

Le baptême, même solennel, peut être conféré en tout temps. Le baptême solennel doit régulièrement être administré dans le baptistère d'une église ou d'un oratoire public. (C. 773.)

L'ordinaire du lieu peut, pour la commodité des fidèles, permettre ou ordonner que les fonts baptismaux soient placés même dans une autre église ou oratoire public dans les limites de la paroisse. (C. 774.)

On ne doit jamais administrer le baptême solennel dans les maisons privées sans la permission formelle de l'ordinaire. (C. 776).

CHAPITRE VI

De l'enregistrement et de la preuve du Baptême

La tenue de nos registres paroissiaux répond amplement aux prescriptions du Code sur ce point. L'expérience de chaque jour montre assez combien il est im-

portant de suivre très exactement les règles très sages qui concernent ces registres.

Il ne faut pas oublier que, par un privilège très particulier, nos registres paroissiaux sont les livres qui constatent l'état civil de tous les catholiques. Le privilège est précieux, il faut le conserver ; il entraîne des responsabilités assez sérieuses. La ponctualité à faire les actes, et la parfaite exactitude de leur rédaction, servent en même temps les intérêts spirituels et temporels de nos familles.

Pour certains cas d'une nature délicate, le canon 777 donne une direction dont on devra prendre connaissance dans le texte même.

A propos des saintes huiles nécessaires pour les fonts-baptismaux il faut noter les prescriptions du rituel, auxquelles refère le Code lui-même: Les saintes huiles doivent être demandées à l'Evêque de son propre diocèse, et non à un autre. Il faut les avoir pour le Samedi-Saint. Les huiles de l'année écoulée doivent être versées dans la lampe du sanctuaire. Les vases contenant les saintes huiles doivent être propres et bien fermés.

On doit les garder dans un endroit décent, et le prêtre, appelé auprès des malades, doit lui-même porter le sac qui contient les saintes huiles.

TITRE II

DE LA CONFIRMATION

Le sacrement de Confirmation doit être conféré par l'imposition de la main avec l'onction du Chrême sur

le front, et par les paroles prescrites dans les livres pontificaux approuvés par l'Eglise. (C. 780.)

(*Summitate pollicis dexterae manus Chrismate intincta dicit....* Pont. Rom.)

CHAPITRE I

Du ministre de la Confirmation

Le ministre ordinaire de la confirmation est l'Evêque seul.

Le ministre extraordinaire est le prêtre qui jouit de cette faculté, de droit commun ou par un Indult particulier du Siège Apostolique.

Les Cardinaux, les Abbés ou Prélats *Nullius*, les vicaires et préfets apostoliques, dans les limites de leur territoire et pour la durée de leur charge, jouissent, de plein droit, de cette faculté. (C. 782.)

L'évêque dans son diocèse administre légitimement ce sacrement même aux étrangers, à moins d'une défense f rmelle de leur propre ordinaire. S'il est dans un autre diocèse, il a besoin de la permission de l'ordinaire du lieu, au moins raisonnablement présumée ; à moins qu'il ne s'agisse de ses propres sujets, auxquels il donne la confirmation privément et sans la crosse ni la mitre. (C. 783.)

CHAPITRE II

Du sujet de la Confirmation

Celui qui n'est pas baptisé, ne peut être confirmé validement.

De plus, pour être confirmé licitement et avec fruit, il faut être en état de grâce, jouir de l'usage de la raison, et être suffisamment instruit. (C. 786.)

Le sacrement de Confirmation peut être donné avant celui de l'Eucharistie, ainsi que l'enseigne Léon XIII, dans une lettre du 22 juin 1897. C'est même l'antique et constante tradition de l'Eglise. Toutefois, il ne doit pas être administré avant l'usage de raison. (V. Concile plénier de Québec, décret 469).

Bien que ce sacrement ne soit pas de nécessité de moyen pour le salut, il n'est cependant permis à personne de négliger de le recevoir à l'occasion favorable ; et même, les curés doivent voir à ce que les fidèles le reçoivent en temps opportun. (C. 787.)

Quoique dans l'Eglise Latine, l'administration du sacrement de Confirmation, soit convenablement différée jusqu'à l'âge d'environ sept ans, il peut être cependant conféré avant, si l'enfant est en danger de mort, ou si le ministre a des raisons justes et graves de le faire. (C. 788.)

CHAPITRE III

Du temps et du lieu pour donner la Confirmation

La confirmation peut être donnée en tout temps.

Elle doit l'être régulièrement dans l'église, et pour une cause juste et raisonnable, elle peut l'être dans tout endroit convenable. (C. 790-791.)

CHAPITRE IV

Des parrains

Pour être parrain il faut:

1o Etre soi-même confirmé ; avoir atteint l'usage de la raison ; et avoir l'intention de remplir cette charge ;

2o N'appartenir à aucune secte hérétique ou schismatique, et n'être frappé d'infamie par aucune sentence déclaratoire, condamnatoire ;

3o N'être ni le père, ni la mère, ni l'épouse du confirmand ;

4o Avoir été désigné par les parents ou tuteurs du confirmand, ou à leur défaut, par le ministre du sacrement ou par le curé ;

5o Toucher physiquement par soi-même ou par procureur, le confirmand dans l'acte de la confirmation. (C. 795.)

Pour être admis licitement à la fonction de parrain, il faut:

1o N'être pas le parrain du baptême, à moins d'une cause raisonnable, jugée telle par le ministre, ou que la confirmation suive immédiatement et d'une manière légitime le baptême ;

2o Le parrain doit être du même sexe que le confirmé, à moins que le ministre, pour une cause raisonnable, n'en juge autrement ;

Il faut de plus observer les autres conditions marquées plus haut pour le baptême. (C. 796.)

De la confirmation validement reçue, naît aussi une parenté spirituelle entre le confirmé et son parrain, par laquelle celui-ci est tenu de veiller sur le confirmé, et d'assurer son éducation chrétienne. (C. 797.)

Mais contrairement à celle du baptême, la parenté spirituelle issue de la confirmation n'a plus aucun rapport avec les empêchements dirimants du mariage.

CHAPITRE V

De l'enregistrement et de la preuve de la Confirmation

Le curé doit inscrire, dans un registre spécial, les noms du ministre, des confirmés, de leurs parents et de leurs parrains, ainsi que le jour et le lieu de la confirmation ; ceci est en outre de ce qui doit être marqué dans le livre des baptêmes. (C. 798.)

Pour le baptême et la confirmation, il arrive parfois que l'on a besoin d'en faire la preuve en l'absence de tout document authentique. En ce cas, il suffit, s'il n'y a préjudice pour personne, d'un seul témoin absolument irrécusable, ou du serment du baptisé ou du confirmé, s'ils ont reçu le sacrement dans un âge adulte. (C. 779 et 800.)

TITRE III

DE LA TRÈS SAINTE EUCHARISTIE

Dans la Très Sainte Eucharistie, sous les espèces du pain et du vin, le Christ Seigneur lui-même est contenu, offert, et reçu. (C. 801.)

La présence réelle de Notre-Seigneur Jésus-Christ

dans le sacrement, la réalité du sacrifice divin, et la communion eucharistique, voilà ce que la doctrine catholique nous enseigne, et ce qui est affirmé ici comme la base de toute la discipline au sujet de l'Eucharistie.

CHAPITRE I

Du Très Saint Sacrifice de la messe

ARTICLE I

Du prêtre célébrant le Sacrifice de la messe

Les prêtres seuls ont le pouvoir d'offrir le sacrifice de la messe. (C. 802.)

Il n'est pas permis à plusieurs prêtres de *concélébrer*, excepté dans la messe de l'ordination des prêtres et dans la messe de la consécration des évêques. (C. 803.)

En regard de ce canon, nous mettons la réponse donnée le 26 novembre 1915, à une question posée à la sainte congrégation des rites :

An permitti possit mos invectus quo, occasione funerum, tres celebrantur Missae de Requie simultaneae nempe una cum cantu et binae lectae, quae ita procedunt ut eodem tempore perveniant ad consecrationem et ad Communionem perinde ac si forent tres sacerdotes concelebrantes et unicum esset funus cum tribus Missis ?

Negative et abusus prudenter eliminetur.

L'esprit de l'Eglise est évidemment qu'il n'y ait

qu'un seul office public dans un temps ou un lieu donné, et que des cérémonies simultanées ne dispersent point l'attention des fidèles. Nous verrons la même chose exprimée à propos des processions.

Un prêtre étranger à l'église où il se présente, et qui exhibe des lettres commendatices, authentiques et encore valides, de son Ordinaire, s'il est séculier, ou de son supérieur, s'il est religieux, ou de la Sainte-Congrégation pour l'Eglise Orientale, s'il est du rite oriental, doit être admis à célébrer la messe, à moins que dans l'intervalle il n'ait fait quelque chose qui oblige à le lui refuser.

S'il n'a pas ces lettres, mais que le recteur de l'église soit certain de sa probité, il peut être admis quand même ; s'il est inconnu du recteur, il peut encore être admis pour une fois ou deux pourvu que, revêtu de l'habit ecclésiastique, il ne perçoive rien à aucun titre pour célébrer dans cette église et qu'il signe, dans un registre spécial, son nom avec son office et son diocèse. (C. 804.)

Tous les prêtres sont obligés de célébrer la sainte messe plusieurs fois par année. Ce qui était une simple opinion de théologiens est devenu une obligation formelle.

L'évêque ou le supérieur religieux doivent voir à ce que leurs prêtres célèbrent au moins tous les dimanches, et les fêtes d'obligation. (C. 805.)

A l'exception du jour de Noël et de celui de la commémoration des morts, où il est permis à tous d'offrir trois fois le sacrifice eucharistique, il n'est pas permis à un prêtre de célébrer plusieurs messes le même jour,

si ce n'est par un indult apostolique, ou par la faculté donnée par l'Ordinaire du lieu.

L'Ordinaire ne peut cependant donner cette faculté que lorsque, à son jugement prudent, à cause de la pénurie des prêtres, une partie notable des fidèles ne peut pas assister à la messe un jour de fête de précepte ; mais l'Ordinaire n'a pas le pouvoir de permettre au même prêtre de dire plus que deux messes le même jour. (C. 806.)

Le binage exige donc quatre conditions: que ce soit au jour où l'audition de la messe est obligatoire pour les fidèles ; qu'il y a pénurie de prêtre ; que, par suite, un nombre considérable de fidèles manqueraient la messe ; et enfin que l'Ordinaire ait donné la permission.

Il n'est pas permis aux prêtres de célébrer, à moins d'avoir observé le jeûne naturel depuis minuit. (C. 808.)

Pour l'intelligence parfaite de ce mot minuit, il faut se reporter à ce qui a été dit au Canon 33.

Que le prêtre n'omette point de se préparer par de pieuses prières à la célébration de la messe, puis ensuite de rendre grâce à Dieu pour un si grand bienfait. (C. 810.)

Les rubriques du missel indiquent les prières à dire avant et après la messe. Elles sont généralement mises sous les yeux des prêtres dans les sacristies. Comme elles sont dictées par l'Eglise elle-même, on n'en saurait trouver de meilleures pour former la substance de la préparation et de l'action de grâce pour la célébration de la messe.

A part les évêques, et les autres prélats qui jouissent de l'usage des ornements pontificaux, il n'est permis à aucun prêtre, célébrant pour cause d'honneur ou de solennité, d'avoir un prêtre assistant.

Il n'y a pas d'exception ici marquée pour le prêtre nouvellement ordonné et qui célèbre sa première messe.

Le prêtre qui célèbre doit avoir un ministre qui le serve et lui réponde.

Ce ministre ne doit pas être une femme, à moins que, au défaut d'un homme, pour une juste cause, cette femme réponde de loin et n'approche aucunement de l'autel. (C. 813.)

ARTICLE II

Des rites et des cérémonies de la messe

La matière du sacrifice est le pain de froment, et le vin naturel de la vigne.

Pour les cérémonies, il faut suivre exactement et exclusivement les rubriques du missel. Il n'est jamais permis d'ajouter de soi-même aucune cérémonie ou prière. (C. 814-818.)

ARTICLE III

Du temps et du lieu pour célébrer la messe

La célébration de la messe ne doit pas commencer plus tôt qu'une heure avant l'aurore, ni plus tard qu'une heure après midi.

Dans la nuit de Noël, la messe conventuelle ou paroissiale peut commencer à minuit ; pour toute autre, il faut un indult apostolique.

Cependant dans toutes les maisons religieuses ou pieuses ayant un oratoire, avec faculté d'y conserver habituellement la sainte eucharistie, un prêtre peut, la nuit de Noël, célébrer les trois messes rituelles ou *servatis servandis*, en célébrer une seulement, laquelle vaut pour l'observation du précepte par tous les assistants, et à cette messe, il peut donner la sainte communion à ceux qui la demandent. (C. 821.)

L'ordinaire du lieu ou, s'il s'agit d'une maison de religion exempte, le supérieur majeur peut accorder, mais seulement pour une cause juste et raisonnable, dans un cas extraordinaire, et une fois ou l'autre en passant, la permission de célébrer, hors d'une église ou oratoire, sur une pierre consacrée, et dans un endroit décent, mais jamais dans une chambre à coucher. (C. 822.)

ARTICLE IV

Des honoraires de messe

Quand un prêtre célèbre plusieurs fois le même jour, s'il applique une messe à titre de justice, il ne peut recevoir d'honoraire pour une autre messe, excepté le jour de Noël, ou encore excepté une rétribution à titre extrinsèque. (C. 824.)

Il n'est jamais permis:

1o D'appliquer la messe à l'intention de celui qui doit demander cette application en offrant une aumône, mais qui ne l'a pas encore demandée, puis ensuite

de garder cet honoraire pour la messe appliquée auparavant.

2o De recevoir un honoraire pour une messe qui est due et appliquée à un autre titre.

3o De recevoir un double honoraire pour l'application de la même messe.

4o De recevoir d'une part un honoraire pour la seule célébration, et d'autre part un honoraire pour l'application de cette même messe, à moins qu'il ne soit constant, d'une façon certaine, qu'un honoraire a été donné pour la célébration sans l'application. (C. 825.)

1o Les honoraires de messe offerts par les fidèles, soit par dévotion propre et comme de main à main, soit par l'obligation même perpétuelle imposée à ses propres héritiers par le testateur, s'appelle *manuels*.

2o Sont assimilés aux manuels, les honoraires des messes de fondations, qui ne peuvent pas être appliquées à l'endroit propre, ou par ceux qui devraient les appliquer, suivant les tableaux de fondations et doivent en conséquence, de droit ou par indult du Saint Siège être envoyées à d'autres prêtres pour être acquittées.

3o Les autres honoraires perçus des revenus de fondations s'appellent fondés ou "messes fondées." (C. 826.)

Toute apparence de négoce ou commerce, doit être absolument écartée des honoraires de messe. (C. 827.)

Autant de messes doivent être célébrées et appliquées qu'il y a eu d'honoraires même minimes donnés et acceptés. (C. 828.)

Si les honoraires ont disparu, même sans la faute de celui qui avait la charge de célébrer, son obligation ne cesse pas pour cela. (C. 829.)

Si quelqu'un a offert une certaine somme pour l'application de messes sans indiquer leur nombre, ce nombre doit être fixé selon le taux du lieu où il demeurait, à moins que l'on ne puisse légitimement présumer une autre intention de sa part. (C. 830.)

Il appartient à l'Ordinaire du lieu de fixer les honoraires de messes dans son diocèse, et il n'est pas permis aux prêtres de le majorer.

Les religieux même exempts doivent s'y conformer. (C. 831.)

Il est permis au prêtre d'accepter un honoraire plus élevé, qui lui est offert spontanément pour l'application de la messe ; et même d'en accepter un moindre si l'Ordinaire du lieu ne l'a pas défendu. (C. 832.)

Celui qui offre un honoraire est censé demander la seule application de la messe ; cependant s'il a déterminé expressément certaines circonstances à observer dans la célébration de la messe, celui qui a accepté l'aumône doit observer cette volonté.

1o Les messes pour la célébration desquelles le temps a été expressément déterminé par le donateur, doivent être absolument célébrées au temps marqué.

2o Si le donateur n'a point fixé de temps pour la célébration de messes manuelles, alors: 1o les messes offertes pour une cause urgente doivent être célébrées au plus tôt en temps utile ; 2o dans les autres cas les

messes doivent être célébrées dans un temps raisonnable selon le nombre plus ou moins grand de ces messes.

3o. Si le donateur a laissé le temps de la célébration à la discrétion du prêtre, celui-ci pourra les dire à son gré, en observant toutefois, qu'il n'est permis à personne d'accepter, pour lui-même, plus de messes qu'il n'en peut acquitter dans l'espace d'une année. (C. 834 et 835.)

Dans les églises où par suite de la dévotion particulière des fidèles, les honoraires de messe abondent à ce point, que celles-ci ne peuvent y être acquittées au temps voulu, les fidèles doivent être avertis par un tableau placé à un endroit facile d'accès et bien en vue, que les messes offertes seront célébrées là même quand on le pourra facilement, ou ailleurs. (C. 836.)

Celui qui a des messes à faire célébrer par d'autres doit les distribuer au plus tôt, selon qu'il sera expliqué plus loin ; mais le temps légitime pour leur célébration commence le jour où le prêtre, qui doit les dire, les a reçues, à moins de convention contraire. (C. 837.)

Ceux qui ont un certain nombre de messes dont il leur est permis de disposer librement, peuvent les remettre à des prêtres de leur choix, pourvu qu'ils soient certains qu'ils sont absolument recommandables, ou recommandés de fait par le témoignage de leur propre Ordinaire. (C. 838.)

Ceux qui ont remis à d'autres prêtres pour les célébrer, des messes reçues des fidèles ou confiées à leur soin d'une manière quelconque, demeurent responsa-

bles jusqu'à ce qu'ils aient obtenu la preuve que l'obligation a été acceptée et l'honoraire reçu. (C. 839.)

Celui qui transmet à d'autres des messes manuelles, doit remettre intégralement les honoraires reçus, à moins que le donateur permette expressément de retenir quelque chose, ou qu'il ne soit évident que le surplus de la taxe diocésaine a été donné en considération de la personne.

Dans les messes à l'instar des manuelles, et à moins que ne s'y oppose l'intention contraire du donateur, on peut légitimement retenir le surplus, et il suffit de remettre la seule aumône manuelle du diocèse où la messe est célébrée, si l'offrande majorée tient lieu pour une partie de la dotation du bénéfice ou de l'œuvre pie. (C. 840.)

Tous les administrateurs d'œuvres pies et en général tout ceux qui sont obligés de faire acquitter des messes, qu'ils soient ecclésiastiques ou laïques, doivent à la fin de chaque année remettre les messes non acquittées à leur Ordinaire selon le mode prescrit par lui.

Il faut comprendre ce temps en ce sens que pour les messes à l'instar des manuelles, l'obligation de les remettre commence à la fin de l'année durant laquelle on aurait du les acquitter ; pour les messes manuelles cette même obligation commence à partir d'un an après la réception de l'honoraire, excepté toutefois si les donateurs avaient exprimé une volonté différente. (C. 841.)

Le droit et le devoir de veiller à l'acquittement des messes, appartient à l'Ordinaire du lieu pour les églises de séculiers ; et aux supérieurs respectifs pour les églises de religieux. (C. 842.)

Les recteurs des églises et autres lieux pieux, séculiers ou religieux, dans lesquels on a coutume de recevoir les honoraires de messes, doivent avoir un registre spécial et y noter avec soin le nombre de messes reçues, l'intention, l'honoraire et la célébration de ces mêmes messes. (C. 843.)

D'ailleurs tous les prêtres, soit séculiers soit religieux, doivent noter avec soin les intentions de messes qu'ils reçoivent et qu'ils acquittent. (C. 844.)

Il faut pour bien comprendre les règles énoncées ci-dessus, les mettre en regard du décret "*Vigilanti*" de la S. C. du Concile, 25 mai 1893 ; et qui se trouve à la fin de ma circulaire No 10.

Ces règles diffèrent sur plusieurs points de celles données dans le Décret *Ut debita sollicitudine* du 11 mai 1904. Vid. I. Conc. Queb. App.

Une remarque importante et qui intéresse sérieusement la conscience, c'est que nulle part au sujet des honoraires de messes et des lois très strictes qui les concernent, on ne voit de distinction entre les messes basses et les messes chantées. Toutes les messes sans exception, dont les honoraires sont payés par les fidèles, sont soumises aux mêmes règles, et spécialement à celle édictée par le canon 841.

CHAPITRE II

Du Très Saint-Sacrement de l'Eucharistie

ARTICLE I

Du ministre de la Sainte Communion

Le ministre ordinaire de la Sainte Communion est le prêtre seul.

Le ministre extraordinaire est le diacre, avec la permission de l'ordinaire du lieu ou du curé ; cette permission s'accorde pour une cause grave, et on la présume légitimement, en cas de nécessité. (C. 845.)

Tout prêtre peut, pendant sa messe, et, s'il célèbre privément, même aussitôt avant ou après cette messe, administrer la Sainte Communion, sauf le droit de l'ordinaire du lieu, de le défendre en certains cas particuliers, comme il sera dit plus loin.

Même en dehors de la messe, tout prêtre jouit de cette faculté ; cependant, s'il est étranger, il faut la permission, au moins présumée, du recteur de l'église. (C. 846.)

La sainte communion doit être portée aux malades publiquement, à moins d'une cause juste et raisonnable qui en empêche. (C. 847.)

Le droit et le devoir de porter, en dehors de l'église et publiquement la sainte communion aux malades, même s'ils ne sont pas paroissiens, appartient au curé dans les limites de son territoire.

Les autres prêtres ne le peuvent que dans le cas de nécessité ou avec la permission, au moins présumée, du curé ou de l'Ordinaire. (C. 848.)

Tout prêtre peut porter la communion privément aux malades, avec la permission, au moins présumée, du prêtre qui a la garde du T. S. Sacrement. (C. 849.)

C'est au curé qu'il appartient de porter soit publiquement, soit privément, la communion aux malades, en forme de Viatique, sauf les droits réservés des supérieurs religieux et des dignités capitulaires spécifiés ailleurs. (C. 850.)

ARTICLE II

Du sujet de la Sainte Communion

L'admission des enfants à la sainte communion a fait récemment l'objet de règles précises, déjà publiées dans une Circulaire, et qui sont exprimées avec une grande clarté dans le Nouveau Code, au Canon 854, dont je cite le dernier paragraphe:

C'est le devoir du curé de veiller, même par un examen, s'il le juge prudemment opportun, à ce que les enfants ne soient point admis à la Sainte Communion avant d'avoir atteint l'usage de la raison, et sans être suffisamment bien disposés ; de même, à ce qu'ils soient munis au plus tôt de cette nourriture divine, quand ils ont atteint l'usage de la raison et qu'ils ont les dispositions suffisa es. (C. 854).

C'est donc en défin tive, au curé, agissant par lui-même ou par ceux qui le représentent, que revient la responsabilité d'admettre les enfants à la première communion, eu égard à leur raison et à leurs dispositions. Il semble bien conforme à l'esprit du décret *Quam singulari*, de s'en tenir pratiquement et d'une manière générale à la règle de sept ans commencés. Les cas exceptionnels d'enfants précoces et pouvant communier avec fruit avant cet âg sont peu nombreux et doivent être l'objet d'une attention spéciale.

Doivent être repoussés de la sainte Eucharistie, ceux qui en sont publiquement indignes, comme les excommuniés, les interdits frappés d'infamie manifeste, à moins que l'on ne constate leur repentir et leur amendement, et qu'ils aient fait réparation suffisante du scandale public. Quant aux péc eurs occultes, s'ils demandent la communion d'une manière occulte et qu'il

n'apparaisse point qu'ils soient amendés, le ministre doit les refuser ; ce qu'il ne peut pas faire s'ils la demandent publiquement et sans scandale. (C. 855.)

Les malades alités, qui le sont depuis un mois, et n'ont pas l'espérance certaine d'une prochaine convalescence peuvent, sur le conseil prudent de leur confesseur, recevoir la sainte communion une fois ou deux par semaine, alors même qu'ils auraient pris quelque remède ou quelque chose par manière de breuvage. (C. 858.)

Ainsi pour pouvoir communier chez soi une ou deux fois la semaine sans être à jeun, il n'est plus nécessaire aux malades alités, d'être dans une maison où se conserve le Saint-Sacrement.

Tout fidèle de l'un et l'autre sexe parvenu à l'âge de discrétion, c'est-à-dire à l'usage de la raison doit, au moins une fois par année, et au moins dans le temps de Pâques, recevoir le sacrement de l'Eucharistie, à moins que, du conseil de son propre prêtre, éventuellement et pour quelque cause raisonnable, il estime devoir s'abstenir pour un certain temps.

La communion pascale doit se faire du dimanche des Rameaux au dimanche de Quasimodo ; il est cependant loisible aux Ordinaires des lieux, si les circonstances de personne et de lieu l'exigent, d'anticiper ce temps, mais non avant le quatrième dimanche du carême, et de le proroger, mais non au delà de la fête de la Sainte Trinité.

Il faut conseiller aux fidèles d'accomplir ce précepte dans leur propre paroisse, et ceux qui le font dans une paroisse étrangère doivent voir à ce que leur propre curé en soit dûment informé. (C. 859.)

La liberté accordée aux fidèles selon les exigences de nos temps modernes doit se concilier le mieux possible avec l'esprit paroissial. Il faut donc leur faire connaître l'obligation qu'ils ont de faire savoir, d'une manière ou d'une autre, à leur propre curé qu'ils ont fait leurs pâques dans une autre paroisse.

L'obligation du précepte de la communion pascale, en tant qu'elle regarde les impubères, retombe aussi et principalement sur ceux qui en ont le soin, c'est-à-dire leurs parents ou tuteurs, leur confesseur, leurs instituteurs et leur curé. (C. 860.)

Il est à propos (*Expedit*) que le Jeudi-Saint, tous les clercs, même les prêtres, qui ce jour là s'abstiennent de célébrer, se munissent du T. S. Corps de Notre-Seigneur dans la messe solennelle ou conventuelle. (C. 862.)

Ce décret n'est pas impératif, mais il exprime l'esprit de l'Eglise. Serait-il vraiment si difficile de faire revivre ou de maintenir une pratique autrefois obligatoire, et qui reste toujours si belle en elle-même et si édifiante pour les fidèles ?

Tant que dure le danger de mort, il est permis et il convient d'administrer la communion en viatique plusieurs fois, à des jours distincts, selon le conseil prudent du confesseur. (C. 864.)

ARTICLE III

Du temps et du lieu où l'on peut distribuer la Sainte Communion

Le Vendredi-Saint il n'est permis de donner que le Saint Viatique aux malades.

Le Samedi-Saint, la sainte communion ne peut être donnée aux fidèles que pendant la messe solennelle, ou en union avec elle et aussitôt après. (C. 867.)

En célébrant la messe, le prêtre ne doit pas aller donner la communion à des fidèles placés à une distance telle qu'il perde la vue de l'autel. (C. 868.)

On peut distribuer la communion partout où il est permis de célébrer la messe, même dans un oratoire privé, à moins que l'Ordinaire du lieu pour de justes causes ne l'ait défendu dans des cas particuliers. (C. 869.)

TITRE IV

DE LA PÉNITENCE

Dans le sacrement de pénitence, par l'absolution judiciale donnée par le ministre légitime, les péchés commis après le baptême sont remis au fidèle dûment disposé. (C. 870.)

CHAPITRE I

Du ministre du sacrement de Pénitence

Le prêtre, seul, est le ministre du sacrement de pénitence. (C. 871.)

Outre le pouvoir d'ordre, il faut au ministre, pour l'absolution valide des péchés, le pouvoir de juridiction, soit ordinaire, soit délégué, sur le pénitent. (C. 872.)

Possèdent la juridiction ordinaire pour entendre les confessions:

1o Pour l'église universelle, outre le pontife romain, les cardinaux de la Sainte Eglise ;

2o Pour leurs territoires respectifs, l'Ordinaire du lieu, le curé et ceux qui tiennent sa place ;

3o Le chanoine pénitencier ;

4o Les supérieurs religieux exempts, pour leurs subordonnés et suivant la règle de leurs constitutions.

Cette juridiction cesse avec l'office auquel elle est attachée. (C. 873.)

L'Ordinaire du lieu, où s'entendent les confessions, donne la juridiction déléguée aux prêtres séculiers ou religieux pour confesser, soit les séculiers, soit les religieux ; mais les prêtres religieux ne doivent pas user de cette juridiction sans la permission au moins présumée de leur supérieur, sauf le droit des religieux de désigner en certains cas un confesseur parmi ceux qui sont approuvés par l'Ordinaire du lieu.

Les Ordinaires des lieux ne doivent pas donner de juridiction pour entendre habituellement les confessions à des religieux qui ne sont pas présentés par leur propre supérieur ; de même, ils ne doivent point la refuser, sans une raison grave, à ceux qui sont présentés par leur supérieur. (C. 874.)

Toute loi particulière contraire étant révoquée, ainsi que tout privilège, les prêtres, soit séculiers, soit religieux, de quelque grade ou office qu'ils soient, ont besoin d'une juridiction spéciale pour entendre validement et licitement les confessions de toute religieuse et novice. Il y a exception pour les cardinaux qui ont, comme nous l'avons vu plus haut, juridiction universelle. Il faut aussi excepter certains cas particuliers prévus aux C. 522 et 523.

La juridiction pour entendre les confessions des religieuses est donnée par l'Ordinaire du lieu où est situé le couvent. (C. 876.)

Les prêtres étrangers invités ou admis à exercer le ministère dans une paroisse n'ont pas pour cela juridiction pour confesser les religieuses ; cette juridiction spéciale devant être toujours donnée en termes exprès. Les prêtres du diocèse eux-mêmes doivent être exactement fixés sur les limites de leur juridiction, laquelle ne s'étend aux religieuses, même de leur paroisse respective que si la chose est explicitement mentionnée.

La juridiction déléguée ou la permission d'entendre les confessions, peut être accordée avec certaines restrictions. Mais les Ordinaires des lieux et les supérieurs religieux ne doivent pas sans une cause raisonnable la restreindre trop étroitement. (C. 878.)

Tous les prêtres séculiers ou réguliers approuvés pour entendre les confessions dans un lieu déterminé et ayant juridiction ordinaire ou déléguée peuvent validement et licitement absoudre ceux qui se présentent, même les vagabonds et les étrangers appartenant à un autre diocèse ou à une autre paroisse, et même s'ils appartiennent à un rite oriental catholique quelconque.

Ceux qui ont la faculté ordinaire d'absoudre, peuvent absoudre leurs sujets partout. (C. 881.)

Ainsi l'évêque et le curé, ayant juridiction ordinaire, peuvent entendre et absoudre leurs fidèles en n'importe quel endroit, même hors du lieu de leur juridiction. En péril de mort tous les prêtres, même

non approuvés pour les confessions, absolvent validement et licitement tous pénitents de tous péchés quelconques ou censures, quelque réservés et notoires qu'ils soient, et même s'il y a un prêtre approuvé présent. (C. 882.)

Ce décret, si large et si favorable qu'il soit, n'atténue cependant en rien la rigueur de la loi concernant *absolutionem complicis.*

Tous les prêtres, entreprenant un voyage sur mer, s'ils ont de leur propre Ordinaire, ou de l'Ordinaire du port dans lequel ils sont montés à bord du navire, ou même, de l'Ordinaire de tout port par lequel ils passent au cours de leur voyage, la faculté d'entendre régulièrement les confessions, peuvent durant tout leur voyage entendre sur leur navire les confessions de tous les fidèles qui naviguent avec eux, quoique le navire durant le voyage traverse, même en s'y arrêtant quelque peu, différents endroits soumis à la juridiction de divers Ordinaires.

Mais toutes les fois que le navire s'arrête au cours de son voyage ils peuvent entendre les confessions, tant des fidèles, qui pour une cause quelconque viennent à bord du navire, tant de ceux qui l'appellent sur terre en passant pour se confesser, et ils peuvent les absoudre validement et licitement même des cas réservés à l'Ordinaire du lieu. (C. 883.)

L'emploi obligatoire des formules obligatoires du rituel, le droit du pénitent bien disposé à l'absolution immédiate, l'imposition d'une pénitence convenable, les fonctions de juge, de père, et de médecin, remplies par le confesseur, l'interdiction de la recherche curieuse du nom du complice, la discrétion et la délica-

tesse nécessaire dans l'interrogatoire du pénitent, le sceau inviolable de la confession et tout ce qui s'y rapporte ; tel est l'objet des canons 884 à 890.

Rien n'est changé ni atténué de ce qui se trouve déjà longuement expliqué dans la théologie morale, et qu'il faut toujours avoir présent à l'esprit quand on exerce le ministère de la confession.

Les curés et tous les prêtres ayant charge d'âmes attachée à leur fonction sont tenus, par une obligation grave de justice, d'entendre, par soi-même ou par un autre, les confessions des fidèles commis à leur soin, toutes les fois que ceux-ci le demandent raisonnablement.

En cas de nécessité urgente, tous les confesseurs sont tenus par l'obligation de charité d'entendre les confessions des fidèles, et en danger de mort cette obligation s'étend à tous les prêtres. (C. 892.)

CHAPITRE II

De la réserve des péchés

Ceux qui peuvent de droit ordinaire accorder le pouvoir d'entendre les confessions ou porter des censures peuvent aussi appeler à leur propre tribunal et se réserver certains cas, limitant par le fait la faculté d'absoudre de leurs inférieurs.

Toutefois le vicaire capitulaire et le vicaire général ne peuvent pas le faire sans mandat spécial. (C. 893.)

Le seul péché réservé par lui-même au S. Siège est la fausse dénonciation, par laquelle un prêtre inno-

cent est accusé du crime de sollicitation, auprès des juges ecclésiastiques. (C. 894.)

La réserve des cas doit se faire d'une manière très prudente, se limiter à trois ou quatre cas des plus graves par le scandale produit, et ne rester en vigueur que le temps nécessaire pour l'extirpation d'un vice public et exceptionnel et la restauration de la discipline chrétienne ; elle ne doit point s'étendre aux péchés déjà réservés au S. Siège avec ou sans une censure attachée. (C. 898.)

Les cas réservés doivent être dûment portés à la connaissance des fidèles et la faculté d'en absoudre doit être accordée avec discrétion.

De plein droit les curés et ceux qui dans le droit sont censés agir en leur nom peuvent absoudre des cas réservés par l'Ordinaire durant tout le temps où peut s'accomplir le devoir pascal, et tous les missionnaires ont ce même pouvoir pour le temps que durent les missions qu'ils donnent au peuple. (C. 899.)

Toute réservre cesse d'être en vigueur par le fait:

1o Quand les pénitents malades incapables de sortir se confessent à la maison, ou que le pénitent se confesse pour contracter mariage.

2o Lorsque au jugement prudent du confesseur le faculté d'absoudre ne peut-être demandée au supérieur légitime sans grave inconvénient pour le pénitent, ou sans danger de violation du secret sacramentel.

3o Que le pénitent se trouve hors du territoire de celui qui a prononcé la réserve, même s'il en est sorti

uniquement dans le but d'obtenir l'absolution. (C. 900.)

Ceci atténue la rigueur de la discipline antérieure ainsi formulée dans la Constitution *Superna* de Clément X: *Dummodo eo (in aliena diocesi) non migraverit in fraudem reservationis.*

CHAPITRE III

Du sujet du Sacrement de Pénitence

Celui qui après son baptême a commis des péchés mortels qui n'ont pas encore été remis directement par les clefs de l'Eglise doit, après un sérieux examen, confesser tous ceux dont il a conscience et expliquer en confession les circonstances qui peuvent changer l'espèce du péché. (C. 901).

Les péchés commis après le baptême, péchés mortels déjà remis directement par le pouvoir des clefs, ou péchés véniels sont une matière suffisante, mais non nécessaire du sacrement de pénitence. (C. 902.)

Il est libre à tout fidèle de choisir son confesseur parmi les prêtres légitimement approuvés même s'il appartient à un autre rite. (C. 905.)

Tout fidèle de l'un et de l'autre sexe, parvenu à l'âge de discrétion, c'est-à-dire à l'usage de la raison, est tenu de confesser fidèlement tous ses péchés au moins une fois l'an. (C. 906.)

On le voit, il n'y a pas, pour la pénitence non plus que pour la communion eucharistique, d'âge fixé par le droit comme pour les autres préceptes en général. Il suffit d'avoir l'usage de la raison, chose essentielle-

ment relative et qui varie d'un enfant à l'autre. Il appartient aux parents et aux pasteurs d'y prêter l'attention voulue.

CHAPITRE IV

Du lieu pour entendre les confessions

Le lieu propre pour la confession sacramentelle est l'église ou un oratoire public ou semi-public. (C. 908.)

Notre concile de Québec permet la sacristie.

Il est permis d'entendre les confessions des hommes même dans les maisons privées. (C. 910.)

C'est donc une permission générale accordée ici par le droit commun et qui dispense de toute condition auparavant requise.

Les prescriptions touchant la confession des autres personnes en général et l'obligation de les entendre au confessionnal, sauf le cas de maladie ou d'une nécessité véritable, restent les mêmes et sont déjà connues.

CHAPITRE V

Des indulgences

ARTICLE I

De la concession des indulgences

A part le Souverain Pontife à qui le Christ Seigneur a confié la garde de tout le trésor spirituel de l'Eglise, ceux-là à qui le droit le concède expressément peuvent,

de pouvoir ordinaire, accorder des indulgences. (C. 912.)

Deux fois par année, c'est-à-dire le jour de Pâques, et un autre jour de fête solennelle désigné par eux, les évêques peuvent dans leur propre diocèse, et même s'ils assistent simplement à la Messe Solennelle, donner la bénédiction papale avec indulgence plénière selon la formule prescrite.

Les Abbés ou prélats *Nullius*, les vicaires et préfets apostoliques, même s'ils n'ont point la dignité épiscopale, peuvent, sur leur territoire, accorder cette même bénédiction, un jour seulement choisi parmi les plus solennels. (C. 914.)

Les évêques, les Abbés et prélats *Nullius*, les vicaires et préfets apostoliques, et les supérieurs majeurs de toute religion cléricale exempte, peuvent désigner et déclarer un autel privilégié quotidien perpétuel, pourvu qu'il n'y en ait point d'autre, dans leurs églises, cathédrales, abbatiales, collégiales, conventuelles, paroissiales, quasi-paroissiales. Mais ils ne peuvent point le faire dans les oratoires publics ou semi-publics, à moins que ces oratoires soient unis à l'église paroissiale et considérés comme une annexe subsidiaire. (C. 916.)

Le jour de la Commémoration des Morts, toutes les messes jouissent du privilège comme si elles étaient célébrées à un autel privilégié.

Pendant les prières des Quarante-Heures, chaque jour, tous les autels de l'église sont privilégiés. (C. 917.)

Pour indiquer l'autel privilégié, il ne faut inscrire

autre chose que: ***Autel privilégié***, perpétuel ou temporaire, quotidien ou non, selon la formule de concession.

On ne doit pas exiger un honoraire plus considérable pour les messes célébrées aux autels privilégiés et sous prétexte du privilège. (C. 918.)

L'indulgence plénière accordée comme ***quotidienne perpétuelle*** ou pour un temps déterminé, (***ad tempus***) à ceux qui visitent quelque église ou oratoire public doit être comprise comme ceci: Chaque jour, mais une fois seulement dans l'année, tout fidèle peut gagner cette indulgence, à moins que le décret ne dise autre chose d'une manière expresse. (C. 921.)

Pour gagner l'indulgence attachée à un jour fixe et qui requiert la visite d'une église ou d'un oratoire, cette visite peut se faire depuis le midi du jour précédent jusqu'à minuit du jour même. (C. 923.)

Les indulgences attachées aux chapelets et autres objets pieux cessent seulement lorsque ces chapelets ou objets pieux cessent d'être tels, ou sont vendus. (C. 924.)

Donc, ces objets peuvent être donnés ou prêtés, sans pour cela perdre les indulgences.

ARTICLE II

De l'acquisition des indulgences

Pour être capable de gagner les indulgences, il faut être baptisé, non excommunié, être en état de grâce, au moins pour accomplir la dernière des œuvres prescrites, et être sujet de celui qui accorde l'indulgence.

Pour qu'un sujet capable gagne réellement les indulgences, il lui faut avoir l'intention au moins générale de les acquérir, et accomplir les œuvres prescrites au temps et de la manière voulue selon la teneur de la concession. (C. 925).

Il faut entendre la concession d'une indulgence plénière en ce sens que si quelqu'un ne la gagne pas complètement, il peut cependant la gagner partiellement selon ses dispositions. (C. 926.)

A moins que le décret de concession ne dise autrement, les indulgences accordées par l'évêque peuvent être gagnées soit par ses propres sujets en dehors de son territoire, soit par les voyageurs, les passants et les exempts sur son territoire. (C. 927.)

Une indulgence plénière ne peut être gagnée qu'une fois le même jour, même si on répète plusieurs fois l'œuvre prescrite, à moins que le contraire ne soit dit expressément.

Une indulgence partielle peut être gagnée plusieurs fois le même jour, en répétant l'œuvre prescrite, à moins que le contraire ne soit dit expressément. (C. 928.)

Personne ne peut appliquer les indulgences qu'il gagne à d'autres personnes vivantes ; mais toutes les indulgences accordées par le Souverain Pontife sont applicables aux âmes du purgatoire, à moins que le contraire ne soit apparent. (C. 930.)

1o La confession, quand elle est requise pour gagner des indulgences quelconques, peut être faite dans les huit jours qui précèdent immédiatement celui auquel l'indulgence est attachée ; la communion peut être faite

la veille de ce même jour, l'une et l'autre peuvent être faites durant toute l'octave suivante.

2o De même, pour gagner les indulgences attachées aux exercices d'un triduum, d'une octave, la confession et la communion peuvent être faites durant l'octave qui suit immédiatement ces exercices terminés.

3o Les fidèles qui ont coutume, sauf empêchement légitime, de se confesser au moins deux fois par mois, ou de faire la communion quotidienne en état de grâce et avec une intention droite et pieuse, alors même qu'ils s'en abstiennent une fois ou deux par semaine, peuvent gagner toutes les indulgences, même sans la confession actuelle qui serait par ailleurs nécessaire, excepté toutefois les indulgences d'un jubilé ordinaire et extraordinaire ou concédées à l'instar d'un jubilé. (C. 931.)

On ne peut gagner d'indulgence par un acte déjà prescrit par la loi ou par un précepte, à moins que ce ne soit dit expressément dans le décret de concession. Cependant celui qui accomplit une œuvre qui lui est imposée comme pénitence sacramentelle, et qui se trouve en même temps enrichie d'indulgences, peut en même temps accomplir sa pénitence et gagner l'indulgence. (C. 932.)

Plusieurs indulgences peuvent à divers titres être attachées à un seul et même objet ou à un seul et même lieu, mais ces indulgences multiples ne peuvent être gagnées par une seule et même œuvre, à moins que cette œuvre exigée ne soit la confession ou la communion, ou à moins que le contraire ne soit dit expressément. (C. 933.)

1o Si, pour gagner des indulgences, il est prescrit

d'une manière générale de prier aux intentions du Souverain Pontife, l'oraison mentale seule ne suffit point, mais chacun peut choisir sa prière vocale, à moins qu'il n'y en ait une désignée spécialement.

2o Si une prière particulière a été assignée, on peut pour gagner l'indulgence la réciter dans n'importe quelle langue, pourvu que la fidélité de la traduction soit assurée par une déclaration ou de la Sainte Pénitencerie ou de l'un des Ordinaires du lieu où la langue vulgaire est celle même de la traduction, mais les indulgences cessent absolument par le fait de toute addition, soustraction ou interpolation.

Pour gagner les indulgences, il suffit de réciter la prière en alternant avec un compagnon, et de la suivre mentalement pendant qu'il récite à son tour. (C. 934.)

Toutes les prières indulgenciées imprimées en langue vulgaire doivent être revêtues de l'approbation formelle dûment signée et datée par l'autorité légitime.

Il y a sur ce point une vigilance spéciale à exercer surtout dans les temps troublés que nous traversons.

La règle pratique ici donnée écarte tout danger d'erreur ; il importe de la suivre exactement.

Les confesseurs peuvent commuer les œuvres imposées pour gagner les indulgences si les fidèles sont légitimement empêchés de les accomplir. (C. 935.)

Les muets peuvent gagner les indulgences attachées aux prières publiques si, unis aux fidèles qui prient dans le même lieu, ils élèvent vers Dieu leur âme et leurs pieux sentiments ; et s'il s'agit de prières privées, il suffit qu'ils les repassent dans leur esprit en les ex-

primant par des signes ou même seulement en les parcourant des yeux. (C. 936.)

TITRE V

LE SACREMENT DE L'EXTRÊME-ONCTION

Le sacrement de l'Extrême-Onction doit être conféré par les onctions saintes, avec de l'huile d'olive dûment bénite et les paroles prescrites dans les livres rituels approuvés par l'Eglise. (C. 937.)

CHAPITRE I

Du ministre de l'Extrême-Onction

1o Tout prêtre, mais le prêtre seul, administre validement ce sacrement. Le ministre ordinaire est le curé de l'endroit où se trouve le malade ; sauf les droits du chapitre à l'égard de l'évêque et les droits des supérieurs religieux à l'égard de leurs sujets, tel que marqué plus haut. (C. 397 et 514). Dans le cas de nécessité, cu avec la permission au moins raisonnablement présumée du curé ou de l'Ordinaire du lieu, tout autre prêtre peut administrer ce sacrement. (C. 938.)

Le ministre ordinaire est tenu en justice d'administrer ce sacrement par lui-même ou par un autre ; en cas de nécessité, tout prêtre y est tenu en charité. (C. 939.)

Une permission est raisonnablement présumée quand on estime qu'elle ne saurait être refusée raisonnablement selon la règle posée par Notre-Seigneur,

qu'il faut faire à autrui ce que nous voudrions qu'il nous fût fait à nous-mêmes.

CHAPITRE II

Du sujet de l'Extrême-Onction

1o L'Extrême-Onction ne peut être donnée qu'au fidèle qui, ayant atteint l'âge de raison, se trouve être en péril de mort par la maladie ou par l'âge.

2o Dans la même maladie ce sacrement ne peut pas être répété à moins que le malade ne soit revenu à la santé après avoir reçu l'Extrême-Onction et retombé ensuite dans le même danger de mort. (C. 940.)

Mais notre concile de Québec spécifie que l'Extrême-Onction peut être renouvelée après chaque trente jours dans la même maladie, même s'il ne semble y avoir eu aucune amélioration (Déc. 490). Ce que l'on peut suivre en pratique en toute sécurité.

Quand il est douteux que le malade ait atteint l'usage de la raison, qu'il soit réellement en danger de mort, ou même qu'il soit mort, il faut administrer ce sacrement sous condition. (C. 941.)

Les données actuelles de la science sur la mort apparente permettent d'être large en cette matière, aussi, le concile de Québec dit bien qu'on n'est certain de la mort que par un commencement de putréfaction dans les cas de mort subite et dans les autres par la rigidité cadavérique. (Déc. 485.)

Ce sacrement ne doit pas être administré à ceux qui, étant en péché mortel manifeste, persistent avec con-

tumace dans leur impénitence. S'il y a doute, on doit le donner sous condition. (C. 942.)

On doit au contraire le donner sous forme absolue aux malades qui ayant leur raison l'ont demandé au moins implicitement, ou l'auraient vraisemblablement demandé, alors même qu'ils ont ensuite perdu connaissance ou l'usage de la raison. (C. 943.)

Bien que ce sacrement ne soit pas par lui-même absolument nécessaire au salut, c'est-à-dire de nécessité de moyen, il n'est cependant permis à personne de négliger de le recevoir ; il faut veiller avec soin à ce que les malades le reçoivent en pleine connaissance. (C. 944.)

CHAPITRE III

Des rites et des cérémonies de l'Extrême-Onction

L'huile d'olive employée pour le sacrement de l'Extrême-Onction doit avoir été bénite par un évêque, ou par un prêtre ayant à cette fin des facultés données par le Saint-Siège. (C. 945.)

Nous avons vu plus haut que la loi de l'Eglise demande que les huiles Saintes soient obtenues de l'évêque diocésain.

1o Les onctions doivent être faites avec soin, avec les paroles, dans l'ordre et selon le mode prescrits dans les livres rituels ; mais dans le cas de nécessité, il suffit d'une onction sur un des sens, ou mieux encore sur le front avec la forme brève prescrite, sauf l'obligation, le danger passé, de suppléer chacune des onctions.

2o L'onction des reins doit être toujours omise.

3o L'onction des pieds s'omet pour une cause raisonnable quelconque.

4o Hors le cas de grave nécessité, les onctions doivent être faites avec la main et non avec un instrument. (C. 947.)

La formule brève donnée par un décret du Saint Office du 26 avril 1906 est celle-ci: *Per istam sanctam unctionem indulgeat tibi Dominus quidquid deliquisti. Amen.*

Pour suppléer aux onctions on emploie la forme absolue et non point conditionnelle.

TITRE VI

DE L'ORDRE

Par l'institution du Christ l'Ordre distingue les clercs des laïques, pour le gouvernement des fidèles et le ministère du culte divin. (C. 948.)

Sous ce titre, les mots ordre et ordination s'entendent non seulement des ordres majeurs ou mineurs, mais aussi de la première tonsure à moins que la nature de la chose ou le contexte n'indique autrement. (C. 950.)

CHAPITRE I

Du ministre de l'ordination

Le ministre ordinaire de l'ordination est l'évêque consacré ; le ministre extraordinaire, celui qui, bien que n'ayant pas le caractère épiscopal, a reçu du droit ou du Saint-Siège par indult spécial le pouvoir de conférer quelques ordres. (C. 951.)

La consécration épiscopale est réservée au Pontife Romain de telle sorte qu'il n'est permis à aucun évêque d'en consacrer un autre à moins d'être assuré du mandat pontifical. (C. 953.)

Au début de la cérémonie, l'évêque consécrateur demande: *Habetis Mandatum Apostolicum?* Les évêques assistants répondent *Habemus*. C'est après la lecture publique de ce document indispensable que l'évêque consécrateur procède à sa fonction.

1o Chacun doit être ordonné par son propre évêque ou avec des lettres dimissoriales légitimes données par lui.

2o L'évêque propre, qui n'est pas empêché par une juste cause, doit ordonner lui-même ses sujets ; cependant, pour ordonner licitement un sujet de rite oriental, il lui faut un indult apostolique. (C. 955.)

C'est donc l'esprit de l'Eglise que chacun reçoive les ordres de son propre évêque, et l'évêque doit, autant que possible, tenir à ordonner ses propres sujets. Il n'est guère de lien plus sacré que celui qui naît de la paternité spirituelle dont l'apôtre saint Paul nous fournit la formule et que Notre-Seigneur lui-même a exprimée en termes si sublimes dans le discours de la Cène.

L'évêque propre, pour l'ordination des séculiers, est seulement l'évêque du diocèse dans lequel l'ordinand a son domicile et son origine, ou simplement son domicile sans origine, mais dans ce dernier cas, l'ordinand doit faire serment de demeurer perpétuellement dans le diocèse ; à moins qu'il n'y soit déjà incardiné par la tonsure, ou qu'il ne s'agisse d'ordonner quelqu'un qui est destiné au service d'un autre diocèse,

moyennant les formalités nécessaires qui seront accomplies au temps voulu. (C. 956.)

Il est donc désormais établi que le seul titre qui permet à un évêque d'[illegible] un sujet est celui qui unit le domicile à la n[illegible] dans son diocèse. Les autres titres qui permettaient à un évêque de considérer un candidat comme son sujet se trouvent abolis. Les lettres dimissoriales doivent être données par l'autorité compétente, ce qui comprend l'évêque propre, quand il a pris légitimement possession de son siège et même s'il n'est pas encore consacré, et le vicaire général, s'il a un mandat spécial de l'évêque.

Pour ce qui regarde l'ordination des religieux:

1o Tout abbé régulier préposé au gouvernement de son monastère, même s'il n'a pas de territoire *Nullius*, peut conférer la première tonsure et les ordres moindres pourvu que l'ordinand soit son sujet au moins par la profession simple, et que l'abbé lui-même soit prêtre et ait reçu légitimement la bénédiction abbatiale ;

2o Les religieux exempts ne peuvent être ordonnés licitement par aucun évêque sans les lettres dimissoriales de leur propre supérieur majeur ;

3o Les supérieurs des profès de vœux simples ne peuvent accorder de lettres dimissoriales que pour la tonsure et les ordres moindres ;

4o L'ordination de tous les autres sujets d'une religion quelconque est régie par le même droit que celle des séculiers, et le privilège accordé par un indult quelconque aux supérieurs de donner à leurs profès de vœux temporaires des lettres dimissoriales pour les ordres majeurs, est révoqué. (C. 964.)

Nous avons vu plus haut (au Canon 576, 2o) que durant leur noviciat les religieux ne doivent être promus à aucun ordre.

CHAPITRE II

Du sujet de l'ordination

Seul, un homme baptisé peut recevoir validement une ordination ; il la reçoit licitement quand, au jugement de son propre Ordinaire il possède les qualités voulues par les Saints Canons, et qu'il ne souffre d'aucune irrégularité ni empêchement. (C. 968.)

C'est donc l'Evêque qui, au nom de l'Eglise, accepte pour l'ordonner, un sujet qui présente les caractères d'une véritable vocation.

Aucun séculier ne doit être ordonné si au jugement de son propre évêque il n'est point nécessaire ou utile pour les églises de son diocèse, à moins que ce soit avec l'intention de passer plus tard dans un autre diocèse. (C. 969.)

La tonsure et les ordres ne doivent être conférés qu'à ceux qui ont l'intention d'arriver à la prêtrise, et dont on conjecture avec raison qu'ils seront plus tard de dignes prêtres. (C. 973.)

Le pontifical défend de donner la tonsure à ceux qui voudraient par elle se soustraire frauduleusement au for séculier:

De quibus probabilis conjectura non sit eos non saecularis judicii fugiendi fraude, sed ut Deo fidelem cultum praestent, hoc vitae genus elegisse.

Pour être licitement ordonné, il faut:

1o Avoir reçu la confirmation ;

2o Mener une conduite conforme à l'ordre que l'on doit recevoir ;

3o Avoir l'âge canonique ;

4o La science requise ;

5o Avoir reçu les ordres inférieurs ;

6o Observer les interstices ;

7o Un titre canonique s'il s'agit des ordres majeurs ; (C. 974.)

Pour le sous-diaconat il faut avoir vingt-et-un ans accomplis ; pour le diaconat vingt-deux ans ; et pour la prêtrise vingt-quatre ans pareillement accomplis.

Aucun sujet, séculier ou religieux ne doit être promu à la tonsure avant d'avoir commencé son cours théologique dans une institution établie à cette fin. (C. 976.)

A défaut d'un titre de bénéfice, de patrimoine, ou de pension, on supplée par le titre du service du diocèse, et dans les lieux soumis à la Propagande par le titre de mission, et dans ces deux cas l'ordinand doit par serment, se consacrer au service perpétuel du diocèse ou de la mission sous l'autorité de l'Ordinaire du lieu. (C. 981.)

Les irrégularités par défaut et par délit sont énumérées au canon 984 et 985.

Parmi les simples empêchements, il en est deux qu'il faut signaler spécialement:

Avoir une charge ou une administration défendue aux clercs, et dont il faudra rendre compte, jusqu'à ce que, ayant renoncé à cette même charge et à cette administration et ayant rendu ses comptes, on ait recouvré sa liberté ;

Etre astreint par la loi civile au service militaire ordinaire, jusqu'à ce que l'on ait accompli ce service. (C. 987.)

La question suivante a été posée à la commission pontificale d'interprétation:

Si ce canon 987, N. 5 comprend ceux qui seront peut-être appelés, mais n'ont pas encore été appelés au service militaire, soit parce qu'ils n'ont pas atteint l'âge légal, soit parce que, ayant subi l'examen, ils ont été déclarés temporairement inaptes au service militaire ?

Et la réponse a été affirmative:

1. Utrum ad sensum canonis 987, N. 5, impediti sint qui ad militiam forsan vocabuntur, sed de facto nondum sunt vocati, vel quia aetate impares sunt, vel quia, examine recte peracto, ad tempus inhabiles sunt declarati.

Resp.: Affirmative.

CHAPITRE III

De ce qui doit précéder l'ordination

Les ordinands séculiers, ou les religieux qui, pour l'ordination, sont régis par le même droit doivent au préalable présenter:

1o La preuve de la dernière ordination reçue, ou s'il

s'agit de la tonsure, de la réception du baptême et de la confirmation ;

2o Un certificat d'études selon qu'il est requis pour chaque ordre ;

3o Un certificat de bonnes mœurs donné par le recteur du séminaire ou par tout autre prêtre à qui le candidat a été confié ;

4o Des lettres testimoniales de l'Ordinaire du lieu où l'Ordinand a demeuré assez longtemps pour pouvoir y contracter un empêchement canonique ;

5o S'il s'agit d'un religieux, des lettres testimoniales de son supérieur majeur. (C. 993.)

Tout ordinand séculier ou religieux doit subir un examen préalable et minutieux sur l'ordre à recevoir.

Les candidats aux ordres sacrés doivent être aussi examinés sur quelques traités de théologie selon le mode qu'il appartient à l'évêque de fixer. (C. 996.)

CHAPITRE IV

Des rites et des cérémonies de l'ordination

Il faut suivre en tout le Pontifical et les autres livres liturgiques approuvés par l'Eglise. La messe de l'ordination et de la consécration épiscopale doit être célébrée par le ministre qui ordonne ou consacre. (C. 1002, 1003.)

CHAPITRE V

Du temps et du lieu de l'ordination

1o La consécration épiscopale doit être donnée durant la messe, le dimanche, ou à une fête d'apôtre.

2o Les ordres majeurs: durant la messe le samedi des Quatre-Temps, le samedi avant le dimanche de la Passion, et le Samedi-Saint.

Pour une raison grave, tout dimanche ou fête de précepte.

3o La tonsure: en tout temps ; les ordres moindres: les dimanches, et les fêtes doubles, et le matin seulement."

Toute coutume contraire à ces prescriptions est réprouvée. (C. 1006.)

Un évêque ne peut conférer les ordres, en dehors de son territoire, sans la permission de l'Ordinaire du lieu, si la cérémonie demande l'usage des insignes pontificaux, sauf le privilège des cardinaux. (C. 1008.)

Il n'est pas défendu, quand il y a une juste cause, de célébrer les ordinations particulières dans d'autres églises que la cathédrale, et de même dans la chapelle de la demeure épiscopale, celle du Séminaire, ou d'une autre maison religieuse.

La tonsure et les ordres moindres peuvent être donnés même dans les oratoires privés. (C. 1009.)

CHAPITRE VI

De l'enregistrement et du certificat de l'ordination

Après l'ordination, les noms des nouveaux ordonnés, celui du ministre, le lieu et la date doivent être marqués dans un registre spécial gardé avec soin dans les archives, avec les documents qui se rapportent aux ordinations ; et un certificat authentique doit être délivré à chaque ordinand. (C. 1010.)

L'avis de l'ordination conférée doit être donné au curé du baptême pour que mention en soit faite dans le registre des baptêmes selon qu'il a été dit plus haut. (C. 1011.)

TITRE VII

DU MARIAGE

Le Christ Seigneur a élevé à la dignité de sacrement le contrat matrimonial entre baptisés.

C'est pourquoi entre baptisés il ne peut pas y avoir de contrat matrimonial valide qui ne soit en même temps un sacrement. (C. 1012.)

Voilà la thèse doctrinale qui sert de base aux revendications de l'Eglise en matière matrimoniale. Elle n'est peut-être pas toujours suffisamment comprise même par ceux que leur éducation religieuse semblerait devoir prémunir contre des opinions erronées souverainement regrettables, surtout quand elles trouvent jour dans les parlements ou devant les tribunaux.

Les propriétés essentielles du mariage sont l'unité et l'indissolubilité, qui acquièrent une stabilité particulière dans le mariage par la vertu du sacrement. (C. 1013.)

Le mariage jouit de la faveur du droit ; c'est pourquoi dans le doute il faut s'en tenir à la valeur du mariage jusqu'à ce que le contraire soit prouvé. Sauf le privilège Paulin. (C. 1014.)

Ce qui explique pourquoi il n'est jamais permis de devancer le jugement de l'autorité compétente en prononçant la nullité d'un mariage.

Le mariage des baptisés est régi par le droit divin et aussi par la loi canonique, sauf la compétence du pouvoir civil à l'égard des effets purement civils du mariage. (C. 1016.)

Le curé ne doit pas omettre d'enseigner prudemment à son peuple le sacrement de mariage et ses empêchements. (C. 1018.)

CHAPITRE I

De ce qui doit précéder la célébration du mariage, et surtout des publications matrimoniales

Avant de procéder à la célébration d'un mariage, on doit être certain que rien ne s'oppose à sa validité ou à sa licéité. En danger de mort, si on ne peut avoir d'autres preuves, il suffit, à moins d'indices contraires, de l'affirmation assermentée des contractants disant qu'ils ont été baptisés et qu'ils ne sont liés par aucun empêchement. (C. 1020.)

Tous les fidèles sont tenus de faire savoir avant la célébration du mariage au curé ou à l'Ordinaire du lieu les empêchements qu'ils peuvent connaître. (C. 1027.)

L'Ordinaire du lieu peut à son jugement prudent et pour légitime cause dispenser des publications à faire même dans un autre diocèse. (C. 1028.)

Après avoir complété ses recherches, le curé ne doit assister au mariage qu'après avoir reçu tous les documents nécessaires, et à moins qu'une cause raisonnable ne demande le contraire, après trois jours écoulés depuis la dernière publication.

Après six mois, si le mariage n'a pas été contracté, il faut répéter les publications à moins que l'Ordinaire du lieu n'en juge autrement. (C. 1030.)

S'il surgit un doute touchant l'existence de quelque empêchement:

1o Le curé doit s'enquérir avec plus de soin, interrogeant sous serment au moins deux témoins dignes de foi, pourvu qu'il ne s'agisse point d'un empêchement entrainant l'infamie, et s'il est nécessaire qu'il interroge les contractants eux-mêmes.

2o Qu'il continue ou complète les publications, si le doute a surgi avant qu'elles soient commencées ou achevées.

3o S'il continue prudemment à douter, que le curé n'assiste pas au mariage sans consulter l'Ordinaire.

Si l'on découvre un empêchement certain:

1o Si l'empêchement est occulte, le curé doit faire ou compléter les publications, puis référer la chose, en taisant les noms, à l'Ordinaire du lieu ou à la Sainte Pénitencerie.

2o Si l'empêchement est public et découvert avant le commencement des publications, que le curé ne procède pas davantage avant que l'empêchement ne soit levé, même s'il sait que la dispense a été obtenue seulement pour le for de la conscience ; si l'empêchement est découvert après une première ou une seconde publication, que le curé les complète et soumette la chose à l'Ordinaire.

3o Si on ne découvre aucun empêchement ni douteux, ni certain, le curé, les publications faites, doit procéder à la célébration du mariage. (C. 1031.)

Quand les parents refusent leur consentement, le curé ne doit pas assister au mariage des mineurs sans avoir consulté l'Ordinaire du lieu.

CHAPITRE II

Des empêchements de mariage en général

Les empêchements sont les uns *mineurs* les autres *majeurs.*

Les empêchements mineurs sont: 1o la consanguinité au troisième degré en ligne collatérale ; 2o l'affinité au second degré en ligne collatérale ; 3o l'honnêteté publique au second degré ; 4o la parenté spirituelle ; 5o le crime provenant de l'adultère avec promesse ou tentative de mariage, même simplement civil.

Tous les autres empêchements sont majeurs. (C. 1042.)

En péril urgent de mort, pour satisfaire la conscience, et s'il en est besoin pour légitimer les enfants, les Ordinaires des lieux peuvent dispenser de tous les empêchements de droit ecclésiastique, soit publics soit occultes, même multiples, excepté ceux provenant de l'ordre sacré de la prêtrise, et de l'affinité en ligne droite, après la consommation du mariage, dispenses qu'ils peuvent appliquer soit à leurs propres sujets en quelque lieu qu'ils demeurent, soit à tout fidèle étant actellement sur leur propre territoire, tout scandale étant écarté, et s'il s'agit de la dispense de disparité de culte et de religion mixte en exigeant les conditions ordinaires. (C. 1043.)

Dans ces mêmes circonstances, mais seulement pour

les cas où l'on ne pourrait point atteindre l'Ordinaire du lieu, la même dispense peut être accordée soit par le curé, soit par le prêtre qui assiste au mariage *in extremis*. Mais la dispense du confesseur n'est valable que pour le for intérieur dans l'acte de la confession sacramentelle. (C. 1044.)

1o Sous les clauses marquées à la fin du canon 1043, les Ordinaires des lieux peuvent dispenser de tous les empêchements spécifiés dans ce même canon chaque fois qu'un empêchement se découvre alors que tout est prêt pour la célébration du mariage, et que celui-ci ne peut, sans danger probable d'un mal grave, être différé jusqu'à ce que l'on ait obtenu la dispense du Saint-Siège.

2o Cette faculté vaut aussi pour la revalidation d'un mariage déjà contracté, s'il y a le même péril en demeure et qu'il n'y ait point le temps de recourir au Saint-Siège.

3o Dans ces mêmes conjonctures, le curé, le prêtre qui assiste au mariage et le confesseur jouissent du même pouvoir, mais seulement pour les cas occultes alors qu'il n'y a pas même possibilité de recourir à l'Ordinaire du lieu, ou qu'on ne peut le faire sans danger de la violation du secret. (C. 1045.)

Le curé, ou le prêtre doit avertir l'Ordinaire du lieu de la concession d'une dispense, ainsi faite pour le for externe, et elle doit être notée dans le livre des mariages. (C. 1046.)

Il faut rapprocher de cette solution pratique des cas les plus embarrassants, le décret 516 du Concile Plénier de Québec dont la direction, substantiellement la même, se trouve ici complétée.

CHAPITRE III

Des empêchements empêchants

Le mariage est rendu illicite par le vœu simple de virginité, de chasteté perpétuelle, de célibat, de recevoir les ordres sacrés, ou d'embrasser l'état religieux. (C. 1058.)

L'Eglise défend sévèrement le mariage entre deux personnes baptisées dont l'une est catholique, et l'autre appartient à une secte hérétique ou schismatique ; ce mariage est même défendu par la loi divine s'il y a danger de perversion pour la partie catholique et pour les enfants. (C. 1060.)

L'Eglise ne dispense point de cet empêchement de religion mixte, à moins que:

1o Il n'y ait de justes et graves raisons urgentes ;

2o La partie non catholique ne garantisse l'éloignement de tout danger de perversion pour la partie catholique, et que tous les deux ne garantissent, de façon exclusive, le baptême et l'éducation catholique de tous les enfants ;

3o On ait la certitude morale que ces conditions seront remplies.

Régulièrement ces conditions doivent être exigées par écrit. (C. 1061.)

Le Concile de Québec exhorte vivement d'obtenir que ces conditions soient stipulées sous forme de contrat valable aux yeux de la loi civile. Il fait aussi, aux pasteurs un devoir grave de conscience de veiller à leur fidèle exécution par les époux.

CHAPITRE IV

Des empêchements dirimants

L'homme avant sa seizième année accomplie, la femme avant sa quatorzième année aussi accomplie, ne peuvent validement contracter mariage. (C. 1067.)

En ligne droite de consanguinité, le mariage est invalide entre tous les ascendants et 'es descendants légitimes ou naturels ;

En ligne collatérale, le mariage est invalide jusqu'au troisième degré inclusivement ; cependant cet empêchement ne se multiplie qu'autant de fois que la souche commune elle-même est multipliée. (C. 1076.)

Le quatrième degré de consanguinité a cessé d'être un empêchement au mariage, il n'y a donc plus lieu d'en demander dispense.

L'affinité en ligne droite dirime le mariage à tout degré quelconque ;

En ligne collatérale, jusqu'au second degré inclusivement ; l'empêchement d'affinité se multiplie ;

1o Avec l'empêchement de consanguinité dont il procède ;

2o Avec la réitération successive du mariage avec un consanguin de l'époux défunt. (C. 1077.)

Il y a une restriction notable de l'empêchement d'affinité licite ou illicite. Il s'arrête désormais au second dégré inclus.

La seule parenté spirituelle invalidant le mariage est celle qui a été contractée entre le baptisé, celui qui lui a donné le baptême, et son parrain. (C. 1079.)

CHAPITRE V

Du consentement matrimonial

Ce qui concerne l'ignorance, l'erreur, la violence, la crainte pouvant affecter le consentement et en détruire la valeur, de même que la nature des conditions qui peuvent être apposées aux mariages, se trouve ici exposé en quelques canons (1081 à 1093) lesquels résument très nettement, sans y rien changer, ce qui est déjà connu par la théologie morale, sous ce même titre.

CHAPITRE VI

De la forme de la célébration du mariage

Ce chapitre reproduit, presque dans les mêmes termes, le décret *Ne temere* qui règle la célébration des mariages depuis Pâques 1908.

Il y a cependant quelques variantes qui se reconnaîtront facilement.

Sont seuls valides les mariages qui sont contractés devant le curé ou l'ordinaire du lieu, ou un prêtre délégué par l'un d'eux, et devant au moins deux témoins, suivant toutefois les règles formulées dans les canons qui suivent, et sauf les exceptions qui sont posées plus bas dans les canons 1098 et 1099. (C. 1094).

Le curé et l'ordinaire du lieu assistent *validement* au mariage:

1o A partir du jour seulement où ils ont pris possession de leur bénéfice ou sont entrés en charge et à moins

qu'ils n'aient été nominativement excommuniés, ou interdits, ou suspens de leur office, ou déclarés tels;

2o Dans les limites de leur territoire seulement, sur lequel ils assistent validement au mariage non seulement de leurs sujets, mais même de ceux qui ne sont pas leurs sujets;

3o Pourvu que, sans être contraints ni par la violence ni par une crainte grave, ils s'enquièrent du consentement des contractants et le reçoivent.

Le curé et l'ordinaire du lieu qui peuvent assister validement au mariage peuvent aussi donner à un autre prêtre l'autorisation de le faire validement dans les limites de leur territoire. (C. 1095).

L'autorisation d'assiter au mariage doit être donnée expressément à un prêtre déterminé pour un mariage déterminé; ce qui exclut les délégations générales, à moins qu'il ne s'agisse des vicaires paroissiaux pour la paroisse à laquelle ils sont attachés; autrement cette délégation est invalide.

Le curé ou l'ordinaire du lieu ne doivent point accorder cette autorisation sans qu'on ait satisfait à toutes les exigences du droit pour établir la liberté des contractants. (C. 1096).

Le curé ou l'ordinaire du lieu assistent *licitement* au mariage :

1o Après s'être assurés légitimement que les époux sont libres de contracter mariage, *servatis de jure servandis;*

2o Après s'être assurés en outre du domicile, ou du quasi-domicile ou du séjour d'un mois, ou s'il s'agit d'un

Vagus, du séjour actuel de l'un ou l'autre des contractants dans le lieu du mariage;

3o A défaut de ces renseignements, pour que le curé ou l'ordinaire du lieu assistent licitement au mariage, ils ont besoin de l'autorisation du curé ou de l'ordinaire du domicile ou du quasi-domicile ou du séjour d'un mois de l'un ou l'autre contractant, à moins qu'il ne s'agisse de personnes sans aucun domicile actuel, ou qu'une nécessité grave n'intervienne qui dispense de demander l'autorisation.

Dans n'importe quel cas, on doit prendre comme règle que le mariage soit célébré devant le curé de l'épouse, à moins qu'il n'y ait un motif légitime d'agir autrement; cependant sauf règlement spécial pour des cas particuliers, les mariages entre catholiques de différents rites doivent être célébrés selon le rite de l'époux et en présence de son curé.

Le curé qui, sans la permission requise par le droit, assiste à un mariage, ne peut pas s'approprier les droits d'étole, mais doit les remettre au propre curé des contractants. (C. 1097).

En cas de péril de mort imminent, si l'on ne peut avoir la présence du curé ou de l'ordinaire du lieu ou d'un prêtre délégué par l'un ou par l'autre, le mariage peut être validement et licitement contracté devant les seuls témoins; et ceci, même en dehors du péril de mort, si l'on prévoit prudemment que la condition des choses se prolongera durant un mois.

Dans chaque cas, tout prêtre appelé peut assister au mariage, lequel cependant serait valide étant contracté devant les seuls témoins. (C. 1098).

1o Les lois établies ci-dessus obligent, chaque fois qu'ils contractent entre eux un mariage, tous ceux qui ont été baptisés dans l'Eglise catholique et tous ceux qui, du schisme ou de l'hérésie, se sont convertis à Elle, même si les uns ou les autres avaient par la suite apostasié;

2o Elles les obligent encore, s'ils contractent mariage avec des non-catholiques, soit baptisés soit non baptisés, même après l'obtention de la dispense d'empêchement de religion mixte ou de disparité de culte;

3o Elles lient pareillement les Orientaux, s'ils contractent mariage avec des catholiques latins qui y sont soumis.

Les non-catholiques, baptisés ou non, s'ils contractent entre eux, ne sont nullement tenus à observer la forme catholique du mariage; il en est de même de ceux qui, bien que baptisés dans l'Eglise catholique, sont cependant nés de parents non catholiques et ont vécu depuis leur enfance dans l'hérésie, le schisme, l'infidélité ou l'irréligion, lorsqu'ils contractent mariage avec un non-catholique. (C. 1099).

Hors le cas de nécessité, il faut, dans la célébration du mariage, observer les rites approuvés par l'Eglise et les coutumes louables. (C. 1100).

Le curé doit voir à ce que les époux reçoivent la bénédiction solennelle; celle-ci peut leur être donnée même quand ils ont déjà vécu longtemps dans le mariage, mais seulement durant la messe en observant la rubrique spéciale, et en dehors du temps prohibé.

Seul le prêtre qui peut assister validement et licitement au mariage peut, par lui-même ou par un autre, donner la bénédiction solennelle. (C. 1101).

Le mariage, une fois célébré, le curé ou celui qui tient sa place, doit transcrire aussitôt sur le registre des mariages les noms des époux et des témoins, l'endroit et le jour où a été célébré le mariage, et les autres indications conformément aux prescriptions des livres rituels et du propre ordinaire; et cela même si c'est un autre prêtre délégué par lui ou par l'ordinaire qui a assisté au mariage.

Le curé notera en outre sur le registre des baptêmes que le conjoint a contracté mariage tel jour en sa paroisse. Si le conjoint a été baptisé ailleurs, le curé qui a assisté au mariage en informera directement ou par l'intermédiaire de la curie épiscopale, le curé de la paroisse où le baptême a eu lieu, pour que ce mariage soit inscrit sur le livre des baptêmes.

Toutes les fois que le mariage est contracté selon le canon 1098, le prêtre, s'il y en avait un, ou autrement les témoins sont tenus solidairement avec les contractants de prendre soin que le mariage soit noté le plus tôt possible sur les livres prescrits. (C. 1103).

Dans notre pays, les registres canoniques sont en même temps ceux de l'état civil et reconnus tels par la loi. Or il a toujours été admis que, si les registres ne sont réellement tenus que par le curé, cependant les actes sont faits et signés par le prêtre qui a présidé à l'office et, lorsqu'il s'agit spécialement du mariage, ceci est requis par la loi civile elle-même.

Nous sommes donc en présence d'une coutume qui a tous les caractères requis pour sa légitimité, et que, dans l'intérêt même de l'Eglise, nous devons absolument conserver.

CHAPITRE VII

Du mariage de conscience

Pour une cause très grave et très urgente, l'Ordinaire du lieu peut par lui-même, à l'exclusion du Vicaire Général à moins d'un mandat spécial, permettre la célébration d'un mariage de conscience, c'est-à-dire sans publication et secrètement, en observant ce qui est marqué aux Canons suivants. (C. 1104).

La permission de célébrer un mariage de conscience, entraine la promesse et l'obligation grave de garder le secret pour le prêtre qui assiste, pour les témoins, pour l'Ordinaire et ses successeurs, et aussi pour l'autre époux si son conjoint ne consent point à la divulgation. (C. 1105.)

L'obligation de cette promesse de la part de l'Ordinaire ne s'étend pas au cas où de l'observation du secret suivrait quelque scandale ou une grave offense à la sainteté du mariage ; ou que les parents n'ont point souci de faire baptiser les enfants nés de ce mariage, ou qu'ils les font baptiser sous de faux noms sans informer l'Ordinaire dans les trente jours, du baptême donné et du nom véritable des parents, ou enfin qu'ils négligent l'éducation chrétienne de leurs enfants. (C. 1106.)

Un mariage de conscience ne doit pas être noté dans le registre ordinaire des mariages et baptêmes, mais dans un cahier spécial gardé dans les archives secrètes de la curie épiscopale. (C. 1107.)

CHAPITRE VIII

Du temps et du lieu de la célébration du mariage

1o Le mariage peut être contracté en tout temps de l'année;

2o La bénédiction solennelle du mariage seulement est défendue, depuis le premier dimanche de l'Avent jusqu'au jour de Noël inclusivement, et depuis le mercredi des cendres jusqu'au dimanche de Pâques inclusivement;

3o Cependant les ordinaires des lieux peuvent, en observant les lois liturgiques, la permettre même durant le temps sus-dit, en avertissant les époux de s'abstenir d'une trop grande pompe. (C. 1108).

Le temps prohibé se trouve ainsi abrégé. Pour le reste, le changement n'est guère apparent.

Le rituel romain dit: *Matrimonium omni tempore contrahi potest.*

L'ancien rituel de Québec disait :

" Pour ce qui est du temps et du lieu où l'on doit célébrer le mariage, il faut savoir que l'Eglise défend de marier depuis le I Dimanche de l'Avent jusqu'à la fête de l'Epiphanie, et depuis le mercredi des cendres jusqu'au dimanche de Quasimodo inclusivement, et qu'ainsi l'on ne doit pas s'y présenter dans ces temps-là. Que, si pour quelque nécessité pressante, nous venons à dispenser de cette loi, et permettre à quelque personne de se marier, il ne faut pas faire de solennités dans la célébration de ces mariages, l'Eglise les défendant dans ces temps-là, c'est-à-dire, qu'il ne faudra pas faire des banquets, des assemblées et des réjouissances publiques, et qu'on ne conduira point avec cérémonie le marié et la mariée à l'église. "

Il faut rapprocher ceci du Canon 1101 qui précise encore davantage ce qui regarde la bénédiction nuptiale et le temps prohibé.

1o Le mariage entre catholiques doit être célébré dans l'église paroissiale ; pour toute autre église ou

oratoire public ou semi-public il faut la permission de l'Ordinaire ou du curé.

2o Les Ordinaires des lieux peuvent permettre la célébration du mariage dans les maisons privées dans un cas exceptionnel pour une cause juste et raisonnable ; mais, dans les églises ou les oratoires de séminaires ou de religieuses, ils ne doivent point le permettre à moins d'une nécessité urgente et en prenant toutes les précautions nécessaires.

3o Les mariages entre catholiques et non-catholiques doivent être célébrés hors de l'église ; si l'Ordinaire juge prudemment que ceci ne peut être observé sans qu'il en résulte de plus grands maux, il est laissé à sa sagesse d'en dispenser pourvu toutefois qu'on écarte tout rite sacré ; et spécialement la célébration de la messe. (C. 1109.)

Le Concile Plénier de Québec (D. 532) exprime le vœu que les évêques ne prêtent jamais leur présence à la célébration d'un mariage mixte.

CHAPITRE IX

Des effets du mariage

Du mariage valide, naît entre les époux un lien perpétuel et exclusif de sa nature ; en outre le mariage chrétien confère la grâce aux époux qui n'y mettent pas d'obstacle. (C. 1110.)

Les droits, les devoirs et les effets canoniques de l'état du mariage sont les mêmes pour les deux époux.

Ils sont de même également tenus de pourvoir à l'éducation religieuse et morale, physique et civile, et au bien temporel de leurs enfants. (C. 1111, 12, 13.)

CHAPITRE X

De la séparation des époux

ARTICLE I

De la dissolution du lien

Le mariage valide, contracté selon le droit et consommé, ne peut être dissous que par la mort. (C. 1118).

Le mariage non consommé, entre baptisés, ou entre une partie baptisée et une partie non baptisée est dissous de plein droit par la profession solennelle religieuse, et aussi par une dispense du Siège Apostolique accordée pour une juste cause à la demande des deux conjoints, ou de l'un seulement si l'autre n'y consent point. (C. 1119.)

Le mariage légitime entre non baptisés, même consommé, est dissous en faveur de la foi par le privilège "*Paulin*". (C. 1120.)

ARTICLE II

De la séparation de corps, de table et d'habitation

Les époux doivent mener une vie conjugale commune à moins d'en être excusés par une juste cause. (C. 1128.)

La théologie morale expose longuement ce que peut être cette cause dans la pratique. En règle ordinaire, il faut l'autorisation de l'Ordinaire du lieu, laquelle n'est pas nécessaire, quand les faits sont certains et qu'il y a péril en demeure. (C. 1131.)

La séparation opérée, les enfants doivent être élevés par la partie innocente, et si l'un des conjoints n'est pas catholique, ils doivent être confiés à l'autre époux, à moins que dans les deux cas l'Ordinaire n'en décide autrement pour le bien des enfants eux-mêmes, et en sauvegardant toujours leur éducation catholique. (C. 1132.)

CHAPITRE XI

De la revalidation du mariage

ARTICLE I

De la revalidation simple

Pour revalider un mariage invalide par suite d'un empêchement dirimant, il faut ou que l'empêchement cesse d'exister ou qu'il en soit donné dispense, et que le consentement soit renouvelé au moins par la partie consciente de l'empêchement.

Ce renouvellement est requis par le droit ecclésiastique pour la validité alors même qu'au début chaque partie aurait donné son consentement, et ne l'aurait pas ensuite révoqué. (C. 1133.)

Ce renouvellement doit être un nouvel acte de la volonté pour le mariage, dont la nullité initiale est établie. (C. 1134.)

Si l'empêchement est public, le consentement doit être renouvelé par les deux parties, et suivant la forme prescrite par le droit.

Si l'empêchement est occulte, et connu de chacune des parties, il suffit que le consentement soit renouve-

lé privément et secrètement par chacune des parties. Si l'empêchement est occulte et connu d'une partie seulement, il suffit que celle qui a conscience de l'empêchement, renouvelle son consentement privément et secrètement, pourvu que l'autre persévère dans le consentement déjà donné. (C. 1135.)

Le mariage nul pour défaut de forme, pour être revalidé, doit être contracté de nouveau selon la forme légitime. (C. 1137.)

ARTICLE II

De la " sanatio in radice "

La *sanatio in radice* du mariage est la revalidation comportant, outre la dispense ou la cessation de l'empêchement, la dispense de la loi qui oblige à renouveler le consentement, et la rétroaction par fiction du droit, touchant les effets canoniques quant au passé. (C. 1138.)

Tout mariage contracté avec le consentement naturellement suffisant de chaque partie, mais rendu inefficace à cause d'un empêchement dirimant de droit ecclésiastique ou pour défaut de forme légitime, peut être revalidé radicalement, (in radice sanari) pourvu que le consentement persévère. Mais l'Eglise ne guérit point radicalement un mariage contracté avec un empêchement de droit naturel ou divin, pas même à partir du moment où cet empêchement aurait cessé. (C. 1139.)

La *sanatio in radice* peut être accordée par le Siège Apostolique seulement. (C. 1141.)

CHAPITRE XII

Des secondes noces

Bien que l'état de veuvage chaste soit plus honorable, cependant les secondes noces et les suivantes sont valides et licites pour les personnes juridiquement libres de contracter mariage. (C. 1142.)

La femme qui a reçu une fois la bénédiction solennelle ne peut plus la recevoir dans les mariages subséquents. (C. 1143.)

TITRE VIII

DES SACRAMENTAUX

Les sacramentaux sont des choses ou des actes dont l'Eglise par une certaine imitation des sacrements a coutume d'user pour obtenir, par son invocation, des effets surtout spirituels. (C. 1144.)

Le Siège Apostolique seul peut établir des sacramentaux, interpréter authentiquement ceux qu'Elle a déjà acceptés, en abolir quelques uns, ou les changer. (C. 1145.)

Ceci est très net. Il faut donc exclure absolument des sacramentaux proprement dits, nombre d'objets de forme ou d'apparence religieuse et aussi nombre d'observances inventées par la dévotion individuelle mal éclairée ou dirigée et qui, nullement autorisées, ne peuvent que fausser la véritable piété.

1o Celui qui n'a pas le caractère épiscopal ne peut faire validement des Consécrations, à moins d'y être autorisé par le droit ou par un Indult Apostolique.

2o Tout prêtre peut donner les Bénédictions excepté celles qui sont réservées au Pontife Romain, aux Evêques ou à d'autres.

3o Une bénédiction réservée, donnée par un prêtre qui n'y est pas autorisé est illicite, mais elle est valide, à moins qu'elle ne soit réservée d'une manière expresse par le Siège Apostolique.

4o Les diacres et les lecteurs peuvent donner validement et licitement les seules bénédictions qui leur sont permises expressément par le droit. (C. 1147.)

Pour faciliter en pratique la distinction entre les consécrations proprement dites et les bénédictions, il suffit de dire que les premières sont contenues dans le Pontifical et les secondes dans les autres livres rituels.

Les bénédictions doivent naturellement être accordées aux catholiques ; elles peuvent aussi être données aux catéchumènes et même, à moins d'une défense de l'Eglise, aux non-catholiques, pour leur obtenir la lumière de la foi, ou en même temps la santé du corps. (C. 1149.)

Il faut une permission particulière et expresse de l'Ordinaire pour que celui qui a la faculté d'exorciser puisse l'exercer légitimement sur les possédés, et il ne doit procéder à l'exorcisme que lorsqu'après un examen minutieux et prudent, il s'est assuré que le sujet à exorciser est véritablement obsédé du démon. (C. 1151.)

DEUXIÈME PARTIE

DES LIEUX ET DES TEMPS SACRÉS

SECTION PREMIÈRE

DES LIEUX SACRÉS

Les lieux sacrés sont ceux qui sont affectés au culte divin ou à la sépulture des fidèles par la consécration ou la bénédiction prescrite par les livres liturgiques approuvés. (C. 1154.)

Nonobstant tout privilège, personne ne peut consacrer ou bénir un lieu sacré sans le consentement de l'Ordinaire. (C. 1157.)

Les lieux sacrés sont exempts de la juridiction de l'autorité civile et l'autorité légitime de l'Eglise y exerce librement sa juridiction. (C. 1160.)

TITRE IX

DES ÉGLISES

Sous le nom d'église on entend un édifice sacré dédié au culte divin afin surtout qu'il puisse servir à tous les fidèles pour l'exercice public du culte divin. (C. 1161.)

Aucune église ne doit être construite sans le consentement explicite, et donné par écrit de l'Ordinaire du

lieu ; le Vicaire-Général ne peut le faire sans mandat spécial.

Cette autorisation de l'Ordinaire du lieu est nécessaire même pour les religieux. (C. 1162.)

Il ne faut point employer à des usages purement profanes, ni le soubassement de l'église, ni les salles qui pourraient se trouver au-dessus. (C. 1164.)

Une église construite en bois, en fer, ou en un autre métal peut être bénite mais non consacrée. (C. 1165.)

Les cloches des églises doivent aussi être consacrées ou bénites, selon les rites liturgiques approuvés. Leur emploi est soumis à la seule autorité ecclésiastique.

En dehors des conditions qui ont pu être posées par le donateur et approuvées par l'Ordinaire, une cloche bénite ne peut servir à des usages purement profanes, sauf en cas de nécessité ou avec la permission de l'Ordinaire ou conformément à une coutume légitime. (C. 1169.)

Dans tout édifice sacré légitimement dédié, tous les rites ecclésiastiques peuvent être accomplis sauf les droits paroissiaux, les privilèges et les coutumes légitimes ; mais l'Ordinaire peut, pour une juste cause, déterminer particulièrement les heures des offices sacrés, pourvu qu'il ne s'agisse point d'une église appartenant à une religion exempte. Même dans ce cas il appartient à l'Ordinaire de voir à ce que les cérémonies faites dans les églises de religieux ne nuisent point à l'enseignement du catéchisme ou à l'explication de l'Evangile qui doivent se donner régulièrement dans l'église paroissiale. (C. 1171).

L'église ne peut être violée que par certains actes particulièrement odieux ; ce sont des cas exceptionnels. La réconciliation de l'église est soumise à des lois précises. (C. 1172-77.)

Tous ceux qui en ont la charge doivent voir à ce que les églises soient tenues avec la propreté qui convient à la maison de Dieu ; il faut en écarter les opérations commerciales, les foires, (bazars), même pour une fin pieuse, et en général tout ce qui est contraire à la sainteté du lieu. (C. 1178.)

L'Eglise jouit du droit d'asile de telle sorte que les accusés qui s'y réfugient ne peuvent en être extradés, à moins de nécessité urgente, sans le consentement de l'Ordinaire ou au moins du recteur de l'église. (C. 1179.)

L'entrée dans l'église pour les saints offices doit être absolument gratuite et toute coutume contraire est réprouvée. (C. 1181.)

L'administration des biens temporels des églises fait l'objet des canons 1182 à 1187. Ils ne diffèrent point substantiellement de nos lois de fabriques qui sont à la fois religieuses et civiles. Elles confèrent, comme le code canonique une sorte de juridiction administrative aux conseils composés de marguillers ou de syndics sous la présidence du curé ou du recteur ; mais les comptes de cette administration doivent être rendus à l'Ordinaire du lieu, qui seul a autorité pour les allouer.

Cette administration financière laisse légalement, selon la loi canonique, entre les mains du prêtre le soin exclusif de tout ce qui appartient à l'ordre spirituel, le culte, l'ornementation de l'église, la disposition maté-

rielle des objets mobiliers, etc., etc., comme aussi le choix, la direction et le renvoi des fonctionnaires laïques de tout nom.

Pour ce qui regarde les réparations substantielles et la construction des églises, notre province est régie par des lois spéciales qui répartissent les charges à la suite de formalités peu compliquées, et qui ont l'avantage de constituer tous les francs-tenanciers catholiques d'une paroisse dans une sorte de corporation ou personne morale agissant dès lors par la majorité des suffrages régulièrement obtenus.

Cet état de choses reconnu comme juste et raisonnable est couvert par la réserve faite à la première ligne du canon 1186: "*salvis peculiaribus legitimisque consuetudinibus.*" Il est inutile de mentionner l'autre moyen qui consiste dans les souscriptions volontaires et qui, s'il est parfois plus facile, a l'inconvénient de ne pouvoir lier que ceux qui se sont positivement engagés.

TITRE X

DES ORATOIRES

Un oratoire est un lieu destiné au culte divin, mais non pour être surtout à l'usage de tous les fidèles pour la pratique publique de la religion.

Voilà donc ce qui différencie l'oratoire de l'église proprement dite: celle-ci doit être de libre accès à tous les fidèles sans exception. L'oratoire est 1o *Public*, s'il a été érigé principalement pour l'avantage de quelque communauté ou même d'un groupe de particuliers, de telle sorte cependant que tous les fidèles ont le droit légitmement approuvé, d'y pénétrer au moins pour le

temps de l'office divin. 2o *Semi public* s'il a été érigé pour l'avantage exclusif d'une communauté ou d'un groupe de fidèles qui s'y réunissent, alors que les autres n'ont pas le droit d'y aller.

3o *Privé ou domestique* s'il a été érigé dans une demeure privée et seulement pour l'avantage d'une famille ou d'une personne privée. (C. 1188.)

Les oratoires des cardinaux et des évêques soit résidentiels soit titulaires, sont privés ; cependant ils jouissent des mêmes droits et privilèges que les oratoires semi-publics. (C. 1189.)

Les oratoires publics sont régis par les mêmes lois que les églises. (C. 1191.)

Les oratoires semi-publics ne doivent pas être érigés sans la permission de l'Ordinaire Dans les collèges, les couvents, les hôpitaux etc., etc... outre l'oratoire principal, on n'en doit ériger aucun autre à moins que la nécessité ou une grande utilité ne l'exige au jugement de l'Ordinaire. (C. 1192.)

Dans les oratoires semi publics légitimement érigés, on peut célébrer tous les offices et faire toutes les fonctions ecclésiastiques, à moins que les rubriques ne s'y opposent ou que l'Ordinaire ne fasse quelqu'exception. (C. 1193.)

Dans les chapelles sépulcrales érigées dans les cimetières, et qui sont des oratoires privés, l'Ordinaire du lieu peut permettre habituellement la célébration même de plusieurs messes ; dans les autres oratoires domestiques il ne peut permettre qu'une seule messe, en passant (*per modum actus*), dans quelque cas extraordinaire pour une cause juste et raisonnable. Et il

devrait auparavant par lui-même ou par un délégué, s'assurer de la convenance de l'endroit.

Dans les oratoires domestiques, par indult du Saint Siège, et à moins que le même indult ne dise autrement d'une manière expresse, et après la visite et l'approbation de l'Evêque ou de son délégué, on peut célébrer une messe basse tous les jours excepté les fêtes plus solennelles ; mais on ne doit pas y faire les autres fonctions ecclésiastiques.

Mais l'Ordinaire pour des causes justes et raisonnables, différentes de celles exposées dans la supplique, peut permettre, même aux fêtes plus solennelles de célébrer la messe (*per modum actus*). (C. 1195.)

TITRE XI

DES AUTELS

Au sens liturgique, il faut comprendre:

1o Sous le nom d'autel *immobile* ou fixe, la table supérieure unie à ses fondements consacrés avec elle-même ;

2o Sous le nom d'autel *mobile* ou portatif, la pierre généralement petite qui seule est consacrée, et qu'on appelle pierre sacrée ;

Dans une église simplement bénite tous les autels peuvent être mobiles. (C. 1197.)

1. La table d'un autel immobile et la pierre sacrée doivent consister dans une seule pierre, naturelle, intégrale et non friable.

2. Les fondations, ou tout au moins les pans ou co-

lonnettes qui soutiennent la table doivent être de pierre.

3. La pierre sacrée doit être assez ample pour contenir l'hostie et au moins la majeure partie du calice.

4. Il doit y avoir tant dans l'autel immobile que dans la pierre sacrée, selon les règles liturgiques, un sépulcre contenant des reliques de saints et fermé avec une pierre. (C. 1198.)

1o Un autel immobile perd sa consécration si la table est séparée, même temporairement de sa fondation ; mais alors l'Ordinaire peut permettre qu'un prêtre renouvelle la consécration avec la formule brève ;

L'autel immobile et la pierre sacrée perdent leur consécration 1o par une fracture considérable, soit en elle-même, soit relativement à l'endroit des onctions.

2o Par l'enlèvement des reliques, la brisure ou le déplacement du couvercle du sépulcre, excepté le cas ou l'Evêque ou son délégué déplace ce couvercle pour le consolider, le réparer, le remplacer ou pour visiter les reliques. (C. 1200.)

Aucun cadavre ne doit être inhumé sous un autel, et à moins d'une distance d'au moins un mètre. (C. 1202.)

La consécration et la dédicace des autels mobiles ou immobiles relève des lois liturgiques restées les mêmes.

TITRE XII

DE LA SEPULTURE ECCLESIASTIQUE

Les corps des fidèles défunts doivent être inhumés et leur crémation est réprouvée. (C. 1203.)

La sépulture ecclésiastique consiste dans la translation du cadavre à l'église, dans la célébration des funérailles avec sa présence dans l'église, et dans sa déposition au lieu légitimement affecté à la sépulture des fidèles défunts. (C. 1204.)

CHAPITRE I

Des cimetières

Dans les églises on ne doit enterrer aucun cadavre, à moins qu'il ne s'agisse de ceux des évêques résidentiels, des Abbés ou Prélats *Nullius* dans leur propre église, du Souverain Pontife, des Personnes royales, ou des Cardinaux. (C. 1205.)

Il est donc contraire à la discipline ecclésiastique d'enterrer les fidèles dans les églises, et il vaut mieux en finir avec cette pratique.

Toutefois nous croyons légitime la coutume qui a toujours existé dans ce pays, d'inhumer les prêtres dans l'église à laquelle ils étaient attachés par leur ministère ou autrement.

C'est le droit de l'Eglise catholique de posséder ses propres cimetières. (C. 1206.)

Ce droit est reconnu et universellement exercé dans notre pays.

Chaque paroisse devrait avoir son propre cimetière, à moins que l'Ordinaire du lieu n'ait légitimement décrété l'existence d'un seul et même cimetière pour plusieurs paroisses.

Les religieux exempts peuvent aussi avoir leurs cimetières propres et distincts.

La même chose peut être permise aux autres personnes morales et aux familles privées. (C. 1208.)

Les règles concernant la sépulture non ecclésiastique, la tenue décente des cimetières, les monuments funèbres et les épitaphes, le délai nécessaire à l'inhumation et les exhumations, tracées dans les canons qui suivent, sont déjà connues par notre discipline locale ; celle-ci exige de plus que l'on suive en tout point les prescriptions de la loi civile et des conseils d'hygiène.

CHAPITRE II

De la translation du cadavre à l'église, des funérailles et de la déposition

A moins qu'une cause grave ne s'y oppose, les cadavres des fidèles, avant leur mise au sépulcre, doivent être transportés, du lieu où ils se trouvent, dans l'église où tout l'ordre des funérailles, tel que décrit dans les livres liturgiques approuvés, doit être accompli. (C. 1215.)

L'église dans laquelle le cadavre doit être transporté pour ses funérailles est, de droit ordinaire, l'église de la paroisse propre du défunt, à moins que le défunt n'en ait légitimement choisi une autre à cette fin. Si

le défunt appartenait à plusieurs paroisses, alors c'est l'église de la paroisse où il est décédé. (C. 1216)

Les bénéficiers résidentiels doivent être transportés à l'église de leur bénéfice, à moins qu'ils n'en aient choisi une autre. (C. 1220.)

Les religieux profès et les novices défunts doivent, pour leurs funérailles, être transportés à l'église ou à l'oratoire de leur maison ou au moins de leur religion, à moins que les novices n'aient choisi une autre église pour leurs propres funérailles ; mais le droit de faire la levée du corps et de le conduire à l'église funéraire, appartient toujours au supérieur religieux.

Ce qui est dit ici des novices, s'applique également aux serviteurs actuels, et qui sont établis à demeure dans la maison. Cependant s'ils meurent hors de la maison religieuse, on suit pour eux les règles marquées plus haut pour les fidèles en général. (C. 1221.)

Pour ce qui regarde les défunts qui demeuraient même dans une maison régulière ou dans un collège à titre d'hospitalité, d'éducation, ou de maladie, et pour ceux qui sont morts dans un hôpital, on s'en tient aussi aux règles ordinaires. (C. 1222.)

Il est permis à tous ceux à qui le droit ne le défend point expressément de choisir l'église de leurs funérailles et le cimetière de leur sépulture.

La femmes et les enfants pubères sont, pour ce choix, tout à fait indépendants de la volonté maritale ou paternelle. (C. 1223.)

Pour les impubères, le choix peut être fait pour eux,

même après leur mort, par leurs parents ou leur tuteur. (C. 1224.)

Il est défendu aux clercs de porter le cadavre d'un laïc quelle que fût sa naissance ou sa dignité. (C. 1233.)

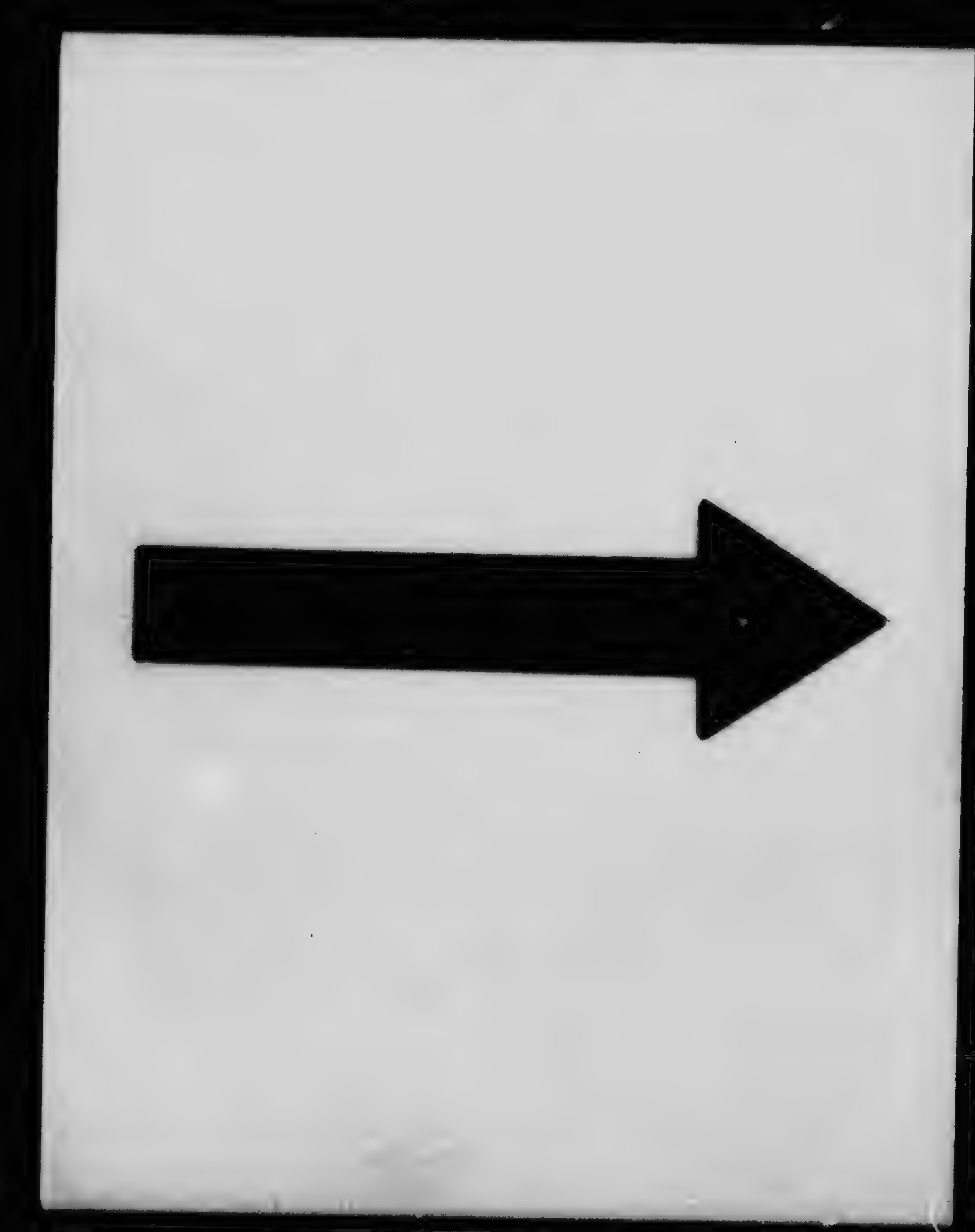
Le tarif casuel des funérailles et de tout ce qui y appartient est fixé dans chaque diocèse par l'Ordinaire. Il est absolument défendu de le modifier en quoi que ce soit sans une autorisation très spéciale. (C. 1234-35.)

Il n'est pas permis d'ajouter aux cérémonies liturgiques des chants ou des prières publiques et d'augmenter par suite le montant du tarif. Les rites de l'église suffisent amplement par leur solennité et leur beauté impressionnantes.

Sauf tout droit particulier, toutes les fois qu'un fidèle n'a pas ses funérailles dans son église paroissiale propre, il est dû au curé propre du défunt une portion paroissiale, excepté le cas où le cadavre ne pourrait pas être commodément transporté dans l'église de sa propre paroisse.

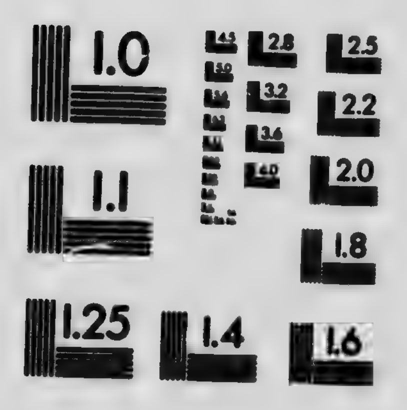
Si le défunt avait plusieurs paroisses, auxquelles le cadavre pourrait être porté commodément et qu'il ait ses funérailles ailleurs, alors la portion paroissiale doit être divisée entre tous les propres curés. (C. 1236.)

Si pour une cause quelconque le premier office solennel des funérailles n'a pas lieu tout de suite, mais se fait avant un mois à dater du jour de l'inhumation, bien qu'il y ait eu ce jour là quelque cérémonie publique moindre, cependant la portion paroissiale est due sur les émoluments des funérailles. (C. 1237.)



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)





Il s'agit ici de la quarte funéraire. Le principe fondamental en est seul exposé. Dans l'application il faut s'en tenir à la discipline du concile plénier de Québec. (D. 531.)

CHAPITRE III

De ceux à qui la sépulture ecclésiastique doit être accordée ou refusée

Tous les baptisés doivent recevoir la sépulture ecclésiastique à moins d'en être privés expressément par le droit. (C. 1239.)

Sont privés de la sépulture ecclésiastique, à moins d'avoir donné avant leur mort quelques signes de pénitence:

1o Les apostats notoires de la foi chrétienne, ou ceux qui appartiennent notoirement à une secte hérétique ou schismatique, à la secte maçonnique ou à d'autres sociétés du même genre ;

2o Les excommuniés ou les interdits, après une sentence condamnatoire ou déclaratoire ;

3o Ceux qui se sont délibérément suicidés ;

4o Ceux qui meurent en duel ou des suites de blessures reçues en duel ;

5o Qui ont ordonné la crémation de leur corps ;

6o Les pécheurs publics et manifestes.

Dans les cas douteux il faut recourir à l'Evêque ; si le doute persiste on accorde la sépulture en faisant en sorte d'écarter le scandale. (C. 1240.)

Le refus de sépulture ecclésiastique entraîne le refus de tout office public même anniversaire. (C. 1241.)

Au sujet de la crémation il parait impossible, avec nos lois civiles, d'écarter la clause testamentaire qui l'ordonne ; et alors il faut subir les conséquences, même si le mourant s'était repenti et avait reçu les secours de l'Eglise.

La Sainte Congrégation de l'Inquisition dans son décret du 15 déc. 1886, donne la conduite à suivre: *De iis quorum corpora non propria ipsorum sed aliena voluntate, cremationi subjiciuntur, Ecclesiae ritus et suffragia adhiberi poterunt tum domi, tum in ecclesia, non autem usque ad cremationis locum.*

L'Eglise, on le voit, porte l'indulgence aussi loin que possible.

Pour les suicidés, on peut en toute sécurité s'en tenir habituellement au verdict du coroner.

Quant aux pécheurs publics et manifestes il vaut mieux soumettre chaque cas particulier à l'Ordinaire, à moins que l'évidence ne soit admise même par les parents du défunt et qu'ils renoncent d'eux-mêmes à toute cérémonie funèbre.

SECTION DEUXIÈME

DES TEMPS SACRES

Les temps sacrés sont les jours de fêtes ; on y ajoute les jours d'abstinence et de jeûne. (C. 1243.)

Il appartient à l'autorité ecclésiastique suprême seule de constituer, de transférer ou d'abolir des jours de

fêtes, d'abstinence et de jeûne communs à l'Eglise universelle.

Les Ordinaires des lieux peuvent d'une façon transitoire seulement assigner des jours de fêtes particuliers pour leur diocèse ou territoire respectif. (C. 1244.)

Non seulement les Ordinaires des lieux, mais encore les curés peuvent dans des cas particuliers et pour de justes causes, dispenser individuellement tous les fidèles et toutes les familles de leur diocèse ou paroisse, même hors de leur territoire et, sur leur territoire, même les étrangers, de la loi commune de l'observance des fêtes, ou de celle de l'abstinence et du jeûne, ou même des deux à la fois.

Les Ordinaires pour raisons particulières d'un grand concours de peuple, ou de santé publique peuvent aussi dispenser tout leur diocèse ou un endroit quelconque du jeûne et de l'abstinence, ou des deux à la fois.

Dans une religion cléricale exempte, les supérieurs ont pour leurs sujets les mêmes facultés que les curés. (C. 1245.)

TITRE XIII

DES JOURS DE FÊTES

La liste des jours de fêtes de précepte pour l'Eglise universelle a été publiée antérieurement. On satisfait à l'obligation d'entendre la messe quand elle est célébrée selon un rite catholique quelconque, soit en plein air, soit en toute église ou oratoire public ou semi-public et dans les chapelles sépulcrales privées, érigées dans les cimetières. (C. 1249.)

Le droit du fidèle spécifié dans ce décret ne détruit pas celui des autorités de régler les heures des offices et de partager les fidèles en catégories spéciales selon que le bon ordre peut l'exiger ; de même il n'entraîne point l'obligation de recevoir le public dans les oratoires qui ne lui sont pas destinés. Il exprime simplement le fait juridique que tous les fidèles, qui y entendent la messe, satisfont par là même au précepte.

TITRE XIV

DE L'ABSTINENCE ET DU JEÛNE

La loi de l'abstinence défend de manger de la viande, mais elle ne défend pas les œufs, les laitages, ni aucun condiment fait de la graisse des animaux. (C. 1250.)

La loi du jeûne prescrit un seul repas par jour ; mais elle ne défend pas de prendre quelque nourriture le matin et le soir en observant pour la quantité et la qualité des aliments la coutume approuvée de l'endroit.

Il n'est pas défendu de mélanger la viande et le poisson dans un même repas, ni de changer le repas du soir pour le dîner. (C. 1251.)

1o L'abstinence seule doit être observée tous les vendredis ;

2o L'abstinence et le jeûne doivent être observés le mercredi des Cendres, les vendredis et samedis de Carême, les jours des Quatre-Temps, les vigiles de la Pentecôte, de l'Assomption, de la Toussaint et de la Noël ;

3o Le jeûne seul doit être observé tous les autres jours de Carême ;

4o Les dimanches et les jours de fête de précepte, l'obligation de l'abstinence seule, ou de l'abstinence et du jeûne, ou du jeûne seul, tombe; les vigiles ne sont pas anticipées; de même l'obligation cesse le Samedi-Saint après-midi. (C. 1252).

Ces canons ne modifient rien aux indults particuliers, aux voeux faits par quelque personne physique ou morale, aux constitutions et règles des Ordres ou Instituts religieux approuvés, soit d'hommes, soit de femmes, vivant en commun même sans voeux. (C. 1253).

1o A la loi d'abstinence sont tenus tous ceux qui ont accompli leur septième année ;

2o La loi du jeûne oblige depuis 21 ans accomplis jusqu'à 60 ans commencés (ou jusqu'à 59 ans accomplis). (C. 1254).

Le 3 décembre dernier, j'écrivais à Rome pour demander si le mot *omnes* dans le paragraphe II du canon 1254 s'applique aux femmes aussi bien qu'aux hommes, en tant qu'il s'agit de la loi ecclésiastique du jeûne.

L'Eminentissime Cardinal Gasparri, président de la commission pontificale pour l'interprétation du Code du Droit Canon, répondait le 13 janvier 1918 ; *Affirmative.*

Tous les fidèles sans distinction sont donc soumis à la loi du jeûne depuis l'âge de vingt-et-un ans accomplis jusqu'à celui de soixante ans commencés.

TROISIÈME PARTIE

DU CULTE DIVIN

Comme la théologie, le droit canonique distingue entre le culte de latrie, le culte d'hyperdulie, et le culte de dulie.

Il y a aussi le culte personnel, et le culte des reliques et des images ; et enfin le culte public et privé. (C. 1255, 56.)

Il appartient au Siège Apostolique seulement de régler la liturgie sacrée, et d'approuver les livres liturgiques. (C. 1257.)

Il n'est point permis aux fidèles d'assister activement, d'une manière quelconque, ou de prendre part aux offices religieux des non-catholiques.

On peut tolérer la présence passive ou purement matérielle, à cause des fonctions civiles ou de la situation sociale, pour une raison grave, laquelle dans un cas douteux doit être approuvée par l'Evêque, aux funérailles des non-catholiques, à leur mariage, ou à d'autres solennités semblables pourvu qu'il n'y ait point de danger de perversion ou de scandale. (C. 1258.)

Le décret 410 du Concile plénier de Québec demande que, à l'occasion des funérailles des non-catholiques, les catholiques qui se croient tenus d'y assister, s'arrêtent à la porte de l'Eglise ou du cimetière.

Les Ordinaires des lieux doivent veiller à ce que les prescriptions des saints canons touchant le culte divin soient fidèlement observées, et spécialement à ce qu'aucune pratique superstitieuse ne s'introduise dans le culte divin, privé ou public, ou dans la vie quotidienne des fidèles, ou que rien n'y soit admis de contraire à la foi ou à la tradition ecclésiastique ou qui ait l'apparence d'un motif sordide. (C. 1261.)

TITRE XV

DE LA GARDE ET DU CULTE DE LA TRÈS SAINTE EUCHARISTIE

1o La très sainte Eucharistie doit être gardée dans l'église cathédrale, dans l'église principale d'une abbaye *nullius*, d'un vicariat ou d'une préfecture apostolique, dans toute église paroissiale ou quasi-paroissiale, et dans l'église attachée à une maison religieuse exempte d'hommes ou de femmes.

2o Elle peut être gardée, avec la permission de l'Ordinaire du lieu, dans une église collégiale et dans l'oratoire principal public ou semi-public d'une maison pieuse ou religieuse, ou d'un collège ecclésiastique dirigé par des clercs séculiers ou par des religieux.

Partout ailleurs, pour garder la sainte Eucharistie, il faut un Indult Apostolique ; l'Ordinaire du lieu ne

peut l'autoriser que pour une église ou oratoire public pour une juste cause et transitoirement.

Partout où se conserve la sainte Eucharistie il faut un prêtre qui en ait régulièrement la garde et y dise la messe au moins une fois chaque semaine. (C. 1265.)

Tout privilège contraire étant révoqué, la sainte Eucharistie ne peut être gardée dans une maison religieuse ou pieuse que dans l'église ou dans l'oratoire principal ; et s'il s'agit de religieuses, ce ne doit pas être en dedans du chœur ou des murs du monastère. (C. 1267.)

La sainte Eucharistie ne peut être continuellement et habituellement gardée que dans un seul autel de la même église. (C. 1268.)

La clé du tabernacle dans lequel est conservé le T. S. Sacrement doit être gardée avec beaucoup de soin, et c'est un devoir grave de conscience pour le prêtre chargé de l'église ou de l'oratoire. (C. 1269.)

Devant le tabernacle dans lequel se conserve le T. S. Sacrement, une lampe au moins, doit briller sans cesse, jour et nuit, alimentée d'huile d'olives ou de cire d'abeilles ; là où l'on ne peut avoir de l'huile d'olives, il est permis à la prudence de l'Ordinaire du lieu de la changer pour d'autres huiles, végétales autant que possible. (C. 1271.)

Appuyé sur plusieurs décrets de la Sainte Congrégation des Rites, le Concile plénier de Québec défend positivement d'employer la lumière électrique ou le gaz sur l'autel. (Décret 565).

La lumière électrique n'est pas même mentionnée

dans ce décret du code canonique. D'après une décision récemment publiée, il est laissé à la conscience de l'Evêque de l'autoriser pour les circonstances actuelles, à supposer qu'on ne puisse avoir aucune des autres substances permises.

Dans les églises ou oratoires où il est permis de conserver la sainte Eucharistie, il peut y avoir exposition privée ou avec la lunule, pour une cause juste et quelconque sans avoir besoin de la permission de l'Ordinaire ; mais l'exposition publique ou avec l'ostensoir peut se faire le jour de la Fête-Dieu et durant l'octave dans toutes les églises pendant la messe solennelle et les vêpres ; en tout autre temps cette exposition ne peut avoir lieu que pour une cause juste et grave d'un caractère surtout public et avec la permission de l'Ordinaire du lieu, même si l'église appartient à une religion exempte. (C. 1274.)

Il semble bien que l'intention de ce décret soit de mettre fin à des abus qui se généralisent trop facilement et qui mettent en danger le respect dû au T. S. Sacrement.

Les prières des Quarante-Heures doivent avoir lieu, chaque année avec toute la solennité possible, dans toutes les églises paroissiales ou autres où se conserve le T. S. Sacrement.

S'il est des cas particuliers où cela ne peut se faire sans inconvénients et avec tout le respect dû au S. Sacrement, l'Ordinaire du lieu doit voir à ce qu'au moins, à certains jours déterminés durant quelques heures successives, le Saint Sacrement soit exposé d'une façon plus solennelle. (C. 1275.)

TITRE XVI

DU CULTE DES SAINTS, DES SAINTES IMAGES ET DES RELIQUES

Il n'est permis à personne de placer ou de faire placer dans les églises même exemptes ou dans d'autres lieux sacrés aucune image insolite qui ne soit pas approuvée par l'Ordinaire du lieu.

La bénédiction solennelle des images exposées à la vénération publique, est réservée à l'Ordinaire qui toutefois peut la permettre à tout prêtre. (C. 1279.)

Dans les églises même exemptes on ne peut honorer d'un culte public que les seules reliques dont l'origine certaine est attestée par un document authentique d'un Cardinal, de l'Ordinaire du lieu, ou d'un autre personnage ecclésiastique ayant par indult apostolique la faculté d'authentiquer les reliques. (C. 1283.)

La relique de la Sainte Croix ne doit jamais être exposée à la vénération publique dans un même reliquaire avec les reliques des saints ; elle doit avoir son reliquaire propre et distinct. (C. 1287.)

La conservation soigneuse des images et des reliques, la défense de les laisser profaner ou tomber dans le commerce, ou même simplement dans les mains laïques, tel est l'objet des autres canons de ce même titre.

TITRE XVII

DES PROCESSIONS SACRÉES

On distingue les processions ordinaires fixées à certains jours de l'année par la liturgie ou par la coutu-

me, et les processions extraordinaires, indiquées pour d'autres jours, et pour quelque cause publique. (C. 1290.)

1o A moins d'une coutume immémoriale contraire, ou que les circonstances locales, au jugement prudent de l'Evêque, n'exigent autrement, il ne doit y avoir, le jour de la Fête-Dieu, dans un seul et même lieu, qu'une seule procession solennelle sur la voie publique ; elle doit être faite par l'église la plus digne ; tous les clercs et les familles religieuses d'hommes même exemptes, et les confréries laïques doivent y assister ; il n'y a exception que pour les réguliers qui vivent dans une clôture perpétuelle plus stricte, ou qui demeurent à une distance de plus de trois mille pas de la ville où se fait la procession ;

2o Les autres paroisses et aussi les églises de religieux peuvent, durant l'octave, faire leur propre procession hors de l'église ; mais là où il y a plusieurs églises, il appartient à l'Ordinaire d'assigner les jours, les heures et les parcours de chaque procession. (C. 1291.)

Le curé, ni aucun autre ne peut établir de nouvelles processions, transférer ou abolir celles qui existent, sans la permission de l'Ordinaire du lieu.

Tous les clercs attachés à une église doivent assister aux processions propres à cette même église. (C. 1294.)

TITRE XVIII

DES OBJETS SACRÉS

Les objets bénis ou consacrés pour le culte doivent être gardés avec soin et on doit à leur sujet, pour la

matière et pour la forme, suivre les prescriptions liturgiques, la tradition ecclésiastique et aussi, autant que possible, les lois qui régissent les arts religieux. (C. 1296.)

L'inventaire de ces objets doit être fait avec précision et tenu à jour. Ils doivent être laissés à l'église pour laquelle ils ont été acquis, et au besoin, on doit y pourvoir par un testament en bonne forme civile. (C. 1297 à 1301.)

Peuvent bénir liturgiquement les objets sacrés destinés au culte :

1o Les Cardinaux et tous les Evêques ;

2o Les Ordinaires des lieux, privés du caractère épiscopal, pour les églises et les oratoires de leur propre territoire ;

3o Le curé pour les églises et les oratoires situés sur le territoire de sa paroisse ;

4o Les prêtres délégués par l'Ordinaire du lieu, dans les limites de la délégation et de la juridiction de celui qui les délègue ;

5o Les supérieurs religieux, et les prêtres de leur religion délégués par eux pour leurs propres églises et oratoires, et aussi pour les églises des religieuses qui leur sont soumises. (C. 1304.)

Voilà des pouvoirs très amples et qui dispensent désormais de recourir à l'Evêque pour la bénédiction des linges, des ornements et des vases sacrés. Ce recours n'est plus nécessaire que dans le cas de consécration exigeant le caractère épiscopal.

Le calice et la patène ne perdent point leur consécration par la disparition ou le renouvellement de la dorure. Seulement dans le premier cas il y a obligation grave de les faire dorer de nouveau. (C. 1305.)

Il faut voir à ce que le calice et la patène ainsi que les purificatoires, les pales et les corporaux, avant qu'ils soient lavés, lorsqu'ils ont servi au sacrifice de la messe, ne soient touchés que par des clercs ou par ceux qui ont la garde de ces objets.

Les purificatoires, les pales et les corporaux, qui ont servi au sacrifice de la messe, ne doivent pas être livrés pour lavage, à des laïcs même religieux avant d'avoir été purifiés par un clerc dans les ordres sacrés ; L'eau de cette première lotion doit être versée dans la piscine ou, si elle fait défaut dans le feu. (C. 1306.)

Donc tous les clercs ont le droit de toucher les vases et les linges sacrés ; ce droit est en plus accordé aux sacristains et aux sacristines qui ont la garde de ces mêmes objets.

TITRE XIX

DU VŒU ET DU SERMENT

CHAPITRE I

Du vœu

1o Le vœu est une promesse délibérée et libre faite à Dieu d'un bien possible et meilleur, lequel doit être accompli par la vertu de religion.

2o A moins d'en être empêchée par le droit, toute

personne jouissant de l'usage suffisant de la raison est capable de faire un vœu.

3o Le vœu fait sous l'empire d'une crainte grave et injuste, est nul de plein droit. (C. 1307.)

1o Le vœu est *public* s'il est accepté au nom de l'Eglise par le supérieur ecclésiastique légitime ; autrement il est *privé*.

2o Il est *solennel* s'il est reconnu comme tel par l'Eglise ; autrement il est *simple*.

3o Il est *réservé* quand la dispense peut en être accordée par le Siège Apostolique seul.

4o Il est *personnel* si son auteur promet un acte ; *réel* s'il promet une chose ; *mixte* s'il y a les deux à la fois. (C. 1308.)

Les seuls vœux privés réservés au Siège Apostolique sont : le vœu de chasteté parfaite et perpétuelle, et le vœu d'entrer dans une religion de vœux solennels ; encore faut-il qu'ils aient été faits d'une manière absolue et après la dix-huitième année accomplie. (C. 1309.)

1o Le vœu de sa nature n'oblige que son auteur ;

2o L'obligation d'un vœu réel passe aux héritiers, de même que l'obligation d'un vœu mixte pour sa partie réelle. (C. 1310.)

Un vœu cesse avec le temps marqué pour terminer son obligation, par le changement matériel de la matière promise, par le défaut de la condition dont il dépend ou par le défaut de sa cause finale, ou par l'annulation, la dispense ou la commutation. (C. 1311.)

1o Celui qui exerce légitimement la puissance *dominative* sur la volonté de l'auteur d un vœu, peut annuler ce vœu validement, et même licitement pour une cause juste, de telle sorte que l'obligation du vœu cesse pour toujours.

2o Celui qui possède la puissance non point sur la volonté de l'auteur d'un vœu, mais sur la matière du vœu, peut suspendre son obligation pour aussi longtemps que l'accomplissement du vœu lui portera préjudice. (C. 1312.)

Peuvent dispenser des vœux non réservés, pour une juste cause, et pourvu que la dispense ne lèse aucun droit pour autrui :

1o L'Ordinaire du lieu pour tous ses sujets, même étrangers.

2o Le supérieur d'une religion cléricale exempte pour ses profès, ses novices, et en général ceux qui jour et nuit demeurent dans la maison pour cause de service, d'éducation ou d'infirmité.

3o Ceux à qui le Saint Siège a donné le pouvoir de dispenser. (C. 1313.)

L'œuvre promise par un vœu non réservé peut être changée par l'auteur du vœu lui-même, pour un bien meilleur ou égal ; s'il s'agit d'un bien moindre, le changement ne peut être fait que par ceux qui ont le pouvoir de dispenser comme on vient de le dire. (C. 1314.)

Les vœux faits avant la profession religieuse sont suspendus aussi longtemps que l'on demeure en religion. (C. 1315.)

CHAPITRE II

Du serment

Le serment, c'est-à-dire l'invocation du nom de Dieu en témoignage de la vérité, ne peut être prêté qu'en vérité, en jugement, et en justice. (C. 1316.)

Le serment extorqué par la violence ou une crainte grave est valable, mais il peut être délié par le supérieur ecclésiastique. (C. 1317.)

Ceux qui ont le pouvoir d'annuler les vœux, d'en dispenser ou de les commuer, l'ont pareillement pour le serment promissoire ; toutefois, si la dispense d'un serment tournait au préjudice de quelqu'un qui refuse de remettre l'obligation, le Siège Apostolique seul peut alors en dispenser pour la nécessité ou l'utilité de l'Eglise. (C. 1320.)

QUATRIÈME PARTIE

DU MAGISTÈRE ECCLÉSIASTIQUE

1o Le Christ Seigneur a confié le dépot de la foi à son Eglise afin que, par l'assistance constante de l'Esprit-Saint, elle garde saintement la doctrine révélée et l'expose aux fidèles.

2o Indépendamment de tout pouvoir civil, l'Eglise a le droit et le devoir d'enseigner la doctrine évangélique à toutes les nations: tous sont tenus par la loi divine d'apprendre cette doctrine et d'embrasser la véritable Eglise de Dieu. (C. 1322.)

De foi divine et catholique, il faut croire toutes les choses contenues dans le Verbe de Dieu écrit ou transmis par la tradition, et proposées par l'Eglise, soit par une définition solennelle soit par son magistère universel, comme étant divinement révélées.

Une définition solennelle peut être prononcée soit par un concile œcuménique, soit par le Pontife Romain parlant *ex cathedra*. (C. 1323.)

Les fidèles sont tenus de professer ouvertement la foi du Christ toutes les fois que leur silence, leur tergiversation ou leur manière d'agir comporterait la négation implicite de la foi, le mépris de la religion, l'injure de Dieu, ou le scandale du prochain.

On distingue les hérétiques, les apostats, et les schismatiques.

Les catholiques ne doivent pas avoir de discussions ou de controverses surtout publiques avec les non-catholiques, sans la permission du Saint Siège, ou s'il y a urgence, celle de l'Ordinaire du lieu. (C. 1325.)

TITRE XX

DE LA PRÉDICATION DU VERBE DIVIN

Le devoir de la prédication incombe surtout au Souverain Pontife pour l'Eglise universelle, et aux Evêques pour leurs diocèses. Ceux-ci doivent être aidés par les curés et par les autres prêtres qu'ils jugent capables d'exercer utilement ce ministère, pour lequel il faut une faculté spéciale à moins qu'elle ne soit attachée d'elle-même à la fonction déjà confiée par ailleurs. (C. 1327-28.)

CHAPITRE I

De l'enseignement du catéchisme

C'est, surtout pour les pasteurs des âmes, le devoir propre et très grave de pourvoir à l'enseignement du catéchisme pour le peuple chrétien. (C. 1329.)

Il doit y avoir des leçons spéciales de catéchisme à des temps déterminés pour les enfants en général, et aussi pour ceux qui ont fait récemment leur première communion.

Pour le catéchisme, le curé peut, ou même doit au besoin se faire aider par les clercs qui se trouvent sur

sa paroisse et aussi en cas de nécessité par de pieux laïques.

L'obligation d'enseigner le catéchisme ou de pourvoir à son enseignement s'étend aux parents et à tous ceux qui ont quelque responsabilité à l'égard des enfants. C. 1335.)

Notre régime scolaire et la discipline diocésaine pourvoient à tout sous ce rapport ; nous ne voyons rien à y ajouter dès lors que la visite des écoles et l'examen du catéchisme se font régulièrement par le curé ou par ses assistants. A ce prix, la conscience pastorale peut être à l'aise, parce que toutes les prescriptions du code, et celles des instructions pontificales qu'il résume, se trouvent amplement remplies.

CHAPITRE II

De l'Instruction religieuse

L'Ordinaire du lieu seul concède, pour tout son territoire, la faculté de prêcher à tous les clercs du clergé séculier et aux religieux non exempts. (C. 1337.)

Pour les religieux exempts, c'est encore l'Ordinaire qui donne cette faculté, toutes les fois qu'il s'agit de prêcher à d'autres qu'aux religieux exempts eux-mêmes, ou à leurs familiers, ou s'il s'agit de prêcher à des religieuses, même à celles qui leur sont régulièrement soumises.

C'est encore l'Ordinaire du lieu où se fait la prédication qui donne la faculté de prêcher aux membres d'une religion laïque même exempte. (C. 1338.)

La faculté de prêcher ne doit être accordée qu'aux prêtres et aux diacres, jamais aux autres clercs, sauf pour une cause raisonnable au jugement de l'Ordinaire et dans des cas particuliers.

Il est défendu à tous les laïques même religieux de faire des discours dans l'église. (C. 1342.)

Ceci, il faut l'espérer, mettra fin une fois pour toutes à un usage déplorable qui menaçait de s'implanter, celui de faire parler, même du haut de la chaire ou de la balustrade, des laïcs et souvent sur des sujets qui ne tenaient que de très loin à la doctrine révélée, ou à la morale, ou même à la discipline de l'Eglise.

Le Concile plénier de Québec, décret 320, exhorte instamment les pasteurs à donner une instruction à toutes les messes, le dimanche et les jours de fête, surtout dans les villes où un très grand nombre de personnes n'assistent jamais à d'autres offices.

Le Concile plénier de Québec, dans son décret 324, énumère une série de choses à éviter dans la prédication, spécialement: les attaques personnelles, l'insistance sur les questions d'argent, et les matières purement politiques.

PRÉDICATION

Nous croyons utile de reproduire ici les règles pour la prédication sacrée, édictées par la Sacrée Congrégation Consistoriale, le 28 juin 1917:

Pour faciliter la mise en pratique de ce que le Saint-Père a dernièrement enseigné et prescrit au sujet de la prédication sacrée dans ses Lettres Encycliques *Humani generis redemptionem*, les Eminentissimes Cardinaux préposés à la S. C. Consistoriale, avec la pleine approba-

tion du Souverain Pontife, ont arrêté les règles suivantes auxquelles les Rév. Ordinaires des lieux devront se conformer pour procéder sûrement en cette grave matière ; Sa Sainteté ordonne que ces règles soient mises *immédiatement à exécution,* afin de faire produire à ce que l'Apôtre appelle le *ministère de la parole,* pour la sauvegarde et la propagation de la foi et de la vie chrétienne, des fruits tels que le Christ, le divin Maître, les veut et que l'Eglise catholique les attend légitimement.

CHAPITRE I

Par qui et comment les prédicateurs de la parole de Dieu doivent être choisis

1. Les Rév. Ordinaires des lieux doivent avoir toujours devant les yeux ce que le saint concile de Trente, renouvelant et résumant les prescriptions antérieures déclare cap. IV, sess. 24 de *Reform.,* où après avoir, averti que la *prédication est la principale charge des Evêques,* il poursuit ainsi: *Mandat* (S. Synodus) *ut in Ecclesia sua ipsi* (Episcopi) *per se, aut, si legitime impediti fuerint, per eos quos ad prædicationis officium assument: in aliis autem Ecclesiis per parochos, sive, iis impeditis, per alios ab Episcopis* (*impensis eorum qui eas præstare aut tenentur aut solent*) *deputandos, in civitate aut in quacumque parte diœcesis censebunt expedire, saltem dominicis et solemnioribus diebus festis... Sacras Scripturas divinamque legem annuntient. Nullus autem sæcularis sive regularis, etiam in Ecclesiis suorum ordinum, contradicente Episcopo, prædicare præsumat.*

Ce qui est pleinement confirmé dans le nouveau Code ecclésiastique can. 1327, 1328 et 1337.

2. Comme donc c'est à l'Evêque ordinaire du lieu qu'incombe principalement la charge de la prédication, et qu'à lui appartient de *choisir* et de *députer* ceux qui lui seront substitués et le suppléeront dans ce très grave ministère, même dans le cas spécial, où les frais de la prédication ou par droit ou par coutume doivent être supportés par d'autres; personne ne pourra ni validement ni licitement choisir ou appeler un prédicateur quelconque même pour sa propre église; nul du clergé soit séculier soit régulier ne pourra accepter licitement une invitation de ce genre, si ce n'est dans les limites et selon les modes établis dans les articles suivants.

3. Les curés, en vertu de la mission reçue au moment de leur élection, de même qu'ils sont habilités pour entendre les confessions, jouissent aussi de la faculté de prêcher si toutefois ils observent la loi de la résidence et les autres conditions que l'Ordinaire aura jugé necessaire ou utile d'établir. Il faut dire la même chose du chanoine théologal pour les leçons d'Ecriture Sainte.

4. Dans tous les autres cas, pour prêcher au peuple fidèle dans les temples ou oratoires publics, même de réguliers, et même pour les prêtres réguliers, il est nécessaire d'en obtenir la faculté de l'Ordinaire du diocèse.

5. Cette faculté, conformément à ce qui est prescrit dans le Code (can. 1341, parag. 1 et 2) doit être demandée:

a) par la première dignité du Chapitre, après avis du dit Chapitre, pour les prédications qui d'après la loi ou par la volonté du Chapitre se feraient dans sa propre église;

b) par le Supérieur régulier, en se conformant aux

règles respectives de l'ordre ou de la congrégation, pour les églises des réguliers clercs;

c) par le curé pour l'église paroissiale et les autres églises en dépendant;

d) et s'il s'agit du curé d'une église appartenant au Chapître ou à un ordre religieux, par ce même curé pour les prédications qui dépendent de lui, sans intervention du Chapitre ou de l'ordre religieux;

e) par le prêtre primicier ou chapelain d'une confrérie pour l'église propre de la Confrérie;

f) par le prêtre recteur de l'église, et qui de droit y exerce les fonctions sacrées, pour toutes les églises des autres corporations morales non cléricales, ou de religieux laïques, de moniales et de particuliers.

6. Conformément aux décisions de la S. C. du Concile *in Sutrina,* du 8 mai 1688, et *in Ripana* du 21 mai 1707, celui qui demande la susdite faculté, doit proposer seulement le nom du prédicateur; cette proposition reste soumise à l'agrément de l'Ordinaire, qui seul peut employer la formule: *eligimus et deputamus ad postulationem* N. N. etc.

7. La demande pour obtenir un prédicateur doit être faite en temps utile et opportun, de façon que l'Ordinaire puisse commodément prendre les informations nécessaires sur la personne (Cod. can. 1341 parag. 2); ce temps, généralement parlant, ne sera pas inférieur à deux mois, comme l'a déjà statué la S. C. du Concile in *Theanen,* 19 avril 1728 et 30 avril 1729: sauf la faculté pour les Evêques de fixer un délai même plus court selon le genre et l'importance de la prédication et selon que le prédicateur est du diocèse ou étranger au diocèse.

8. Quiconque, passant par-dessus l'obligation de demander cette faculté, aura invité un prêtre à prêcher, et aussi tout prêtre qui, invité de cette sorte aura sciemment accepté et prêché, devra être frappé par l'Ordinaire de peines, laissées à son jugement, sans exclure même la suspense *a divinis*.

9. La faculté de prêcher, quand il s'agit d'un prédicateur étranger au diocèse, devra être donnée par écrit; et désigner aussi le lieu et le genre de prédication pour lesquels cette faculté a été accordée.

10. Les Ordinaires, *onerata graviter eorum conscientia*, n'accorderont à personne la faculté de prêcher, sans s'être assurés auparavant de sa piété, de sa science et de son aptitude, selon les prescriptions édictées au chapitre suivant; et s'il s'agit de prêtres étrangers au diocèse ou de religieux d'un ordre quelconque, sans avoir interrogé l'Ordinaire ou le Supérieur respectif et avoir reçu une réponse favorable.

11. L'Ordinaire et le Supérieur régulier, interrogés par un autre Ordinaire sur la piété, la science et l'aptitude pour la prédication d'un de leurs sujets, sont tenus *Sub gravi* de donner des renseignements véridiques, et de dire en conscience ce qu'ils savent comme le prescrit le can. 1341 parag. 1 du nouveau code. L'Ordinaire qui reçoit ces renseignements est tenu de s'y conformer, en gardant le secret absolu sur les informations reçues.

12. L'Ordinaire, qui en raison des informations reçues ou pour autre motif aura jugé dans le Seigneur devoir refuser à quelqu'un la faculté de prêcher, signifiera simplement ce refus à celui qui a fait la demande; *il n'a de compte à rendre de sa décision qu'à Dieu seul.*

CHAPITRE II

Comment s'assurer de l'idonéité du prédicateur

13. En général, de même que pour accorder à un prêtre la faculté d'entendre les confessions des fidèles les Ordinaires sont très étroitement obligés d'acquérir la certitude de son idonéité et se croiraient coupables s'ils admettaient à exercer ce ministère un prêtre indigne de moeurs ou incapable par défaut de science; ainsi et non autrement doivent se conduire les mêmes Ordinaires avant de choisir et de destiner quelqu'un au ministère de la parole.

14. Le moyen ordinaire pour reconnaître l'idonéité de quelqu'un au ministère de la prédication, surtout quant à la science et quant à l'action, est un examen oral et écrit que le candidat doit subir devant trois examinateurs, qui à la volonté de l'Ordinaire peuvent être choisis ou parmi les examinateurs synodaux ou parmi des prêtres étrangers au diocèse, ou même dans le clergé régulier. Une fois constatée l'idonéité quant à la science et à l'action, ou même auparavant, l'ordinaire s'enquerra, avec autant et même plus de soin, si le candidat, au point de vue de la piété, de l'intégrité des moeurs et de la réputation, est digne d'annoncer la parole de Dieu.

15. Selon le résultat de ce double examen, l'Ordinaire pourra déclarer le sujet idoine ou d'une façon générale ou pour un seul genre de prédication, pour un temps, à l'essai et sous certaines conditions, ou absolument, en lui donnant une feuille de pouvoirs de prédication, comme on en donne une pour les confessions; ou lui refuser simplement la faculté de prêcher.

16. Toutefois il n'est point défendu aux Ordinaires

dans des cas particuliers, et par exception, d'admettre quelqu'un à prêcher sans qu'il ait subi l'examen susdit, pourvu que son idonéité soit constatée d'autre façon et avec certitude.

17. Il leur est absolument défendu d'accorder *des diplômes de prédication,* comme on dit, à ceux qui ne sont point leurs sujets propres, ou, même à leurs propres sujets, à titre d'honneur, et comme marque d'estime.

18. Pour les réguliers et religieux exempts, leurs Ordinaires conservent la faculté de députer leurs sujets pour prêcher dans l'intérieur de la maison religieuse ou du monastère, si suivant les règles et constitutions de l'Ordre, ils sont reconnus dignes et idoines toujours en se conformant aux prescriptions du Code, canon 1338; — mais s'ils veulent destiner quelqu'un des leurs à donner des prédications dans les églises publiques, *sans exclusion des églises propres de leur Ordre,* ils sont tenus de l'adresser à l'Ordinaire diocésain du lieu pour subir l'examen suivant les dispositions des articles 13, 14 et 15 ci-dessus.

CHAPITRE III

CE QU'IL FAUT OBSERVER OU ÉVITER DANS LA PRÉDICATION SACRÉE

19. *Les choses saintes doivent être traitées saintement.* Que personne donc n'entreprenne de prédication sans s'être préparé d'une manière digne et prochaine par l'étude et la prière.

20. Que les sujets de sermons soient essentiellement des sujets sacrés (Cod. can. 1347). Si l'orateur veut traiter des sujets qui ne sont pas strictement sacrés, bien que con-

venables à la maison de Dieu, il devra en demander et en obtenir la faculté de l'Ordinaire du lieu; et l'Ordinaire n'accordera jamais cette faculté qu'après mûre considération et seulement après en avoir reconnu la nécessité. Quant aux affaires politiques, qu'il soit interdit à tous les prédicateurs complètement et absolument d'en parler dans les églises.

21. Qu'il ne soit permis à personne de prononcer des éloges funèbres sinon du consentement préalable et explicite de l'Ordinaire: celui-ci, avant de donner son consentement, pourra exiger que le manuscrit lui soit communiqué.

22. Que le prédicateur ait toujours devant les yeux et mette en pratique ce que saint Jérôme recommandait à Népotien: *Lis souvent les Saintes Ecritures; bien plus, que cette lecture ne quitte pas tes mains. — Que la parole du prêtre soit pénétrée de la lecture des Ecritures.* — Mais à l'étude des Saintes Ecritures, il faut joindre l'étude des Pères et Docteurs de l'Eglise.

23. Les citations et témoignages des écrivains ou auteurs profanes ne doivent être employés qu'avec la plus grande réserve, surtout ceux des hérétiques, apostats et infidèles: que jamais on ne mette en avant des autorités de personnes encore vivantes. La foi et l'honnêteté chrétienne des moeurs n'ont pas besoin de pareils défenseurs.

24. Que l'orateur ne recherche pas les applaudissements de l'auditoire, mais uniquement le salut des âmes et l'approbation de Dieu et de l'Eglise. *Docente te in ecclesia non clamor populi sed gemitus suscitetur. Lacrymæ auditorum laudes tuæ sint* (*Hieron. ad Nepotian*).

25. L'usage introduit en certains endroits, d'employer

les journaux ou des imprimés, soit avant la prédication pour attirer les auditeurs soit après la prédication pour exalter le mérite de l'orateur, doit être complètement réprouvé et condamné, sous quelque prétexte de bien que cela se fasse. Les Ordinaires auront soin, autant qu'ils le pourront, d'empêcher cet usage.

26. Quant à l'action du prédicateur, aucune prescription ne vaudra les conseils de saint Jérôme à Népotien : *Nolo te declamatorem et rabulam garrulumque sine ratione, sed mysteriorum peritum et sacramentorum Dei eruditissimum. Verba volvere, et celeritate dicendi apud imperitum vulgus admirationem sui facere, indoctorum hominum est... Nihil tam facile quam vilem plebeculam et indoctam concionem linguæ volubilitate decipere quæ quidquid non intelligit plus miratur.*

27. Aussi le prédicateur, soit dans ses raisonnements soit dans son langage, devra s'adapter à la capacité commune des auditeurs; pour ce qui est de l'action et de la diction, qu'il observe cette modestie et cette gravité qui conviennent à l'ambassadeur du Christ.

28. De même qu'il se garde toujours et avec grand soin de faire de la prédication sacrée une affaire de lucre, en cherchant ses intérêts et non ceux de Jésus-Christ; qu'il ne soit donc point *turpis lucri cupidus*, et ne se laisse pas prendre non plus à l'attrait de la vaine gloire.

Que jamais il n'oublie ce que, conformément à l'enseignement de l'Evangile et des Apôtres et aux exemples des Saints, le même saint Jérôme écrivait à Népotien : *Non confundant opera tua sermonem tuum; ne cum in ecclesia loqueris, tacitus quilibet respondeat; Cur ergo quæ dicis ipse non facis? — Delicatus magister est qui, pleno ventre de jejuniis loquitur... Sacerdotis os, mens manusque concordent.*

CHAPITRE IV

A QUI ET COMMENT DOIT-ON INTERDIRE LA PRÉDICATION

29. Les prédicateurs qui négligeraient les prescriptions édictées au chapitre précédent, s'ils donnent espoir d'amendement et n'ont pas commis de manquement grave, seront une ou deux fois avertis et repris par l'Evêque.

30. S'ils négligent de s'amender ou s'ils ont commis un manquement grave avec scandale pour les fidèles, l'Evêque agira conformément au Code, canon 1340, parag. 2 et 3.

a) S'il s'agit de son propre sujet ou d'un religieux à qui il a lui-même donné faculté de prêcher, qu'il révoque temporairement ou retire complètement la faculté accordée, sans aucune considération humaine.

b) S'il s'agit d'un prêtre étranger au diocèse ou d'un religieux à qui il n'a pas lui-même donné sa feuille de pouvoir, qu'il lui interdise la prédication dans son diocèse et en même temps en informe et l'Ordinaire propre duquel ce prêtre relève et celui qui a accordé la feuille de pouvoir; et que dans les cas plus graves il n'omette pas d'en référer au Saint-Siège.

c) l'Evêque pourra aussi et même devra selon la diversité des cas, lorsqu'il y aura eu faute grave du prédicateur, interrompre la prédication commencée.

31. Il faut pareillement interdire la prédication, *du moins pour un temps et pour un lieu déterminé* à quiconque en raison de sa conduite ou pour quelque autre cause, même sans faute de sa part, a perdu l'estime publique, au point de rendre son ministère inutile ou dangereux.

32. Les Ordinaires diocésains, chacun en son diocèse,

établiront une commission de vigilance pour la prédication ; cette commission pourra être composée des mêmes prêtres qui composent la commission pour l'examen des candidats.

33. Mais parce que ni les Evêques, ni la commission de vigilance ne peuvent être partout présents dans le diocèse, lorsqu'il s'agira de prédicati[illegible]s de plus grande importance dans les lieux éloignés, les Ordinaires exigeront à ce sujet des Vicaires-Forains ou des Curés des informations particulières et sûres conformément aux règles données ci-dessus.

CHAPITRE V

De la préparation éloignée au ministère de la prédication

34. Les Ordinaires et les supérieurs Religieux sont strictement obligés à former leurs propres clercs à une prédication sainte et salutaire dès leur jeunesse, au temps de leurs études, tant avant qu'après leur ordination sacerdotale.

35. Ils auront donc soin que les dits clercs, durant le cours de leurs études théologiques, soient instruits des divers genres de prédications, qu'ils aient entre les mains et étudient les modèles remarquables que nous ont laissés les SS. Pères en tout genre de discours, sans omettre ceux qui sont offerts à tous dans les Evangiles, dans les Actes et les Epitres des Apôtres.

36. De même les Ordinaires veilleront à ce que les jeunes gens soient formés à l'action et à la prononciation à observer dans les sermons, à ce qu'ils acquièrent cette

gravité, cette simplicité et cette distinction qui ne sent en rien l'histrion, mais convient à la parole de Dieu, et montre que le prédicateur parle d'un esprit et d'un coeur convaincus et poursuit la fin sublime marquée à son ministère.

37. Tandis que ces exercices se feront dans les séminaires ou les maisons d'études, les supérieurs examineront quel genre de prédication répond davantage à l'aptitude de chacun des élèves pour ensuite en faire un rapport à l'Ordinaire.

38. Cette formation initiale que les clercs auront reçue dans les séminaires ou les maisons d'études, les Ordinaires auront soin qu'elle se perfectionne même après la réception des Ordres sacrés.

39. C'est pourquoi, en tenant compte des renseignements relatifs à chacun, ils les occuperont et les exerceront d'abord à des prédications plus faciles et plus humbles, comme serait de faire le catéchisme aux enfants, d'expliquer brièvement l'Evangile, et autres semblables.

40. Enfin les Ordinaires pourront ordonner que leurs clercs seront tenus durant un certain nombre d'années, à subir un examen annuel, oral et écrit, dans la curie épiscopale, sur la prédication, selon la méthode qu'ils jugeront la meilleure, conformément aux prescriptions du Code relatives aux examens annuels des clercs après leur ordination sacerdotale.

De la S. C. Consistoriale, le 28 juin, vigile des SS. Apôtres Pierre et Paul, de l'année 1917.

L † S † Card. de Lai, Ev. de Sabine, *Secrétaire.*

† V. Sardi, Archev. de Césarée, *Assesseur.*

Mgr l'archevêque d'Alger a reçu de S. Em. le cardinal de Lai, secrétaire de la Consistoriale, la réponse suivante:

SACRA CONGREGATIO
CONSISTORIALIS
Num. Prot. 345/18

Rome, le 6 avril 1918.

Illustrissime et Révérendissime Seigneur,

Votre Grandeur a demandé à la Sacrée Congrégation Consistoriale, en son nom et au nom de ses suffragants, si, en vertu de l'article 25 du chapitre III des règles sur la prédication, édictées par cette Sacrée Congrégation le 28 juin 1917, on doit considérer comme condamnée la simple *annonce* d'une prédication. Je dois vous répondre "négativement".

Ce qu'interdit, en effet, cet article, c'est uniquement ce qui s'appelle vulgairement la *réclame* en faveur d'un prédicateur.

J'avais la charge de notifier cette décision à Votre Grandeur pour sa gouverne.

Avec tout le respect que je vous dois, je me dis de Votre Grandeur Révérendissime le frère affectueusement dévoué.

† C. cardinal DE LAI, *évêque de Sabine*, *secrétaire*.

CHAPITRE III

Des missions

Les missions doivent avoir lieu dans les paroisses au moins tous les dix ans. (C. 1349.)

Notre discipline locale demande que ces missions,

pour le bien même du peuple, n'aient pas lieu généralement plus souvent que tous les cinq ans, dans les paroisses rurales.

TITRE XXI

DES SÉMINAIRES

C'est le droit propre et exclusif de l'Eglise d'élever et d'instruire ceux qui désirent se dévouer au ministère ecclésiastique. (C. 1352.)

Les prêtres et particulièrement les curés doivent s'appliquer avec un soin tout spécial à protéger contre la contagion du siècle, ceux qui donnent des signes de vocation ecclésiastique, à les former à la piété, à les initier aux premiers éléments des lettres, et à développer en eux le germe de la vocation. (C. 1353.)

Le Concile plénier de Québec demande aux pasteurs de s'appliquer à discerner les vocations surtout chez les enfants de la campagne et indique les signes qui peuvent les guider à cet effet: motifs surnaturels, amour de la vertu, du travail, modestie, droiture du jugement, humilité, constance, etc., etc.

Ce culte des vocations ecclésiastiques absolument indispensable demande plus que du zèle ; il exige des sacrifices, et l'on ne saurait faire un meilleur usage des ressources dont on dispose, quand on a soi-même le bonheur d'être prêtre. L'expérience d'ailleurs démontre qu'il n'est point de satisfaction plus grande que celle de se procurer à ses propres frais un remplaçant pour le service des autels.

Le plus souvent même, c'est remettre à Dieu ce qu'il nous avait d'abord donné. Contribuer à fournir

des ouvriers à la vigne du Seigneur, y a-t-il plus belle œuvre et plus grand mérite ?

Chaque diocèse doit avoir autant que possible son séminaire diocésain. (C. 1354.)

Pour le soutien du Séminaire et de ses élèves, s'il n'y a point de ressources propres suffisantes, l'Evêque peut:

1o Ordonner une quête périodique dans toutes les églises de son diocèse.

2o Imposer une taxe dans son diocèse: sur les paroisses, les confréries, les fabriques et généralement sur les maisons religieuses qui ne vivent pas exclusivement d'aumônes, ou qui ne sont pas elles-mêmes vouées à l'enseignement. Cette taxe doit être proportionnelle. (C. 1355-56.)

Tout ce qui regarde la bonne administration, le gouvernement et les améliorations nécessaires ou opportunes du Séminaire relève de l'Evêque. (C. 1357.)

Les séminaires, en ce pays, ont généralement leur charte civile pour donner la valeur et la sécurité légales à leur administration financière, et aux actes corporatifs qui s'y rapportent. Mais il est évident que cette charte, quelles que soient ses provisions, ne saurait rien enlever à l'Evêque de l'autorité qui lui appartient de plein droit canonique sur son séminaire, non plus que sur les autres institutions religieuses de son diocèse. (C. 1358.)

Dans les séminaires diocésains il doit y avoir deux conseils, l'un pour la direction disciplinaire, et l'autre pour l'administration des biens temporels.

Leurs membres sont nommés par l'Evêque. (C. 1359.)

Les confesseurs ne doivent point voter quand il s'agit des appels aux ordres. (C. 1361.)

Dans l'enseignement, la religion doit tenir la première place, puis ensuite la langue latine et leur langue maternelle que les élèves doivent apprendre avec beaucoup de soin. (C. 1364.)

Il doit y avoir au moins deux années de philosophie, et quatre ans de théologie. (C. 1365.)

La philosophie et la théologie doivent être enseignées selon la doctrine et les principes de saint Thomas. (C. 1366.)

Les dimanches et les jours de fête, les élèves doivent assister à la messe et aux vêpres solennelles, et servir aux cérémonies dans l'église cathédrale, à la discrétion de l'Evêque. (C. 1367.)

Le personnel du séminaire diocésain fait régulièrement partie du clergé de la cathédrale et y assiste aux offices publics.

Les autres canons insistent sur la formation à la piété, à la politesse et aux bonnes manières, aux habitudes d'hygiène et de bonne tenue jointes à la modestie et à la gravité convenables.

TITRE XXII

DES ÉCOLES

Il faut pourvoir à l'instruction religieuse dans toutes les écoles. (C. 1372-73.)

Les enfants catholiques ne doivent pas fréquenter les écoles non-catholiques, neutres ou mixtes.

Il appartient à l'Ordinaire du lieu seulement de décider, conformément aux instructions du Siège Apostolique, dans quelles circonstances, et moyennant quelles précautions pour éviter le danger de perversion, on peut tolérer la fréquentation de ces écoles. (C. 1374.)

L'Eglise a le droit de fonder des écoles, non seulement élémentaires, mais encore moyennes et supérieures. (C. 1375.)

La constitution canonique d'une université ou d'une faculté catholique est réservée au Siège Apostolique.

Une université ou une faculté catholique, même si elle est confiée à une famille religieuse, doit avoir ses statuts approuvés par le Siège Apostolique. (C. 1376.)

Personne ne peut conférer des grades académiques ayant des effets canoniques dans l'Eglise, à moins d'une faculté du Saint Siège. (C. 1377.)

1o Dans toute école, l'enseignement religieux de la jeunesse est soumis à l'autorité et à la surveillance de l'Eglise.

2o C'est le droit et le devoir de l'Ordinaire du lieu de veiller à ce que, dans les écoles quelconques de son territoire, on n'enseigne ou on ne fasse rien contre la foi ou les bonnes mœurs.

3o Il a pareillement le droit d'approuver les maîtres et les livres religieux ; et de même celui d'exiger pour cause de religion ou de mœurs, le renvoi d'un maître ou la suppression d'un livre. (C. 1381.)

Ainsi pour résumer le tout aussi clairement que possible: l'Eglise a seule le droit de fonder et de diriger des institutions scolaires purement religieuses ; en second lieu, elle a seule le droit de donner dans toutes les autres, l'instruction religieuse ; puis elle a le droit d'avoir ses propres écoles scientifiques à tous degrés et, dans celles qui ne sont pas à elle, elle a le droit d'exiger qu'on n'enseigne ou qu'on ne fasse rien qui soit contraire à la foi ou aux bonnes mœurs.

TITRE XXIII

DE LA CENSURE PRÉALABLE DES LIVRES ET DE LEUR INTERDICTION

C'est le droit de l'Eglise d'exiger que les fidèles ne publient aucun livre qu'elle n'a pas approuvé, et d'interdire pour une juste cause ceux qui sont édités par qui que ce soit.

Sous ce titre sont compris, à moins d'indication contraire, non seulement les livres, mais encore les journaux, les périodiques et les autres écrits quelconques. (C. 1384).

CHAPITRE I

De la censure préalable des livres

Sans la censure ecclésiastique préalable, les laïcs eux-mêmes ne peuvent éditer:

1o Les livres des Saintes Ecritures, ou des Notes commentaires sur ces mêmes livres;

2o Des livres traitant de l'Ecriture Sainte, de la théologie, de l'histoire de l'Eglise, de la théologie naturelle,

de la morale et des autres sciences se rapportant à la religion ou à la morale; de plus, des livres de prières, de dévotion, ou d'enseignement religieux, moral, ascétique ou mystique, et en général des écrits ayant quelque rapport avec la religion ou la morale;

3o Des images saintes reproduites d'une manière quelconque, avec ou sans prière annexée. (C. 1385).

Il est défendu aux membres du clergé séculier, sans la permission de leur Ordinaire, et aux religieux sans la permission de leur supérieur majeur et de l'Ordinaire du lieu de publier même des livres qui traitent de choses profanes, et d'écrire dans les journaux ou autres feuilles périodiques, ou de diriger ces publications.

Les laïcs catholiques eux-mêmes ne doivent pas écrire dans les journaux et autres feuilles périodiques qui attaquent la religion catholique ou les bonnes moeurs, à moins d'une permission accordée par l'Ordinaire du lieu pour une cause juste et raisonnable. (C. 1386).

Il faut aussi des permissions spéciales pour publier les choses qui ont trait aux causes de canonisation, aux indulgences, aux litanies, à la traduction des Saints Livres et aux collections des décrets des conngrégations romaines. (C. 1387-1392).

Dans toutes les Curies épiscopales, il doit y avoir des censeurs officiels chargés d'examiner les livres avant leur publication; ils sont soumis à certaines règles spéciales. (C. 1393).

La permission accordée par l'Ordinaire de publier, doit être donnée par écrit, et imprimée au commencement ou à la fin du livre, sur la feuille ou l'image approuvée avec la signature de l'Ordinaire, le lieu et la date de la Concession. (C. 1394).

CHAPITRE II

De l'interdiction des livres

Les livres condamnés par le Siège apostolique doivent être considérés comme étant défendus partout et dans n'importe quelle langue. (C. 1396).

L'interdiction des livres a pour effet de défendre à moins d'une permission spéciale, de publier, de lire, de retenir et de vendre ces mêmes livres, de les traduire dans une autre langue ou de les faire connaître à d'autres. (C. 1398).

Certains livres sont interdits par le droit lui-même. Leur caractère est défini au Canon 1399.

Ce sont en général, les livres hérétiques, schismatiques, immoraux ou encore ceux qui rapportent de nouvelles apparitions, révélations, visions, prophéties, miracles ou qui introduisent de nouvelles dévotions, sans les autorisations nécessaires.

Tous ceux qui ont obtenu l'autorisation apostolique de lire et de garder des livres prohibés ne peuvent pour cela lire et retenir n'importe quels livres ou publications périodiques condamnés par leurs Ordinaires, à moins que, dans l'Indult apostolique ne soit mentionnée expressément la permission de lire et de retenir des livres condamnés par n'importe quelle autorité. En outre ceux qui ont obtenu cette autorisation sont tenus, sous un rigoureux précepte, de garder ces livres de telle sorte qu'ils ne parviennent pas aux mains d'autrui. (C. 1403).

La Constitution apostolique de Léon XIII *Officiorum ac munerum* suivie des décrets généraux sur l'interdic-

tion et la censure des livres est toujours en vigueur. Elle est simplement ici résumée.

Cette Constitution a été publiée en 1897 et elle fait partie des documents diocésains.

TITRE XXIV

DE LA PROFESSION DE FOI

Sont tenus d'émettre la profession de Foi, selon la formule approuvée par le Siège Apostolique:

1o Tous ceux qui prennent part à un concile.

2o Ceux qui sont promus au cardinalat.

3o Ceux qui sont élevés à l'épiscopat ou à la prélature.

4o Le vicaire capitulaire.

5o Les chanoines nouvellement promus.

6o Les consulteurs diocésains.

7o Le vicaire général, les curés, les bénéficiers en général ayant charge d'âmes, le recteur, les professeurs de théologie, de droit canon et de philosophie dans les séminaires ; les ordinands au sous-diaconat ; les censeurs des livres ; les confesseurs et les prédicateurs, avant d'entrer en fonction.

8o Les recteurs d'universités ou des facultés ; les professeurs d'une université ou faculté canonique ; et ceux qui obtiennent quelque grade académique.

9o Les supérieurs de religions cléricales. (C. 1406.)

CINQUIÈME PARTIE

DES BÉNÉFICES ET AUTRES INSTITUTS ECCLÉSIASTIQUES NON COLLÉGIAUX

TITRE XXV

DES BÉNÉFICES ECCLÉSIASTIQUES

Un bénéfice ecclésiastique est un être juridique constitué ou érigé à perpétuité par l'autorité ecclésiastique compétente, comprenant un office sacré avec le droit de percevoir les revenus attachés par dotation à cet office. (C. 1409.)

La dotation d'un bénéfice peut être constituée soit par les biens qui sont sa propriété, soit par les prestations certaines dues par une famille ou une personne morale, soit par les oblations certaines et volontaires des fidèles, destinées au recteur du bénéfice, soit par ce qu'on appelle les droits d'étole fixés par la taxe diocésaine ou par une coutume légitime, soit par les distributions chorales. (C. 1410.)

Les bénéfices ecclésiastiques sont appelés:

1o *Consistoriaux* ou *non*.

2o *Séculiers* ou *religieux*.

3o *Résidentiels* ou *non*.

4o *Manuels*, *amovibles* ou *inamovibles*.

5o *Curiaux* ou *non*. (C. 1411.)

Au Canada, toutes les cures ont été, depuis l'origine et jusqu'à nos jours, amovibles, à l'exception de celles de Notre-Dame de Québec, et de Notre-Dame de Montréal.

Toutes nos paroisses régulièrement organisées sont des bénéfices.

CHAPITRE I

De la constitution ou de l'érection des bénéfices

1o Le Siège Apostolique seul érige les bénéfices consistoriaux.

2o Les Ordinaires peuvent communément ériger sur leur territoire les bénéfices non consistoriaux.

3o Toutefois les vicaires généraux ne peuvent le faire sans mandat spécial. (C. 1414.)

Avant l'érection d'un bénéfice quelconque il faut s'assurer qu'il aura des revenus suffisants pour subsister. (C. 1415.)

CHAPITRE II

Union, translation, division, démembrement, conversion et suppression des bénéfices

Les Ordinaires peuvent pour une cause juste et canonique, contre la volonté des recteurs, et sans le con-

sentement du peuple, diviser les paroisses quelconques, ériger une succursale perpétuelle ou une nouvelle paroisse, ou démembrer leur territoire.

La cause canonique pour la division ou le démembrement d'une paroisse est celle qui consiste seulement, au jugement de l'Ordinaire, dans une grande difficulté pour le peuple de fréquenter l'église paroissiale, ou dans le trop grand nombre de fidèles, faisant qu'on ne peut subvenir à leurs besoins spirituels. (C. 1427.)

En pratique dans notre pays la division des paroisses est soumise à des règles et à des procédures qui protègent tous les droits.

Le plus grand bien des âmes doit toujours être le seul mobile en cette matière, ce qui s'applique du reste à toutes les autres opérations relatives aux bénéfices et indiquées dans ce chapitre.

CHAPITRE III

De la collation des bénéfices

C'est le droit du Souverain Pontife de conférer les bénéfices dans l'Eglise universelle et de s'en réserver la collation. (C. 1431.)

Le vicaire général ne peut conférer de bénéfices sans mandat spécial.

Le vicaire capitulaire peut le faire après une année de vacance du Siège. (C. 1432.)

Le Siège Apostolique seul peut nommer des coadjuteurs avec future succession, sauf certains cas particuliers. (C. 1433.)

La nomination du successeur d'un bénéficier qui meurt à Rome est réservée au Siège Apostolique. (C. 1435.)

Les bénéfices séculiers ne doivent être conférés qu'à des clercs du clergé séculier. (C. 1442.)

CHAPITRE IV

Du droit de Patronat

Le droit de patronat est l'ensemble des privilèges, avec certaines charges qui, par une concession de l'Eglise, appartiennent aux fondateurs catholiques d'une église, d'une chapelle ou d'un bénéfice, ou même à ceux qui font avec eux cause commune pour la même œuvre. (C. 1448.)

Le droit de patronat est *réel* ou *personnel* ; *ecclésiastique*, *laïque* ou *mixte* ; *héréditaire*, *familial*, *national* ou *mixte*. (C. 1449.)

Le droit de patronat ne peut plus être validement constitué à aucun titre pour l'avenir.

Toutefois l'Ordinaire du lieu peut accorder à temps ou même à perpétuité aux fidèles qui ont en tout ou en partie construit des églises ou fondé des bénéfices, des suffrages spirituels proportionnés à leur libéralité. (C. 1450.)

Le patronat ecclésiastique n'existe guère en ce pays, et nous pouvons passer outre les autres canons de ce chapitre.

Par contre nous avons beaucoup de fondations faites

au moyen de souscriptions volontaires conformément à ce qui vient d'être dit.

CHAPITRE V

Des droits et des obligations des bénéficiers

Tout bénéficier, après avoir pris légitimement possession de son bénéfice jouit de tous les droits temporels et spirituels attachés à ce même bénéfice. (C. 1472.)

Alors même qu'il possède des biens en dehors de son bénéfice, il a le droit d'user de tous les biens de ce bénéfice nécessaires à son honnête subsistance. Mais il est obligé d'appliquer le superflu aux pauvres, ou aux bonnes œuvres, et d'y pourvoir par disposition testamentaire. (C. 1473.)

Le Concile plénier de Québec recommande aux prêtres d'avoir leur testament toujours prêt, de mettre au moins un prêtre comme exécuteur testamentaire, et de faire connaître à l'Ordinaire le nom de la personne à qui est confié le testament. (Décret 214).

Le bénéficier est tenu d'administrer selon les règles du droit, les biens appartenant à son bénéfice. (C. 1476.)

De droit commun les frais d'administration et de perception de revenus, ainsi que les menues réparations de la maison sont à la charge du bénéficier ; au contraire les réparations extraordinaires appartiennent à ceux qui doivent maintenir l'église bénéficiale elle-même. (C. 1477.)

Nos lois civiles, d'accord avec notre discipline locale

règlent, dans tous les détails, ce qui concerne l'entretien et la réparation de la maison curiale et de ses dépendances.

CHAPITRE VI

De la démission et du changement des bénéfices

Sauf le cas de profession religieuse, l'Ordinaire ne doit pas accepter d'un clerc qui est dans les Ordres sacrés, la démission de son bénéfice à moins qu'il n'ait certainement par ailleurs ce qui est nécessaire à son honnête subsistance. (C. 1484.)

Sauf les cas litigieux, l'Evêque ne peut accepter la démission d'un bénéfice faite en faveur d'un autre, ou avec une condition qui touche la provision du bénéfice ou l'attribution de ses revenus. (C. 1486.)

Le changement de bénéfices de l'un avec un autre ne peut se faire que du consentement formel de l'Evêque du lieu, pour la nécessité ou l'utilité de l'Eglise ou quelqu'autre juste cause. (C. 1487.)

TITRE XXVI

DES AUTRES INSTITUTS ECCLÉSIASTIQUES NON COLLÉGIAUX

L'Ordinaire du lieu peut ériger des hôpitaux, des orphelinats, et autres instituts semblables destinés à des œuvres de religion ou de charité spirituelle ou temporelle, et, par décret, les constituer en personne juridique dans l'Eglise. Ces instituts doivent être assurés

de revenus suffisants, et leur administration est soumise aux mêmes règles que les autres biens ecclésiastiques. (C. 1489.)

L'Ordinaire du lieu peut et doit visiter tous les instituts de ce genre, même s'ils sont constitués en personne morale, et exempts de quelque manière.

Il a de même le droit d'exiger d'eux une reddition de comptes, toute coutume contraire étant réprouvée. Il doit veiller à ce que la volonté pieuse des fondateurs soit pleinement accomplie. (C. 1490 à 93.)

Ces instituts ne peuvent, contre l'intention des fondateurs, etre changés de destination sans la permission du Siège Apostolique. (C. 1494.)

On a vu plus haut que toutes les institutions religieuses du diocèse, doivent rendre compte de leur administration financière à l'Ordinaire du lieu.

SIXIÈME PARTIE

DES BIENS TEMPORELS DE L'ÉGLISE

L'Eglise Catholique et le Siège Apostolique ont le droit inné, indépendamment de la puissance civile, d'acquérir, de retenir, et d'administrer librement des biens temporels pour la fin qui leur est propre.

Les églises particulières elles-mêmes et les autres personnes morales érigées en personnes juridiques par l'autorité de l'Eglise, ont le droit d'acquérir, de posséder et d'administrer des biens temporels selon les règles des saints canons. (C. 1495.)

L'Eglise a aussi le droit, indépendant de la puissance civile, d'exiger des fidèles les choses nécessaires pour le culte divin, pour la subsistance honnête des clercs et de ses autres ministres, et pour les autres fins qui lui sont propres. (C. 1496.)

Les biens temporels, soit corporels, immeubles ou meubles, soit non corporels, qui appartiennent à l'Eglise universelle et au Siège Apostolique ou à une autre personne morale dans l'Eglise sont des *biens ecclésiastiques*.

On les appelle *sacrés* s'ils ont été destinés au culte

divin par une consécration ou une bénédiction ; ***précieux*** s'ils ont une valeur notable ***artistique***, ***historique***, ou ***matérielle***. (C. 1497.)

TITRE XXVII

DE L'ACQUISITION DES BIENS ECCLÉSIASTIQUES

L'Eglise peut acquérir des biens temporels par tous les moyens de droit naturel ou positif, permis aux autres.

Le domaine des biens appartient, sous l'autorité suprême du Siège Apostolique, à la personne morale qui les a acquis légitimement. (C. 1499.)

Toutes les églises ou les bénéfices soumis à la juridiction de l'Evêque et aussi toutes les confréries laïques doivent chaque année, en témoignage de soumission, payer à l'Evêque, une taxe cathédratique, modérée et définie. (C. 1504.)

TITRE XXVIII

DE L'ADMINISTRATION DES BIENS ECCLÉSIASTIQUES

Le Pontife Romain est l'administrateur suprême et le dispensateur de tous les biens ecclésiastiques. (C. 1518.)

Il appartient à l'Ordinaire du lieu de veiller avec soin à l'administration de tous les biens ecclésiastiques, qui sont sur son territoire et ne sont pas soustraits à sa juridiction, sauf les prescriptions légitimes qui lui donnent de plus amples droits. (C. 1519.)

L'administration des biens ecclésiastiques se fait toujours au nom de l'Eglise ; alors même que des laïcs sont admis à y prendre part, l'Ordinaire a toujours le droit de visite, avec celui d'exiger les redditions de comptes et de prescrire le mode d'administration. (C. 1521.)

Ceci s'applique particulièrement aux conseils de fabriques.

Il doit y avoir un inventaire, tenu à jour, fait avec précision et avec soin, de tous les biens immobiliers ou mobiliers, et une copie doit en être gardée dans les archives de la Curie diocésaine. (C. 1522.)

On doit suivre en tout les prescriptions de la loi civile aussi bien que celles du droit canonique, et observer les conditions imposées par les donateurs ou par l'autorité légitime.

Les livres de comptes, recettes et dépenses, doivent être tenus fidèlement et placés en lieu sûr. (C. 1523.)

Il faut donner aux employés un salaire juste et convenable, leur donner le temps nécessaire pour leurs pratiques religieuses et leurs besoins domestiques, et ne pas leur imposer une tâche supérieure à leurs forces. (C. 1524.)

Il est important en effet qu'en cette matière délicate, les personnes et les institutions ecclésiastiques et religieuses donnent le meilleur exemple.

Toute coutume contraire étant réprouvée, les administrateurs, tant laïques qu'ecclésiastiques, de tout bien appartenant à une église ou à un institut canoni-

que ou à une confrérie, doivent chaque année rendre compte de leur administration à l'Ordinaire du lieu. (C. 1525.)

Les administrateurs ne doivent jamais entrer en procès au nom de l'Eglise sans une permission écrite de l'Ordinaire du lieu, ou s'il y a urgence, du Vicaire Forain qui informe aussitôt l'Evêque. (C. 1526.)

Sans une permission demandée à l'Ordinaire du lieu, et donnée par écrit, les administrateurs ne peuvent validement faire des actes qui dépassent la fin et le mode de l'administration ordinaire. (C. 1527.)

Ainsi, pour exemple, le curé, le marguillier en charge, les marguillers du banc, les marguillers anciens et nouveaux, et les francs-tenanciers en général, ont leurs attributions respectives qu'ils ne peuvent outrepasser validement. Tout est prévu dans nos lois civiles aussi bien que dans la discipline canonique des diocèses.

Bien qu'ils ne soient point tenus à l'administration par leur titre de bénéfice ou leur fonction ecclésiastique, les administrateurs qui ont assumé la tâche d'une manière expresse ou tacite, et qui l'abandonnent de leur plein gré, de manière qu'il résulte de cette démission un dommage pour l'Eglise, sont tenus à restitution. (C. 1528.)

TITRE XXIX

DES CONTRATS

Ce que le droit civil de l'endroit règle en matière de contrat, soit pour les contrats en général soit pour

leurs différentes espèces, doit être observé avec les mêmes effets, en matière ecclésiastique, de par le droit canonique, à moins d'opposition au droit divin ou de réserve contraire dans le droit canonique lui-même. (C. 1529.)

L'aliénation des biens ecclésiastiques est soumise à certaines règles qui doivent être observées sous peine de nullité. Il faut selon l'importance même de l'aliénation, la permission du Souverain Pontife ou celle de l'Ordinaire du lieu. (C. 1530 à 42.)

Sous le titre d'aliénation viennent pareillement les donations, les emprunts hypothécaires, les permutations et les locations à long terme.

Toutes ces choses sont soumises à des prescriptions légales qui sont heureusement conformes au droit canonique. En les suivant fidèlement on est en parfaite sécurité.

TITRE XXX

DES FONDATIONS PIEUSES

On appelle fondation pieuse des biens temporels donnés de quelque manière à une personne morale dans l'Eglise, avec charge perpétuelle ou temporaire, d'employer les revenus annuels à faire célébrer quelques messes, ou à faire certaines fonctions ecclésiastiques déterminées, ou à accomplir certaines œuvres de piété ou de charité. (C. 1544.)

Il appartient à l'Ordinaire du lieu de prescrire les règles à suivre pour fixer le montant minimum néces-

saire pour l'acceptation d'une fondation pieuse et pour l'application de ses revenus. (C. 1545.)

Le consentement de l'Ordinaire du lieu, pour l'acceptation d'une fondation pieuse, doit être donné par écrit ; l'argent et les biens assignés pour la fondation doivent être déposés en un lieu sûr, désigné par le même Ordinaire.

Il doit être fait dans les archives un acte de cette fondation, et il doit y avoir un tableau contenant l'indication de toutes les fondations acceptées. (C. 1546-49.)

La réduction des charges imposées par les fondations pieuses est exclusivement réservée au Siège Apostolique, à moins qu'elle n'ait été prévue dans l'acte même de la fondation. (C. 1551.)

* * *

Nous citons, de diverses sources, quelques notes de la discipline locale relatives à l'administration temporelle des paroisses, etc., etc.:

L'Evêque diocésain est le gardien né, ou le tuteur, des Fabriques de son Diocèse dont tous les biens et les affaires sont sous son contrôle. Mgr Desautels, p. 21.

A l'Evêque seul appartient le droit d'ériger des paroisses, de prescrire ou de permettre la construction et réparation des églises, presbytères et leurs dépendances. (P. 22).

Si une paroisse a contracté des dettes pour la construction ou la réparation d'une église, d'un presbytère ou d'une sacristie, l'on ne peut la démembrer ou diviser

avant que les dettes ne soient payées et acquittées. Ceci ne doit pas s'entendre des dettes qu'aurait contractées une Fabrique pour ces divers objets, soit sur son revenu, soit en acceptant des comptes et affaires des syndics élus pour telle construction ou telle réparation. (P. 74).

Le curé est tenu et obligé de faire au presbytère et ses dépendances, s'ils sont en sa jouissance, toutes les réparations auxquelles sont tenus en ce pays les usufruitiers, c'est-à-dire, aux menues réparations. (P. 32).

Chaque curé entretiendra le presbytère et les dépendances de la cure, comme un bon père de famille. Il fera à ses frais les menues dépenses nécessaires à l'entretien de son bénéfice, et avertira la paroisse quand il sera temps de faire de grandes réparations. Il s'entendra avec l'Evêque, lorsqu'il surviendra quelques difficultés, pour que les paroissiens soient forcés au besoin de s'acquitter de l'obligation où ils sont de loger convenablement leur pasteur. Aucun curé ne quittera le presbytère, pour se loger dans une maison particulière, sans la permission par écrit de l'Evêque; laquelle ne se donnera que pour le temps qui sera jugé nécessaire pour la bâtisse ou réparation du presbytère. (Concile de Montréal, tit. XII, d. v. Mgr Bourget, II, 302).

Pour éviter à l'avenir, des inconvénients non moins graves et des conflits toujours regrettables, nous réglons que toutes dépenses faites par Messieurs les curés, pour l'ornement, l'amélioration du presbytère, des dépendances, etc., etc., sans l'autorisation de l'Ordinaire, ne seront pas remboursées par les successeurs, mais seront regardées comme des dons faits pour le bien des paroisses. Messieurs les curés ne devront pas prêter, non plus, d'argent à leur Fabrique, sans s'être auparavant munis,

d'une permission écrite de notre part, et à moins d'une transaction régulière, par un billet signé du marguillier comptable, et enregistré dans le Livre de comptes. (Mgr Fabre, 1,327, Concile de Montréal, tit. XII, d. v.).

Il est loisible à toute fabrique d'emprunter des deniers et d'hypothéquer ses immeubles au montant des sommes empruntées; mais nul emprunt ne doit être effectué et nulle hypothèque ne doit être consentie, à moins que les règlements canoniques relatifs à ce sujet n'aient été observés, ni à moins que l'autorisation des paroissiens n'ait été obtenue à une assemblée convoquée et tenue en la manière voulue pour les dépenses extraordinaires des fabriques, sauf dans les paroisses où ces assemblées ne sont point requises par la loi. (S. R. B. C., loi de 1901).

La Fabrique ne peut faire aucun emprunt que du consentement du curé et de l'Evêque. (Desautels, p. 65).

Ce sont les anciens et nouveaux marguilliers qui composent, avec le curé, le conseil de paroisse, pour toutes les affaires extraordinaires. (P. 51).

Les marguilliers ne peuvent faire aucun emprunt de deniers, que lorsqu'il en a été délibéré dans une assemblée régulière des anciens et nouveaux marguilliers. L'acte de délibération doit contenir le motif et la nécessité de l'emprunt, la quantité de la somme qu'il convient d'emprunter, et l'emploi qu'il en sera fait. Cet acte de délibération doit recevoir l'approbation de l'Evêque.

Tous les emprunts qui ne sont pas revêtus des formalités, ne lient que les marguilliers qui les ont faits. Ils ne donnent aucune action au prêteur contre la Fabrique. (Desautels, p. 66). Les dépôts, à fonds perdus ou autrement, sont de véritables emprunts soumis aux règles ordinaires.

Les paroissiens doivent encore être consultés chaque fois qu'il s'agit d'une chose qui regarde personnellement chacun des paroissiens. Dans ce dernier cas, la résolution ou la décision de la question soumise à l'assemblée, dépend du consentement unanime des personnes présentes, à moins qu'une loi spéciale ne dise le contraire, (et une telle loi existe pour certains cas (Statuts Ref. du B., C., c. 18), d'après ce principe: *in his quac fiunt a pluribus ut ab omnibus majoris partis consensus sufficit ; in his autem quae fiunt a pluribus ut a singulis non sufficit majoris partis consensus* (apud Guyon, vo. Paroisse), et celui-ci: *quod singulos tangit, a singulis debet approbari.* (P. 52).

Les cahiers de prône, les journaux et livres de comptes et en général tous les papiers intéressant l'administration de la paroisse doivent être conservés avec soin, et laissés entre les mains de son successeur par le curé qui quitte la paroisse. (Discipline, Québec, 619).

A raison de la sainteté de nos églises et du respect qu'elles méritent, le Concile de Montréal défend de tenir dans le voisinage des églises des assemblées politiques ou autres qui n'ont pas rapport à la religion ou de faire des discours sur le perron de peur de troubler le silence religieux qui doit régner dans nos saints temples. (Tit. X, d. X).

LIVRE QUATRIÈME

DES PROCÈS

Le quatrième livre du code, traite des procès canoniques, et se divise en trois parties:

1o Des procès en général.

2o Des procès de béatification et de canonisation.

3o De certaines procédures spéciales.

PREMIÈRE PARTIE

DES JUGEMENTS

Par jugement ecclésiastique on entend la discussion légitime et la décision, devant un tribunal ecclésiastique, de toute controverse dans les choses dont l'Eglise a le droit de s'enquérir.

L'objet du jugement, sont:

1o Les droits à revendiquer ou à défendre, des personnes physiques ou morales ; ou leurs faits juridiques à déclarer ; et alors le jugement est contentieux.

2o Les délits, afin d'infliger ou de déclarer la peine à encourir, et alors le jugement est criminel. (C. 1552.)

Il est du droit propre et exclusif de l'Eglise de connaître:

1o Des causes qui regardent les choses sprituelles, et annexes au spirituel ;

2o De la violation des lois ecclésiastiques et de tout ce qui a le caractère de péché, pour ce qui regarde la définition de la coulpe et l'application des peines ecclésiastiques.

3o De toutes les causes soit contentieuses, soit criminelles touchant les personnes qui jouissent du privilège du for.

Dans les causes où l'autorité civile et l'Eglise sont également compétentes, il y a lieu à *prévention*. (C. 1553.)

Le Concile plénier de Québec exige la permission par écrit de l'évêque avant d'entreprendre un procès devant le tribunal civil, contre un laïc, pour toute dette pécuniaire envers l'Eglise: loyer des bancs, etc. (Décret 226).

En ce qui concerne le privilège du for, qui malheureusement est presque partout méconnu, pour les choses contentieuses il faut mettre en regard de ce canon, la constitution apostolique touchant la comparution des clercs devant les tribunaux civils.

Le demandeur qui ose porter devant le tribunal séculier des causes de for mixte, déjà soumises aux juges ecclésiastiques, peut être puni en conséquence et il est privé du droit d'agir contre la même personne, dans la même cause, ou dans les causes connexes devant le tribunal ecclésiastique. (C. 1554.)

SECTION PREMIÈRE

DES JUGEMENTS EN GÉNÉRAL

TITRE I

DU FOR COMPÉTENT

Le Siège suprême n'est jugé par personne. (C. 1556.)

Il appartient au Pontife Romain seul de juger:

1o Ceux qui tiennent le pouvoir suprême des peuples et leurs enfants qui ont le droit de succession.

2o Les cardinaux.

3o Les légats du Siège Apostolique et, dans les causes criminelles, les évêques même titulaires.

Il est réservé aux tribunaux du Siège Apostolique de juger:

1o Les évêques résidentiels au contentieux.

2o Les diocèses et les autres personnes morales ecclésiastiques qui n'ont pas de supérieur inférieur au Pontife Romain, comme les religions exemptes, les congrégations monastiques, etc. Les causes que le Pontife Romain cite à son tribunal sont traitées par le juge qu'il désigne lui-même. (C. 1557.)

TITRE II

DES DIVERS TRIBUNAUX ECCLÉSIASTIQUES

A cause de la primauté du Pontife Romain, il est libre à tout fidèle, dans le monde entier, de déférer au Saint Siège ou d'y soumettre sa cause, contentieuse ou criminelle, à une phase quelconque du litige, quel que fût le tribunal.

Toutefois le recours interposé devant le Siège Apostolique ne suspend point, hors le cas d'appel, l'exercice de la juridiction du juge qui avait commencé l'enquête. Celui-ci peut donc continuer jusqu'à la sentence définitive à moins qu'il ne soit constant que le Siège Apostolique ait appelé la cause devant soi. (C. 1569.)

CHAPITRE I

Du tribunal ordinaire de premiere instance

ARTICLE I

Du juge

Dans chaque diocèse et pour toutes les causes qui ne sont pas expressément exceptées par le droit, l'Ordinaire du lieu est le juge de première instance, qui peut exercer son autorité judiciaire soit par lui-même, soit par d'autres, selon les règles tracées dans ce chapitre. (C. 1572.)

Chaque évêque peut, ou même doit avoir son officialité diocésaine composée d'un *official*, de deux *assesseurs*, et s'il est jugé nécessaire, de quelques *juges synodaux*. (C. 1573-79.)

Les officialités diocésaines sont constituées dans les différents diocèses avec leurs officiers respectifs: juge, procureur fiscal, chancelier, assesseurs, auditeurs, vice-promoteur, et vice-chancelier.

ARTICLE II

Des Auditeurs et Rapporteurs

Les premiers doivent citer et entendre les témoins ; et rédiger les actes selon la teneur de leur mandat, mais sans porter de sentence définitive.

Les seconds résument la cause et rédigent la sentence sur l'ordre du tribunal. (C. 1580-84.)

ARTICLE III

Du notaire, du promoteur-fiscal, et du défenseur du lien

Le notaire signe les actes.

Le promoteur fiscal défend l'intérêt public au contentieux.

Le défenseur du lien comparait dans les causes matrimoniales comme avocat de la validité du mariage contracté. (C. 1585-90.)

ARTICLE IV

Des curseurs et des appariteurs

Ces officiers du tribunal sont chargés de porter à qui de droit les documents judiciaires et la sentence du juge. (C. 1591-93.)

CHAPITRE II

Du tribunal ordinaire de seconde instance

Du tribunal d'un évêque suffragant, l'appel se fait au tribunal du métropolitain.

Des causes traitées en première instance devant le métropolitain l'appel se fait à l'Ordinaire du lieu choisi une fois pour toutes par le métropolitain avec l'approbation du Siège Apostolique. (C. 1594.)

CHAPITRE III

Des tribunaux ordinaires du Siège Apostolique

Le Pontife Romain est le juge suprême pour tout l'univers catholique ; il exerce ce droit soit par lui-même, soit par les tribunaux constitués par lui, soit par des juges aussi nommés par lui. (C. 1597.)

ARTICLE I

Du tribunal de la Rote

Le tribunal ordinaire constitué par le Saint Siège pour recevoir les appels, est la *Rote Romaine*, tribunal collégial composé d'un certain nombre d'auditeurs, présidé par un doyen qui est *primus inter pares*. (C. 1598.)

Le tribunal de la Rote juge entre autres, en seconde instance, les causes qui ont été déjà jugées par le tribunal d'un Ordinaire quelconque et qui ont été déférées au Saint Siège en appel légitime. (C. 1599.)

ARTICLE II

De la signature Apostolique

Ce tribunal, de pouvoir ordinaire, s'enquiert généralement des plaintes ou des recours faits contre les actes ou les jugements du tribunal de la Rote. (C. 1603.)

CHAPITRE IV

Du tribunal délégué

Des juges peuvent être délégués soit par le Saint Siège, soit par les Ordinaires. Tous doivent évidemment s'en tenir à leur mandat. (C. 1607.)

TITRE III A XIX

Les seize titres qui suivent offrent un intérêt purement spéculatif ; ils donnent en 351 canons, la discipline à observer et la procédure à suivre à toutes les phases des différents tribunaux.

Tout ce qui regarde les juges, et les autres officiers de la justice, les plaideurs, leurs avocats et leurs procureurs, les témoins et les experts, s'y trouve minutieusement décrit. La prestation du serment, la contumace et ses conséquences, et l'attribution des frais judiciaires font aussi l'objet de plusieurs canons.

TITRE XX

DES CAUSES MATRIMONIALES

CHAPITRE I

Du for compétent

Les causes matrimoniales entre baptisés, ressortissent de droit propre et exclusif, au tribunal ecclésiastique. (C. 1960.)

Les causes qui traitent principalement des effets purement civils du mariage, appartiennent au magistrat civil ; mais si ces effets viennent d'une façon incidente ou accessoire, le juge ecclésiastique peut aussi les connaître et les définir. (C. 1961.)

Les causes matrimoniales qui regardent les chefs d'états et leurs successeurs présomptifs immédiats regardent exclusivement la congrégation, le tribunal ou la commission spéciale nommés dans chaque cas particulier par le Souverain Pontife ; les causes de dispense d'un mariage (*rato et non consummato*) relèvent de la sainte congrégation de la discipline des sacrements ; les causes qui se rapportent au privilège *Paulin* appartiennent à la congrégation du Saint Office. (C. 1962.)

Dans les autres causes matrimoniales, le juge compétent est celui du lieu où le mariage a été célébré ou du lieu où demeure la partie défenderesse, ou si l'une des deux n'est pas catholique, où la partie catholique a son domicile ou quasi domicile. (C. 1964.)

Si le mariage est attaqué pour défaut de consentement, le juge doit faire tous ses efforts pour obtenir que le consentement soit renouvelé ; si c'est pour défaut de forme substantielle ou à cause d'un empêchement dirimant dont il peut être dispensé, et dont on a coutume de dispenser, le juge doit s'efforcer d'obtenir que les parties renouvellent leur consentement selon la forme légitime, ou qu'elles demandent la dispense nécessaire. (C. 1965.)

C'est à dire qu'avant d'instruire le procès en nullité de mariage, on doit par tous les moyens légitimes possibles tâcher d'obtenir la réconciliation des parties en cause.

Les autres chapitres traitent de la procédure à suivre. Elle ne diffère point substantiellement de celle des procès en général ; il faut cependant noter la présence et l'intervention nécessaires du défenseur du lien qui doit soutenir par tous les moyens de droit la validité du mariage. Il est même tenu d'appeler à un tribunal supérieur d'une première sentence de nullité. Dix jours après qu'une seconde sentence confirmant la première a été rendue, si le défenseur du lien ne juge pas en conscience devoir en appeler plus haut, les parties intéressées ont le droit (*canonique*) de convoler de nouveau. (C. 1986-87.)

Après que la nullité d'un mariage a été décrétée, l'Ordinaire du lieu doit voir à ce qu'il en soit fait mention dans les registres des baptêmes et des mariages, où la célébration de ce mariage avait été consignée. (C. 1988.)

CHAPITRE II

De quelques cas spéciaux

Quand, par un document certain et authentique qui ne saurait être contredit ou mis de côté, apparait clairement l'existence d'un empêchement de disparité de culte, d'ordre, de vœu solennel de chasteté, de lien, de consanguinité, d'affinité ou de parenté spirituelle, et qu'il y a égale certitude qu'il n'y a eu aucune dispense de ces empêchements, l'Ordinaire peut passer outre les solennités ordinairement prescrites, citer les parties et déclarer la nullité du mariage, sans omettre toutefois l'intervention du défenseur du lien. (C. 1990.)

TITRE XXI

DES CAUSES CONTRE L'ORDINATION SACRÉE

Dans les causes où l'on attaque les obligations contractées par l'ordination sacrée, ou la validité même de cette ordination, l'exposé doit être envoyé à la sainte congrégation de la discipline des sacrements, ou si l'ordination est attaquée à cause d'un défaut substantiel des rites sacrés, à la congrégation du Saint Office, et la congrégation décide de la procédure à suivre, judiciaire ou disciplinaire, suivant le cas. (C. 1993.)

S'il y a procès régulier, il doit y avoir un défenseur du lien de l'ordre, qui jouit des mêmes droits et remplit le même office que le défenseur du lien matrimonial. (C. 1996.)

DEUXIÈME PARTIE

DES CAUSES DE BÉATIFICATION DES SERVITEURS DE DIEU ET DE CANONISATION DES BIENHEUREUX

Les causes de béatification des serviteurs de Dieu et de canonisation des bienheureux sont réservées au jugement du Saint Siège seul, et la sainte congrégation des Rites est seule compétente. (C. 1999.)

TITRE XXII

DE QUELQUES PERSONNES QUI PRENNENT PART A CES PROCÈS

CHAPITRE I

Du demandeur et du postulateur

Tout fidèle ou tout groupe de fidèles a le droit de demander l'instruction d'une cause de béatification devant le tribunal compétent.

Le *postulateur* est celui qui traite cette cause elle-même. Il doit être prêtre séculier ou religieux et demeurer à Rome. (C. 2003-04.)

CHAPITRE II

Du cardinal rapporteur, des promoteurs de la foi et des sous-promoteurs

Le cardinal rapporteur ou ponent est chargé de mettre toute la cause devant la congrégation plénière et de faire valoir les arguments pour ou contre. Les promoteurs et sous-promoteurs de la foi doivent soutenir le droit, et toutes les exigences de la procédure. (C. 2010-11.)

CHAPITRE III

Du notaire, des chanceliers et des avocats

Les fonctions de ces officiers sont suffisamment indiquées par leurs titres mêmes.

TITRE XXIII

DES PREUVES REQUISES DANS CES PROCÈS

CHAPITRE I

Des preuves en général

Dans ces causes, les preuves doivent être absolument pleines ; on n'en admet point d'autres que celles qui sont fournies par les témoins qui déposent de science personnelle, ou par les documents. (C. 2019.)

CHAPITRE II

Des témoins et des experts

Dans les procès de béatification, tous les fidèles sont tenus même sans convocation de donner connaissance

à l'Eglise de ce qu'ils peuvent savoir contre la vertu, les miracles, ou le martyre, du serviteur de Dieu en cause. Il n'y a exception que pour le confesseur, le postulateur, l'avocat et le juge. (C. 2023-27.)

Pour prouver la renommée de sainteté, ou le martyre d'un serviteur de Dieu, qui appartenait à une religion quelconque, la moitié au moins des huit témoins nécessaires doivent être des étrangers. (C. 2030.)

CHAPITRE III

Les documents à insérer au procès

Tous les documents produits doivent être intégralement insérés, mais on doit écarter les témoignages extra-judiciaires ; de même que les éloges funèbres prononcés ou publiés aussitôt après la mort du serviteur de Dieu, ou encore les témoignages accordés de son vivant même par des personnages illustres, à la demande des amis. (C. 2023.)

TITRE XXIV

DU PROCÈS DE BÉATIFICATION DES SERVITEURS DE DIEU PAR VOIE DE NON CULTE

CHAPITRE I

Des procès institués par l'Ordinaire du lieu

Pour obtenir du Siège Apostolique l'introduction de la cause de béatification d'un serviteur de Dieu, il faut d'abord établir juridiquement la pureté de doctrine de tous ses écrits, la renommée de sa sainteté, de ses

vertus et de ses miracles ou de son martyre, l'absence de tout obstacle péremptoire, puis le fait qu'aucun culte public ne lui a été rendu.

L'Ordinaire doit donc, s'il accepte la supplique du postulateur, 1o rechercher les écrits du serviteur de Dieu.

2o Instruire le procès d'information sur sa renommée de sainteté, de vertu en général, ou de martyre, sur la cause même du martyre, et sur ses miracles.

3o Instruire le procès de non culte. (C. 2038.)

ARTICLE I

De la perquisition des écrits du serviteur de Dieu

Il s'agit de tous les écrits, inédits ou imprimés: discours, lettres, mémoires, autobiographie, etc., autographes ou dictés. (C. 2042.)

L'Ordinaire lance un édit publié à cette fin, et tous ceux qui possèdent de ces écrits doivent les lui communiquer. (C. 2043.)

ARTICLE II

Du procès d'information

Il s'agit de prouver par témoins la renommée grandissante de sainteté du serviteur de Dieu, ses vertus en général, ou son martyre et les faits miraculeux qui lui sont attribués. (C. 2049.)

ARTICLE III

Du procès de non culte

Le culte public rendu au serviteur de Dieu avant la sentence de béatification, est défendu.

On doit donc s'assurer juridiquement que cet obstacle n'existe point.

Le tribunal doit en conséquence visiter avec soin le sépulcre du serviteur de Dieu, l'appartement qu'il habitait, celui où il est mort, et les autres endroits qui pourraient susciter quelque doute. (C. 2058.)

ARTICLE IV

De la transmission des procès à la Sainte Congrégation

Les dossiers de ces trois procès, dûment scellés sont transmis à Rome à la sainte Congrégation. (C. 2061-64.)

CHAPITRE II

De l'introduction de la cause auprès de la sainte Congrégation

ARTICLE I

De la révision des écrits

Les écrits transmis sont révisés par des examinateurs choisis par le cardinal *Ponent* après avoir pris l'avis du promoteur général de la foi.

La révision faite, le Souverain Pontife, sur le rapport qui lui est fait, décide s'il y a lieu de procéder ultérieurement. (C. 2071.)

ARTICLE II

De la discussion du procès d'information

Par un décret spécial du Pontife Romain, le dossier est ouvert devant le cardinal Préfet de la sainte Congrégation, et confié au chancelier pour la traduction.

Sur le rapport favorable du cardinal Ponent, quand le tout a été minutieusement examiné et discuté, le Souverain Pontife donne le décret d'introduction de la cause. Ce décret est publié. Les Ordinaires sont désormais déchargés, la cause relevant de la sainte Congrégation où elle est introduite. Mais le serviteur de Dieu ne peut pas encore être appelé *vénérable ;* et les postulateurs doivent veiller à ce qu'on ne lui rende aucun culte public. (C. 2084.)

ARTICLE III

De la discussion du procès de non culte

Ce sont les cardinaux qui discutent en réunions particulières la sentence portée par l'Ordinaire déclarant qu'aucun culte public n'a été rendu au serviteur de Dieu. (C. 2085.)

CHAPITRE III

Des procès Apostoliques

ARTICLE I

De la marche du procès Apostolique

Après le décret de non culte, des lettres rémissoriales sont demandées au Souverain Pontife et expédiées par le cardinal Préfet pour instruire le procès Apostolique sur la renommée de sainteté, des miracles ou du martyre, sur chaque vertu et chaque miracle en partilier ou sur le martyre et sur sa cause. (C. 2087.)

Ces lettres rémissioriales sont adressées à cinq personnages ecclésiastiques, parmi lesquels peut être l'Ordinaire. (C. 2088.)

Le promoteur général de la foi nomme lui-même ses sous-promoteurs et leur transmet ses objections, etc.

Le tribunal s'organise et procède selon des règles déterminées et très précises, et, le procès complété, tout le dossier est transmis à Rome à la sainte Congrégation. (C. 2089-97.)

ARTICLE II

De la validité du procès Apostolique

La sainte Congrégation examine toute la procédure suivie, entend les remarques adverses du promoteur de la foi et prononce un jugement qui, s'il est favora-

ble, est confirmé par un décret du Souverain Pontife. (C. 2098-2100.)

ARTICLE III

Du jugement sur l'héroïcité des vertus en particulier ou sur le martyre et sa cause

La discussion des vertus ne doit pas commencer avant cinquante ans après la mort du serviteur de Dieu.

Dans les causes des confesseurs, la question posée est celle-ci:

Est-il constant que le serviteur de Dieu a pratiqué au degré héroïque, et pour l'effet dont il s'agit, les vertus de foi, d'espérance, de charité envers Dieu et envers le prochain, et aussi les vertus cardinales de prudence, de justice, de tempérance, de force et les autres vertus connexes ?

Dans les causes de martyre: *Y a-t-il preuve du martyre et de sa cause ainsi que des miracles, et pour l'effet dont il s'agit ?* (C. 2104.)

Le jugement est réservé au Souverain Pontife qui le prononce dans une congrégation générale à laquelle assistent les cardinaux membres de la sainte Congrégation, les Prélats officiers et les consulteurs.

Sur l'ordre du Saint Père, le secrétaire de la sainte Congrégation rédige le décret par lequel au nom du Souverain Pontife il est authentiquement déclaré que toutes les vertus du serviteur de Dieu au degré héroï-

que, ou son martyre sont bien prouvés ; lequel décret est publié au temps et selon le mode prescrits par le Pape. Le décret étant publié, le serviteur de Dieu peut être appelé *vénérable* ; cependant ce titre ne comporte pas encore la permission du culte public. (C. 2112-15.)

ARTICLE IV

Du jugement sur les miracles du serviteur de Dieu en particulier

Outre l'héroicité des vertus ou le martyre, il faut pour la béatification d'un serviteur de Dieu, des miracles obtenus par son intercession.

Dans les cas de martyre, la sainte congrégation peut décider s'il y a lieu de demander une dispense au Pape. (C. 2116.)

Les miracles requis doivent être au nombre de deux, trois, ou quatre, selon les circonstances. (C. 2117.)

C'est encore en Congrégation générale que se fait le rapport final et que le Pape confirme la sentence, et ordonne la publication du décret. Enfin la question est posée dans une nouvelle réunion de la sainte congrégation, en présence du Saint Père: *peut-il être procédé sûrement à la béatification du serviteur de Dieu*, et le décret de béatification sera promulgué par la volonté du Pape. (C. 2124.)

TITRE XXV

DU PROCÈS DE BÉATIFICATION DES SERVITEURS DE DIEU PAR VOIE DE CULTE OU DE CAS EXCEPTIONNELS

Pour les serviteurs de Dieu qui ont reçu par tolérance un culte public après le pontificat d'Alexandre III, et avant le temps fixé par la constitution Urbaine, on peut demander l'approbation positive du Pontife Romain.

Pour cela il faut des procédures qui sont substantiellement les mêmes. (C. 2125.)

L'Ordinaire qui instruit le procès doit:

1o Rechercher tous les écrits du serviteur de Dieu.

2o S'enquérir de sa renommée de sainteté, de vertus, de martyre ou de miracles par des questions formelles posées à tous les témoins. (C. 2127.)

Le tout est envoyé à la sainte congrégation pour suivre la filière ordinaire jusqu'à ce que le Pontife Romain puisse confirmer la sentence favorable et émettre le décret par lequel le serviteur de Dieu se trouve équivalemment béatifié. (C. 2134.)

TITRE XXVI

DE LA CANONISATION DES BIENHEUREUX

Personne ne peut demander la canonisation de quelqu'un ou la faveur du culte en son honneur s'il n'est

d'abord établi que le serviteur de Dieu dont il s'agit a été placé, formellement ou équivalemment, au rang des bienheureux. (C. 2136.)

Pour la canonisation il faut deux ou trois miracles juridiquement prouvés. Le décret final est porté par le Pape et la canonisation elle-même se fait à Rome avec des cérémonies très solennelles. (C. 2138-41.)

TROISIÈME PARTIE

DE LA MANIÈRE DE PROCÉDER POUR L'EXPÉDITION DE CERTAINES AFFAIRES ET L'APPLICATION DE QUELQUES SANCTIONS PÉNALES

Les 52 canons qui suivent, répartis sous les titres XXVII à XXXIII, reproduisent des constitutions apostoliques récentes publiées ailleurs au complet.

Il n'y a pas lieu de s'y arrêter autrement que pour les mentionner.

LIVRE CINQUIÈME

DES DÉLITS ET DES PEINES

PREMIÈRE PARTIE

DES DÉLITS

TITRE I

DE LA NATURE DU DÉLIT ET DE SA DIVISION

Sous le nom de délit, dans le droit ecclésiastique on entend la violation de la loi, extérieure et moralement imputable, à laquelle est attachée une sanction canonique au moins indéterminée. (C. 2195.)

Le délit est:

1o Public. 2o Notoire de notoriété de droit. 3o Notoire de notoriété de fait. 4o Occulte matériellement ou formellement. (C. 2197.)

TITRE II

DE L'IMPUTABILITÉ DU DÉLIT ; DES CAUSES QUI L'AGGRAVENT OU LA DIMINUENT ET DES EFFETS JURIDIQUES DU DÉLIT

L'imputabilité du délit dépend de la malice du délinquant, ou de sa culpabilité dans l'ignorance de la

loi violée, ou dans l'omission de la diligence requise. Donc toutes les causes qui augmentent, diminuent, enlèvent la malice ou la faute, par le fait même augmentent, diminuent, enlèvent l'imputabilité du délit. (C. 2199.)

L'âge, la démence, l'ignorance, la violence, la crainte sont au nombre des causes qui peuvent affecter cette imputabilité ; elles relèvent des principes de la théologie morale.

1o Le délit s'aggrave avec la dignité de la personne qui le commet ou qu'il offense.

2o Par l'abus de l'autorité ou de la fonction dans le délit lui-même. (C. 2207.)

TITRE III

DE LA TENTATIVE DU DELIT

Un délit peut être l'objet d'une tentative sans qu'il soit réellement commis ou consommé. L'imputabilité est proportionnée à l'action même de la volonté. (C. 2212-13.)

DEUXIÈME PARTIE

DES PEINES

SECTION PREMIÈRE

DES PEINES EN GÉNÉRAL

L'Eglise a le droit inné et propre, indépendant de toute autorité humaine, de contraindre les délinquants, ses sujets, par des peines spirituelles et temporelles.

TITRE IV

DE LA NOTION DES PEINES ET DE LEURS ESPÈCES ET AUSSI DE LEUR INTERPRÉTATION ET APPLICATION

Une peine ecclésiastique est la privation de quelque bien infligée par l'autorité légitime, pour la correction du délinquant et la punition du délit. (C. 2215.)

Dans l'église les délinquants sont frappés:

1o De peines médicinales ou de censures.

2o De peines vindicatives.

3o De corrections et de pénitences. (C. 2216.)

Une peine peut être:

1o *Déterminée* ou *indéterminée.*

2o*Latae sententiae* ou *ferendae sententiae.*

3o *Fixée* par le droit ou *statuée par le juge.* (C. 2217.)

Les peines sont d'interprétation bénigne.

TITRE V

DU SUPÉRIEUR AYANT POUVOIR COACTIF

Ceux qui ont le pouvoir de porter des lois ou d'imposer des préceptes ont aussi le pouvoir d'y attacher des peines ; ceux qui ont seulement le pouvoir judiciaire ne peuvent qu'appliquer, selon la règle du droit, les peines légitimement statuées. (C. 2220.)

Ceux qui possèdent le pouvoir législatif, peuvent dans les limites de leur juridiction, attacher une sanction pénale convenable ou augmenter celle déjà légalement statuée, à toute loi non seulement portée par eux-mêmes ou par les prédécesseurs mais encore, pour des circonstances particulières, à une loi divine, ou à une loi ecclésiastique édictée par un supérieur, et qui est en vigueur sur leur territoire. (C. 2221.)

TITRE VI

DU SUJET SOUMIS A LA PUISSANCE COACTIVE

Quiconque est lié par une loi ou par un précepte, est soumis à la peine qui leur est attachée à moins d'être expressement exempté. (C. 2226.)

Une peine statuée par la loi n'est encourue que si le délit a été parfait dans son genre selon toute la signification des mots dans la loi. (C. 2228.)

Les impubères sont excusés des peines *latae sententiae*. (C. 2230.)

TITRE VII

DE LA RÉMISSION DES PEINES

La rémission d'une peine, soit par absolution s'il s'agit des censures, soit par dispense s'il s'agit des peines vindicatives, ne peut être accordée que par celui qui a porté la peine, par son supérieur compétent, par son successeur ou par celui à qui en a été confié le pouvoir.

Celui qui peut dispenser d'une loi, peut aussi remettre la peine attachée à cette loi, mais le juge qui d'office applique une peine statuée par le supérieur ne peut plus la remettre. (C. 2236.)

SECTION DEUXIÈME

DES PEINES EN PARTICULIER

TITRE VIII

DES PEINES MÉDICINALES OU DES CENSURES

CHAPITRE I

Des censures en général

La censure est une peine par laquelle un baptisé, délinquant et contumace, est privé de quelque bien

spirituel ou quasi spirituel jusqu'à ce que renonçant à la contumace, il soit absous. (C. 2241.)

Par la censure est puni seulement un délit extérieur, grave, consommé, et joint à la contumace. (C. 2242.)

Les censures sont les unes *réservées*, les autres *non réservées*.

Les censures réservées au Siège Apostolique le sont: les unes *simplement*, d'autres *spécialement*, les autres *très spécialement*. (C. 2245.)

Une censure n'est remise que par une absolution légitime. (C. 2248.)

Celui qui en danger de mort, a reçu d'un prêtre, privé de faculté spéciale, l'absolution de quelque censure portée personnellement par un supérieur, ou très spécialement réservée est obligé, revenu à la santé et sous peine de retomber sous la même censure, de recourir suivant le cas, à celui qui a porté la censure, ou à la sainte Pénitencerie ou à un évêque ayant la faculté de l'absoudre. (C. 2252.)

Hors le danger de mort, tout confesseur peut, au saint tribunal, absoudre de toute censure non réservée. Pour les autres censures, il faut avoir les facultés spéciales. (C. 2253.)

CHAPITRE II

Des censures en particulier

Les censures sont:

1o L'*excommunication*.

2o L'*interdit*.

3o La *suspense*.

L'excommunication n'atteint que les personnes physiques ; l'interdit et la suspense peuvent s'étendre aux personnes morales ; l'excommunication et l'interdit peuvent frapper même des laïcs ; la suspense ne s'applique qu'aux clercs ; l'interdit peut être local ; l'excommunication est toujours une censure ; l'interdit et la suspense peuvent être des censures ou des peines vindicatives. Dans le doute on les présume censures. (C. 2255.)

ARTICLE I

De l'excommunication

L'excommunication est la censure par laquelle une personne est exclue de la communion des fidèles, avec tous les effets canoniques qui s'ensuivent.

On l'appelle aussi anathème, surtout quand elle est infligée avec les solennités décrites dans le Pontifical Romain. (C. 2257.)

Les excommuniés sont, les uns, *vitandi*, les autres, *tolerati*. (C. 2258.)

L'excommunié ne peut pas recevoir les sacrements ; ni même les sacramentaux après une sentence déclaratoire ou condamnatoire.

Dans ce dernier cas il est aussi privé du droit de sépulture ecclésiastique. (C. 2260.)

L'excommunié ne participe ni aux indulgences, ni aux suffrages, ni aux prières publiques de l'Eglise:

Cependant les fidèles peuvent prier privément pour

eux ; les prêtres peuvent appliquer privément pour eux le sacrifice de la messe, s'il n'y a point scandale à le faire ; mais si l'excommunié est *vitandus*, la messe ne peut être dite que pour sa conversion. (C. 2262.)

L'excommunié est exclus des actes légitimes ecclésiastiques définis dans le droit ; de même que des offices, ch rges et privilèges de l'Eglise. (C. 2263.)

ARTICLE II

De l'interdit

L'interdit est la censure par laquelle des fidèles demeurant dans la communion de l'Eglise, sont cependant exclus de certaines choses sacrées définies dans les canons.

Il y a l'interdit *local* et l'interdit *personnel*. (C. 2268.)

L'interdit général, soit *local* pour le territoire d'un diocèse ou d'un pays, soit *personnel* pour le peuple du diocèse ou du pays, ne peut être porté que par le Siège Apostolique ou par son ordre ;

L'Evêque peut porter un interdit général sur une paroisse ou sur le peuple de la paroisse, et l'interdit particulier, soit local soit personnel.

Un interdit personnel suit les personnes partout ; l'interdit local est restreint au lieu même, mais dans le lieu interdit, tous doivent l'observer, même les étrangers ou les exempts, à l'exclusion d'un privilège spécial. (C. 2269.)

L'interdit local général ou particulier, ne défend point d'administrer les sacrements et les sacramentaux aux mourants, mais il empêche la célébration de l'office divin, sauf à certains jours déterminés. (C. 2270.)

Les interdits personellement ne peuvent célébrer la messe ni y assister, non plus qu'administrer les sacrements et les sacramentaux, et ils sont privés de la sépulture ecclésiastique. (C. 2275.)

ARTICLE III

De la suspense

La suspense est la censure par laquelle il est défendu à un clerc, d'exercer son office, ou de jouir de son bénéfice, ou les deux à la fois. La suspense *ab officio* empêche tout acte du pouvoir d'ordre et de juridiction, et de toute administration attachée à l'office ; excepté celle des biens du propre bénéfice. (C. 2279.)

La suspense *a beneficio* prive des fruits du bénéfice, sauf de l'habitation dans les édifices mêmes du bénéfice. (C. 2280.)

TITRE IX

DES PEINES VINDICATIVES

Les peines vindicatives sont celles qui tendent directement à l'expiation du délit, de telle sorte que leur rémission ne dépende point de la cessation de la contumace du délinquant. (C. 2286.)

La peine vindicative finit avec son expiation ou la dispense légitime. (C. 2289.)

En certains cas occultes et plus urgents, pour éviter l'infamie ou le scandale, le confesseur peut au tribunal de la pénitence suspendre l'obligation de la peine, en enjoignant l'obligation de recourir avant un mois, par lettre ou par le confesseur lui-même, en taisant le nom, à la sainte Pénitencerie, ou à l'Evêque possédant les facultés voulues. (C. 2290.)

CHAPITRE I

Des peines vindicatives communes

Les peines vindicatives, pouvant atteindre tous les fidèles suivant la gravité des délits sont surtout:

1o Les divers interdits.

2o La translation ou la suppression pénale du siège d'un évêché ou d'une paroisse.

3o L'infamie de droit.

4o La privation de la sépulture ecclésiastique.

5o La privation des sacrements.

6o La privation ou la suspense des pensions ecclésiastiques.

7o La suspense des fonctions ecclésiastiques.

8o L'inhabilité aux faveurs ou aux charges qui ne requièrent point l'état clérical.

9o La privation ou la suspense temporaire des fonctions, facultés ou grades déjà obtenus.

10o La privation du droit de préséance, du droit de suffrage, des titres et des insignes ecclésiastiques.

11o Une amende pécuniaire. (C. 2291.)

CHAPITRE II

Des peines vindicatives particulières à l'égard des clercs

Ces peines sont:

1o La défense d'exercer le saint ministère.

2o La suspense.

3o La translation pénale.

4o La privation de quelques droits attachés au bénéfice ou à l'office.

5o Les inhabilités diverses, aux dignités, offices, etc.

6o La privation pénale du bénéfice ou de l'office.

7o L'ordre de demeurer en un lieu désigné.

8o La défense de demeurer en un lieu désigné.

9o La privation temporaire du vêtement ecclésiastique.

10o La déposition.

11o La privation perpétuelle du vêtement ecclésiastique.

12o La dégradation. (C. 2298.)

TITRE X

DES MESURES REMÉDIATRICES PÉNALES ET DES PÉNITENCES

CHAPITRE I

Des mesures remédiatrices

Ces mesures sont:

1o La monition.

2o La correction.

3o L'ordonnance.

4o La surveillance. (C. 2306.)

CHAPITRE II

Des pénitences

Les principales pénitences imposées au for extérieur pour épargner au délinquant la peine encourue, ou comme condition de son pardon, sont l'obligation:

1o de réciter certaines prières.

2o de faire quelque pèlerinage, ou d'autres œuvres de piété.

3o d'observer un jeûne particulier.

4o de faire des aumônes pour des œuvres pies.

5o de faire les exercices spirituels (une retraite) de quelques jours dans une maison religieuse. (C. 2313.)

TROISIÈME PARTIE

DES PEINES POUR LES DÉLITS EN PARTICULIER

TITRE XI

DES DÉLITS CONTRE LA FOI ET CONTRE L'UNITÉ DE L'ÉGLISE

Tous les apostats de la foi chrétienne, et tous les hérétiques et les schismatiques encourent l'excommunication *ipso facto*.

L'absolution de cette excommunication est réservée spécialement au Siège Apostolique. Toutefois l'abjuration peut dans certaines conditions être faite devant l'Ordinaire du lieu. (C. 2314.)

Sont frappés d'excommunication réservée spécialement au Siège Apostolique, et *ipso facto*, ceux qui éditent, propagent, lisent ou retiennent les livres nominalement prohibés par les lettres Apostoliques. (C. 2318.)

Subissent l'excommunication *latae sententiae* réservée à l'Ordinaire, 1o les catholiques qui contractent mariage devant un ministre non catholique, excepté si ce ministre est considéré simplement comme officier civil imposé par la loi.

2o Qui contractent mariage avec le pacte explicite ou implicite que leurs enfants ou quelqu'un d'entre eux sera élevé hors de l'église catholique.

3o Qui sciemment font baptiser leurs enfants par des ministres non catholiques.

4o Les parents ou ceux qui tiennent leur place qui font élever ou instruire les enfants dans une religion non catholique.

TITRE XII

DES DÉLITS CONTRE LA RELIGION

La profanation sacramentelle, le blasphème, le parjure, la simonie, la superstition, le sacrilège, la confection et la distribution de fausses reliques, la violation des sépulcres et des églises sont autant de délits contre la religion qui doivent être punis selon leur gravité. (C. 2320-29.)

TITRE XIII

DES DÉLITS CONTRE L'AUTORITÉ, LES PERSONNES ET LES CHOSES ECCLÉSIASTIQUES

La désobéissance au Souverain Pontife, la conspiration contre son autorité, ou contre son propre Ordinaire, et la provocation à la désobéissance sont des délits qui doivent être punis selon la gravité du cas. (C. 2331.)

Ceux qui appellent des décisions quelconques du Pape régnant à un concile universel encourent l'excom-

munication spécialement réservée au Souverain Pontife.

Il en est de même de ceux qui recourent au pouvoir laïque pour empêcher la promulgation ou l'exécution des lettres ou des actes Apostoliques. (C. 2332-33.)

Sont frappés d'excommunication *latae sententiae* ; réservée spécialement au Siège Apostolique:

1o Ceux qui édictent des lois, des ordonnances ou des décrets contre la liberté ou les droits de l'Eglise.

2o Qui empêchent directement ou indirectement l'exercice de la juridiction ecclésiastique, soit au for interne soit au for externe, et qui recourent à cette fin à un pouvoir laïque quelconque. (C. 2334.)

Ceux qui donnent leur nom à une secte maçonnique, ou à d'autres associations du même genre qui complotent contre l'Eglise ou contre les puissances civiles légitimes, encourent *ipso facto* l'excommunication *simplement* réservée au Siège Apostolique. (C. 2335.)

Les sociétés défendues, à part la franc-maçonnerie et les autres qui s'y attachent, sont: les " Odd-Fellows ", les " Sons of Temperance ", et les "Knights of Pythias". (Cf. *Instr. S. C. R.* et *U. Inquis.*, 20 juin 1894).

Quiconque ose traduire devant un juge laïque, sans la permission du Siège Apostolique, un cardinal, un légat du Saint-Siège, un membre majeur de la Curie romaine pour une affaire concernant sa charge, ou son propre Ordinaire, encourent *ipso facto* l'excommunication réservée *spécialement* au Siège Apostolique ; s'il s'agit d'un autre évêque, même titulaire, d'un abbé ou prélat *nullius* ou du supérieur majeur d'une religion de droit pontifical, l'excommunication, *latae sen-*

tentiae est *simplement* réservée au Siège Apostolique ; enfin un clerc traduisant devant un juge laïque, sans la permission de l'Ordinaire du lieu, une personne jouissant du privilège du for ecclésiastique, encourrait *ipso facto* la suspense *ab officio* réservée à l'Ordinaire ; un laïc qui ferait la même chose devrait être puni selon la gravité de l'offense. (C. 2341.)

La violation de la clôture des couvents et monastères d'hommes et de femmes est punie d'excommunication. (C. 2342.)

1o De même la violence exercée sur la personne du Souverain Pontife, d'un cardinal, ou d'un légat Pontifical est punie par l'excommunication *très spécialement* réservée.

2o Si c'est sur la personne d'un Patriarche, d'un Archevêque ou d'un Evêque, l'excommunication *latae sententiae* est spécialement réservée au Siège Apostolique.

3o Enfin si c'est sur la personne d'un autre clerc, d'un religieux, ou d'une religieuse, l'excommunication *latae sententiae* encourue *ipso facto* est réservée au propre Ordinaire. (C. 2343.)

Les injures et les incitations à la haine, dans les feuilles publiques, les discours, etc., contre les personnages ecclésiastiques et leurs actes administratifs doivent être punies et réparées convenablement. (C. 2344.)

L'usurpation des biens ecclésiastiques, et leur aliénation faite sans les formalités voulues, sont des délits frappés de peines spéciales, de même que la négligence à exécuter les legs ou donations pour des fins pieuses. (C. 2346-47.)

Ceux qui refusent les prestations légitimement dûes doivent être punis selon le jugement prudent de l'Ordinaire. (C. 2349.)

C'est donc à l'Ordinaire de décider dans les cas particuliers, et personne n'a le droit en ces matières de se faire justice à soi-même.

TITRE XIV

DES DÉLITS CONTRE LA VIE, LA LIBERTÉ, LA PROPRIÉTÉ, LA BONNE RÉPUTATION ET LES BONNES MŒURS

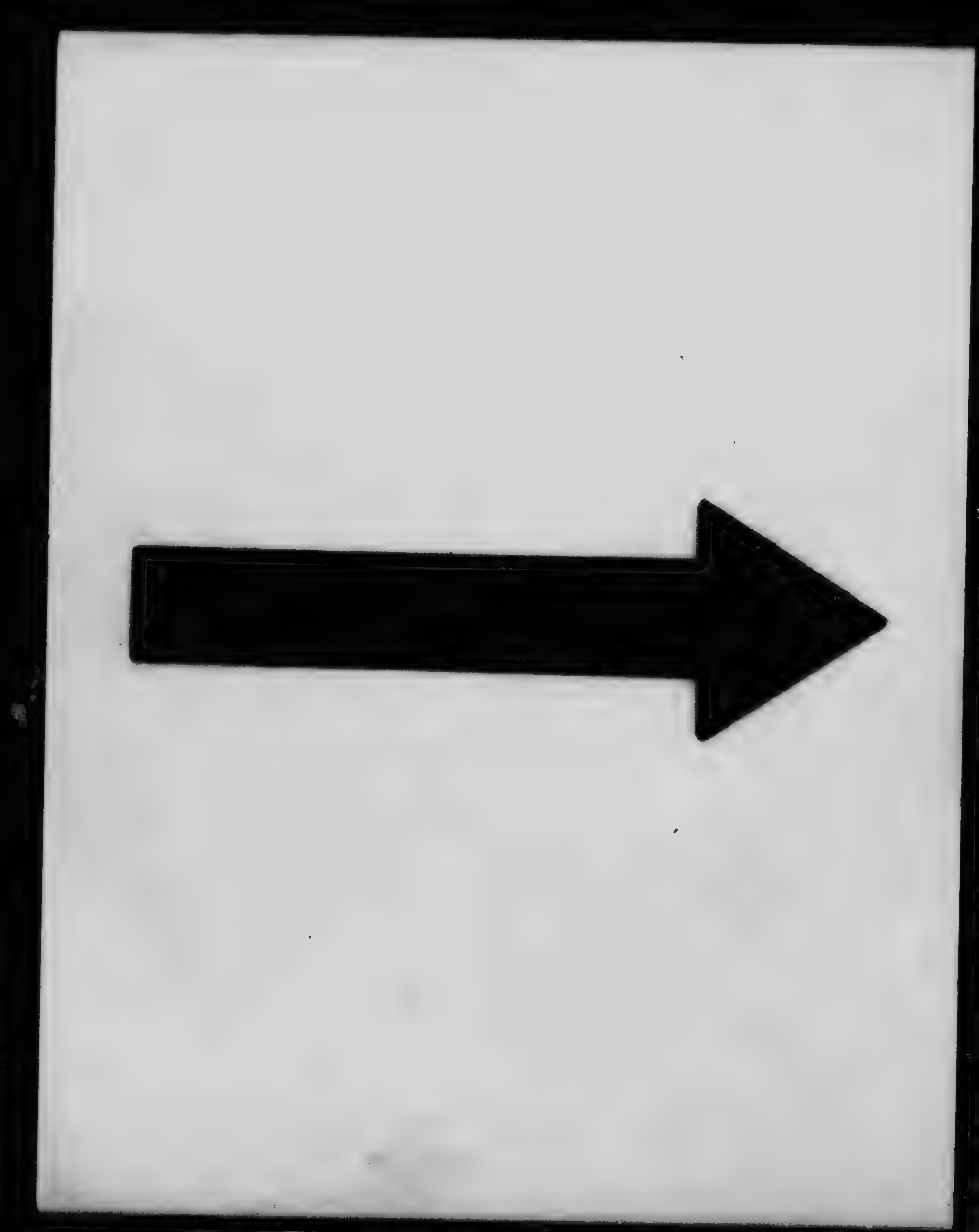
Procurer l'avortement, se battre en duel, forcer quelqu'un à entrer dans les ordres ou en religion ;

Le rapt, l'homicide, la traite des esclaves, l'usure, le vol, l'incendie et les autres genres de destruction malicieuse, la mutilation, les blessures, les violences injustes, la calomnie et la médisance, la bigamie, les différents crimes contre le *sextum*, sont des délits qui selon leur gravité et la qualité des personnes qui s'en rendent coupables, sont l'objet de peines canoniques spéciales. (C. 2350-59.)

TITRE XV

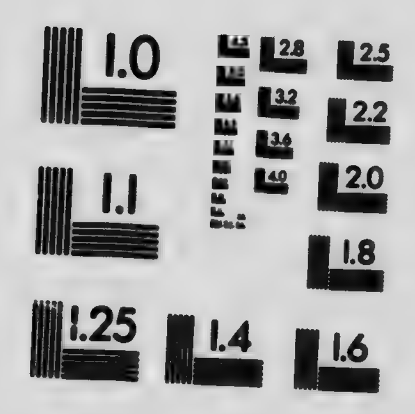
DU CRIME DE FAUX

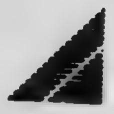
Les fabricateurs ou falsificateurs de lettres, décrets et rescrits du Siège Apostolique, et ceux qui sciemment se servent de ces faux documents, encourent *ipso facto*



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)





l'excommunication réservée spécialement au Siège Apostolique. (C. 2360.)

La fausse dénonciation auprès des supérieurs (*de sollicitationis crimine*) est punie *ipso facto* de l'excommunication spécialement réservée au Siège Apostolique. (C. 2363.)

TITRE XVI

DES DÉLITS DANS L'ADMINISTRATION ET LA RÉCEPTION DES ORDRES ET DES AUTRES SACREMENTS

Le prêtre qui sans la juridiction nécessaire, ose entendre sacramentellement les confessions est *ipso facto* suspens a *divinis* ; celui qui sans la juridiction nécessaire ose absoudre des péchés réservés est *ipso facto suspens* pour le ministère de la confession. (C. 2366.)

Les catholiques qui osent sans la dispense de l'Eglise, contracter un mariage mixte, même valide, demeurent *ipso facto* exclus des actes légitimes ecclésiastiques et sacramentaux jusqu'à ce qu'ils aient obtenu la dispense de l'Ordinaire. (C. 2375.)

TITRE XVII

DES DÉLITS CONTRE LES OBLIGATIONS PROPRES DE L'ÉTAT CLÉRICAL OU RELIGIEUX

Les examens pour les jeunes prêtres, les conférences ecclésiastiques, la fidélité à suivre en tous points les rites et les cérémonies de l'Eglise ; le vêtement ecclé-

siastique, la tonsure ; l'interdiction du commerce sous toutes ses formes, la résidence, l'administration des sacrements, le soin des malades, l'instruction des enfants et du peuple, la prédication dominicale, la garde de l'église paroissiale, de la sainte Eucharistie et des saintes huiles ; la tenue diligente, selon les règles du droit, des livres paroissiaux ; telles sont les choses mentionnées comme relevant de l'Ordinaire, et qui doivent être par lui munies de sanctions opportunes. (C. 2376-83.)

En chargeant la conscience de l'Evêque, formellement tenu de voir à l'accomplissement régulier des devoirs qui leur incombent, l'Eglise montre à quel point elle entend tenir à ce que ses ministres soient absolument fidèles à suivre sa direction sur tous les points ici marqués et qui ont fait l'objet de plusieurs canons antérieurs.

TITRE XVIII

DES DÉLITS DANS LA COLLATION, LA SUSCEPTION ET LA DÉMISSION DES DIGNITÉS, OFFICES ET BÉNÉFICES ECCLÉSIASTIQUES

Quiconque élu, présenté, ou nommé à un bénéfice, à un office, ou à une dignité ecclésiastique, s'ingère dans la possession, le gouvernement, ou l'administration de la ch rge en question, avant d'avoir reçu les lettres nécessaires de confirmation ou d'institution, et de les avoir montrées à qui de droit, est de plein droit inhabile à cette charge elle-même. (C. 2394.)

TITRE XIX

DE L'ABUS DE POUVOIR OU D'OFFICE ECCLÉSIASTIQUE

L'abus de pouvoir ecclésiastique doit, selon la gravité de la faute, être puni au jugement prudent du supérieur légitime, sauf la peine définie pour certains abus particuliers. (C. 2404.)

Les documents de la curie épiscopale, ou gardés dans les autres archives ecclésiastiques, doivent être préservés avec un très grand soin contre toute altération quelconque. (C. 2405-06.)

Ceux qui majorent les taxes accoutumées, et légitimement approuvées, et exigent plus que le tarif fixé, doivent être frappés d'une forte amende pécuniaire. Les récidivistes doivent être suspendus de leur office ou déplacés, et ils ont l'obligation de restituer ce qu'ils ont reçu injustement. (C. 2408.)

La disposition anticanonique de la dot d'une religieuse, et l'omission de l'avis nécessaire à donner à l'Evêque de l'admission au noviciat, ou d'une profession prochaine, constituent des délits pour les supérieurs de religieuses même exemptes. (C. 2412.)

Les prescriptions particulières relatives aux confesseurs qui peuvent être demandés ou appelés dans les communautés religieuses, et que l'on n'a pas le droit de refuser, sont l'objet du dernier canon. (C. 2414.)

FIN

APPENDICE

APPENDICE

MOTU PROPRIO

COMMISSIO INSTITUITUR AD CODICIS CANONES AUTHENTICE INTERPRETANDOS

BENEDICTUS PP. XV

Cum iuris canonici Codicem, fel. rec. decessoris Nostri Pii X iussu digestum, non multo ante, expectationem totius catholici orbis explentes, promulgaverimus, Ecclesiæ bonum ipsiusque natura rei profecto postulant ut, quantum fieri potest, caveamus, ne aut incertis privatorum hominum de germano canonum sensu opinionibus et coniecturis, aut crebra novarum legum varietate, tanti operis stabilitas in discrimen aliquando vocetur. Quapropter propositum Nobis est utrique incommodo occurrere; quod ut efficiamus, Motu proprio, certa scientia atque matura deliberatione Nostra, hæc quæ infra scripta sunt statuimus atque decernimus:

I. Exemplum decessorum Nostrorum secuti, qui decretorum Concilii Tridentini interpretationem proprio Patrum Cardinalium cœtui commiserunt, Consilium seu Commissionem, uti vocant, constituimus, cui uni ius erit Codicis canones authentice interpretandi, audita tamen, in rebus maioris momenti, Sacra ea Congregatione cuius

propria res sit, quæ Consilio disceptanda proponitur, Idem vero Consilium constare volumus ex aliquot S. R. E. Cardinalibus, quorum unus cœtui præsit, Auctoritate Nostra et successorum Nostrorum deligendis; his accedent tum vir probatus, qui sacri Consilii erit ab Actis, tum aliquot Consultores ex utroque clero iuris canonici periti, eadem Auctoritate designandi; sed Consilio ius erit Consultores quoque Sacrarum Congregationum, pro sua quemque re, sententiam rogandi.

II. Sacræ Romanæ Congregationes *nova Decreta Generalia* iamnunc ne ferant, nisi qua gravis Ecclesiæ universæ necessitas aliud suadeat. Ordinarium igitur earum munus in hoc genere erit tum curare ut Codicis præscripta religiose serventur, tum *Instructiones*, si res ferat, edere, quæ iisdem Codicis præceptis maiorem et lucem afferant et efficientiam pariant. Eiusmodi vero documenta sic conficiantur, ut non modo sint, sed appareant etiam quasi quædam explanationes et complementa canonum, qui idcirco in documentorum contextu peropportune afferentur.

III. Si quando, decursu temporum, Ecclesiæ universæ bonum postulabit, ut novum generale decretum ab aliqua Sacra Congregatione condatur, ea ipsa decretum conficiat, quod si a Codicis præscriptis dissentiat, Summum Pontificem de eiusmodi discrepantia moneat. Decretum autem,a Pontifice adprobatum, eadem Sacra Congregatio ad Consilium deferat, cuius erit, ad Decreti sententiam, canonem vel canones redigere. Si decretum e præscripto Codicis discrepet, Consiium indicet cuinam Codicis legi nova lex sufficienda sit; si in decreto res vertetur de qua Codex sileat, Consilium constituat quo loco novus canon vel novi canones sint in Codicem inserendi, numero canonis, qui proxime antecedit, *bis*, *ter*,

etc. repetito, ne canon sede sua moveatur ullus aut numerorum series quoquo pacto perturbetur. Quæ omnia, statim post Sacræ Congregationis Decretum, in *Acta Apostolicæ Sedis* referantur.

Quæ Nobis videmur utiliter in hac causa decrevisse, ea omnia et singula, uti decreta sunt, ita rata et firma esse et manere volumus ac iubemus: contrariis non obstantibus quibuslibet.

Datum Romæ apud sanctum Petrum, die XV mensis septembris anno MCMXVII, Pontificatus Nostri quarto.

BENEDICTUS PP. XV.

PONTIFICIA COMMISSIO

AD CODICIS CANONES AUTHENTICE INTERPRETANDOS

De dubiorum solutione

Commissio a Summo Pontifice instituta ad Codicis canones authentice interpretandos, in plenario cœtu die 9 dec. 1917 habito, statuit respondendum esse tantum dubiis propositis ab Ordinariis, a Superioribus maioribus Ordinum et Congregationum religiosarum, etc., non vero iis quæ proponantur a privatis personis, nisi mediante proprio Ordinario.

Romæ, 9 decembris 1917.

P. Card. Gasparri, *Præses.*

Aloisius Sincero, *Secretarius.*

DECRETUM

DE LAMPADE CORAM SANCTISSIMO SACRAMENTO

Instantibus pluribus Ordinariis locorum, in quibus ad nutriendum lampadem coram SSmo Sacramento ardentem ob peculiares circumstantias, sive ordinarias sive extraordinarias, oleum olivarum non habetur vel ob gravem penuriam aut summum pretium, non absque magna difficultate, comparari potest, S. Rituum Congregatio, inhærens decreto n. 3121, Plurium Diœcesium, d, d, 14 iunii 1864, aliisque sub sequentibus declarationibus etiam recentioribus, rescribendum censuit: " Inspectis circumstantiis enunciatis iisque perdurantibus, remittendum prudentiæ Ordinariorum, ut lampas, quæ diu noctuque collucere debet coram Sanctissimo Sacramento, nutriatur, in defectu olei olivarum, aliis oleis, quantum fieri potest, vegetalibus, aut cera apum pura vel mixta, et *ultimo loco* etiam luce electrica adhibita; si Sanctissimo placuerit ".

Quibus omnibus Sanctissimo Domino Nostro Benedicto Papæ XV per infrascriptum Cardinalem Sacræ Rituum Congregationi Pro-præfectum relatis, Sanctitas Sua rescriptum eiusdem sacri Consilli ratum habens, quoad lampadem accensam ad SSmun Sacramentum debite honorandum praescriptam, in casibus et modis superius expositis, rem omnem prudenti iudicio Ordinariorum, cum facultatibus necessariis et opportunis, benigne remisit. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 23 februari 1916.

A. Card. Ep. Portuen, et S. Ruf., S. R. C.,
Pro-Præfectus.

L † S. Alexander Verde, *Secretarius.*

CARÊME ET DEVOIR PASCAL

ROMÆ, 3 JANUARII, 1918.

Eminentissime Princeps,

Ad dubia proposita a Revmo Ordinario Campivallen. (Valleyfield), et ab Emtia tua Revma transmissa h. Commissioni, nempe:

I. Utrum pueri, qui etsi septimum ætatis annum nondum expleverunt, tamen ob ætatem discretionis, seu usum rationis ad primam Communionem admissi iam fuerint, teneantur duplici præcepto Confessionis saltem semel in anno, et Communionis semel in anno, saltem in Paschate?

II. Utrum canon 1252 iam ubique obligandi vim habere inceperit, non obstantibus legibus particularibus, etc.?

Emus Card. Petrus Gasparri, Commissionis Præses respondet:

Ad I affirmative.

Ad II affirmative.

Et ratio, quoad primum dubium, in aperto est. Nam quamvis. can. 12 statuat : " Legibus *mere* ecclesiasticis non tenentur... qui licet rationis usum assecuti, septimum ætatis annum nondum expleverunt ", subdit tamen " nisi aliud in iure *expresse* caveatur ". Iamvero in can. 859, § 1, et 906 *expresse* cavetur: "Omnis utriusque sexus fidelis, *postquam ad annos discretionis, id est ad usum rationis pervenerit*, etc. ".

Quæ dum communico, Eminentiæ tuæ Revmæ cuncta fausta a Deo ad precor.

P. Card. GASPARRI, *Præses*.

Aloisius Sincero, *Secretarius*.

TABLE DES MATIÈRES

LIVRE TROISIÈME

LIVRE QUATRIÈME

LIVRE CINQUIÈME

DES DÉLITS ET DES PEINES

APPENDICE
